

COURS
DE
LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE.

IMPRIMERIE D'EVERAT ET COMPAGNIE,
rue du Cloître, 14 et 16.

COURS
DE
LÉGISLATION PÉNALE
COMPARÉE.

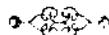
— — —
INTRODUCTION PHILOSOPHIQUE.

MÉTHODE, ET SOMMAIRE DU COURS DE 1838.

PAR

M. ORTOLAN,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.



PARIS,
JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DES GRÈS, 14, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT.

— — —
1839.

DÉDIÉ
AUX ÉTUDIANTS

DE

PREMIÈRE ANNÉE

DANS NOS FACULTÉS DE DROIT.

Il est des personnes qui pensent que les notions générales et philosophiques du Droit sont hors de la portée des premières études ; qu'elles doivent en clore et non pas en ouvrir le cours.

Je suis d'un avis tout opposé.

Jetez le grain sur une terre non préparée, au sein de laquelle vous n'avez livré aucun élément de fertilité, qu'y produira-t-il ?

Les notions générales disposent l'esprit au développement de la science, les principes philosophiques en sont les éléments de fécondité. Tout enseignement de textes peut venir et fructifier là-dessus.

C'est dans la persuasion de ces vérités que je dédie le livret que voici à ceux qui commencent leurs études de Droit, bien que mon cours soit plus particulièrement suivi par ceux qui sont près de les terminer.

Ils n'y trouveront pas un ouvrage, pas même un opuscule : quatre simples leçons de résumé, faites pour la législation pénale en particulier, et non pour le Droit en général.

Mais qu'ils y recueillent les convictions suivantes :

Que la science du Droit est cosmopolite, comme toutes les sciences ; et qu'il faut savoir s'enquérir de tous ceux qui s'y distinguent, Français ou Étrangers ;

Qu'elle n'est pas isolée des autres connaissances humaines ; qu'assise sur cette base : l'étude de l'homme dans la société, il

faut la voir environnée du cortège systématique des sciences qui lui sont auxiliaires, et s'initier au moins aux notions générales de chacune de ces sciences ;

Que tout s'enchaîne dans les diverses parties du Droit ; qu'il importe de saisir la loi de cet enchaînement, et d'en embrasser l'ensemble.

Le tableau et le fondement caractéristique des différentes ramifications du Droit, le tableau et la notion première des sciences auxiliaires, leur sont offerts, en même temps que le principe.

Enfin le secours de la *Bibliographie* est chose négligée, je suis presque tenté de dire inconnue parmi eux ; qu'ils s'habituent, par le léger essai que j'en ai fait dans cet unique but, à en concevoir l'utilité, et à diriger leur pensée sur ce point.

La plupart des élèves de nos Facultés n'étudient le Droit, en termes d'école, que *pour passer leurs examens* ; espérons que, sous l'impulsion unanime et quotidienne de leurs professeurs, le temps approche où ils l'étudieront comme une science et pour l'amour de la science.

Nous n'avons pas en France un seul ouvrage d'*Introduction encyclopédique* à l'étude du Droit : ce petit livre, tout imparfait et tout destiné qu'il soit à une matière spéciale, s'il ne peut en tenir lieu, pourra du moins en être un avant-coureur.

Sa publication a d'ailleurs, dans mon esprit, un autre but. Offrant à mes élèves un résumé rapide de mon enseignement pendant l'année dernière, elle me permettra de poursuivre notre marche vers l'exposition de la *Législation pénale comparée*, sans revenir sur les idées d'introduction déjà émises.

COURS

DE

LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE.

Première Leçon.

EXPOSITION DE LA MÉTHODE.

Dernier état de la science du droit en France. — Effet de la codification. — Causes particulières qui ont porté coup chez nous aux études générales et philosophiques du droit ; — ces causes n'existent plus. — Tendance nouvelle. — Nécessité d'une communication, d'un rapprochement entre tous les esprits qui cultivent la science, — au dehors comme au dedans, à l'étranger comme en France.

Méthode à suivre ; trois éléments scientifiques : — élément historique, ses rapports avec l'étude comparative ; — élément philosophique ; — élément pratique. L'application doit être le résultat définitif de la théorie. — Deux autres éléments, trop généralement séparés de la science des législations : — élément moral ; — élément religieux, — doivent être fondus dans la science d'une manière intime et pour ainsi dire invisible.

Messieurs,

Notre réunion d'aujourd'hui (1), qui, pour vous, n'est qu'une de ces vicissitudes scolaires

(1) L'ouverture du cours de *Législation pénale comparée* avait réuni un nombreux et brillant auditoire. On y remarquait MM. Dupin, président de la chambre des députés; Droz, président de l'Académie des sciences morales et politiques, qui, arrivé un peu tard, s'était placé simplement dans les plus hauts gradins, au milieu des jeunes étudiants; Troplong, qui a scellé l'alliance du droit avec l'histoire et la philosophie; l'habile continuiste de Toullier, M. Duvergier, qui le premier a fait pénétrer l'économie politique dans l'étude de la législation, et le savant et modeste auteur de la *Théorie du Code pénal*, M. Faustin Hélie. A leurs côtés on voyait MM. Hello, avocat-général à la cour de cassation; Gillon, procureur-général à la cour royale d'Amiens; Sumner, rédacteur du journal de droit américain le *Law-Magazine*; Philippe Dupin; Blondeau, et plusieurs députés, magistrats et avocats, qui tous venaient applaudir à la création d'une chaire qui doit concourir à faire entrer l'enseignement dans une voie plus large et plus féconde. Les élèves de la faculté de droit paraissent aussi avoir senti toute la portée de cette solennité, car ils ont accueilli le nouveau professeur avec une vive faveur.

(Extrait de la *Revue de législation et de jurisprudence*;
note du directeur de la *Revue*, tome VIII, page 64.)

reproduites quotidiennement, qu'une leçon à l'École de droit, cette réunion, pour moi, est une solennité mémorable, une de ces dates qui ne s'effacent plus dans la vie ; c'est un point d'arrivée pour mon passé, un point de départ pour mon avenir ; mon ambition jusqu'à ce jour, mon devoir exclusif à dater de ce moment.

Si j'en élève à ce point l'importance, je vous le dirai franchement, sans orgueil comme sans feinte humilité, c'est que je crois que nous sommes, dans cette chaire, appelés à une haute mission, mission à laquelle il faut tout consacrer, temps, fortune et facultés ; mission selon mes goûts et selon mon cœur, vers laquelle m'ont toujours poussé deux sentiments d'affection bien puissants : d'abord et avant tout, affection de la jeunesse, de cette génération nouvelle dont je suis à peine sorti ;

Ensuite, affection de la science et de ses progrès.

Il n'y a pas si longtemps, messieurs, il y a quinze ans au plus, que j'étais, comme vous aujourd'hui, sur les bancs de cette Faculté : je n'en ai rien oublié, et si j'en juge par mes impressions, par mes souvenirs, le moyen le plus

fécond d'influence qu'ait en sa main le professeur pour le progrès de ses élèves, c'est de les aimer, d'élever à leurs propres yeux la dignité de leurs études et de leurs travaux ; c'est de les convaincre, par sa manière d'agir et de parler avec eux, qu'ils ne sont pas ici comme des écoliers d'enfance, mais comme de jeunes hommes près d'entrer dans la vie publique, qui s'initient aux devoirs que cette vie impose, aux connaissances sociales qu'elle exige, et qui sont instruits, dirigés vers cette voie, souvent, hélas ! rude et périlleuse, par des guides, par des amis, dont l'intérêt bienveillant les y suivra toujours, quelque loin qu'ils aillent, ou quelque près qu'ils s'arrêtent.

Pour moi, messieurs, sincèrement et de tout cœur, voilà quels sont mes sentiments ; aucun de mes actes ne les démentira. Je m'estimerai heureux si, à l'épreuve et avec le temps, je sais vous inspirer, en retour, cette confiance, cette sympathie que j'ambitionne, et qui sont nécessaires à nos succès réciproques.

La science que j'ai à développer dans cette chaire est celle des *législations pénales comparées* : grande et belle science ! grande par

son objet, la *pénalité*, c'est-à-dire la sanction de l'état social ; la partie du droit qui se rattache à la fois à l'*Homme*, dans ses biens, dans son corps ; dans tout ce qu'il a de matériel et d'immatériel ; au *Peuple* dans sa sécurité, dans sa vie, dans son existence collectives ; à la *Divinité*, dans sa loi éternelle de justice qui, quelque déviation qu'elle paraisse subir des choses d'ici-bas, veut toujours l'expiation du mal par le mal et par le repentir.

Science grande par son étendue ; car c'est celle des *études comparatives*, où l'esprit doit se dégager des entraves de localité, planer au-dessus des législations contemporaines, les recueillir, les rapprocher, les juger les unes par les autres, et dire, à la suite de cette confrontation, pour chacune d'elles : Voilà ses vices, ses lacunes, ses bienfaits.

Cette science, messieurs, dans ce moment, est en travail par toute l'Europe et au-delà des mers. De nouveaux codes de pénalité ont paru sur divers points ; d'autres sont en discussion ; l'Espagne, le Portugal, l'Italie, les états d'Allemagne, les cantons suisses, les républiques américaines, travaillent à ceux qui leur manquent, tandis que l'élaboration d'une théorie

moderne à laquelle la France a pris une part glorieuse par des explorations lointaines et par des ouvrages remarquables, prépare peut-être dans la pénalité toute une révolution.

L'enseignement des facultés ne pouvait rester étranger à ce mouvement.

Avant d'aborder spécialement le sujet de nos études et pour vous en faire comprendre la direction, deux aperçus préliminaires sont à exposer.

Quel a été en France le dernier état, et quelle est la tendance nouvelle de la science du droit ?

Quelle est la méthode que nous allons suivre ?

Dernier état de la science du droit en France.

La France présente ce phénomène que, la première entre toutes les nations pour son droit écrit, pour sa législation formulée, elle n'est pas au même rang, il faut l'avouer, pour la science, pour l'exploration générale et philosophique du droit. Regardez autour de vous, en Allemagne, en Italie, dans des pays où la li-

berté politique est restreinte, où la pensée et la parole ont leurs entraves : vous trouverez la science plus discutée, plus en fermentation, plus en expansion, plus en crédit.

Voilà le phénomène. Quelle en est la cause ? On a répondu : Le droit écrit, la *codification* elle-même.

La codification, nous pouvons le dire par expérience, telle qu'elle a été produite dans les temps modernes, c'est-à-dire simple, claire et brève, est un immense bienfait pour le peuple.

Elle assied et met hors de discussion les droits de chacun ;

Elle en assure l'observation en en vulgarisant la connaissance ;

Elle tue l'arbitraire.

En un mot, elle répond à ce besoin absolu de tout pays constitutionnel, la fixité et la publicité des droits.

Une longue discussion, une discussion de quinze ans, a été soulevée contre elle en Allemagne ; mais vouloir l'importer de ce pays en France, ce serait un non-sens.

Savez-vous ce qui s'agitait au fond de cette question en Allemagne ? c'était la vieille nationalité et la réorganisation moderne.

Lorsque, depuis Thibaut, en 1814 (1), jusqu'à Zachariæ, en 1834, les uns appelaient une codification générale; tandis que les autres, et à leur tête Savigny (2), la repoussaient avec véhémence, c'était, d'une part, l'idéalité enthousiaste de l'unité de la patrie allemande, qui, rejetée de la politique, se repliait sur la législation, déclarant que l'Allemagne avait payé de sa liberté le manque d'un droit national écrit (3);

Et de l'autre, c'était l'antique Germanie, avec ses cercles, ses nuances de populations et de nationalités distinctes, qui se levait, qui s'écriait :

(1) THIBAUT : *Ueber die Nothwendigkeit eines allgemeinen buergerlichen Rechts fuer Deutschland* (De la nécessité d'un droit civil général pour l'Allemagne). Heidelberg, 1814, in-8°.

PREIFFER : *Ideen zu einer neuen Civilgesetzgebung fuer Deutsche Staaten* (Vues sur une nouvelle Codification civile pour les états allemands). Goettingen, 1815, in-8°.

FEUERBACH était aussi partisan de la Codification.

(2) FR. CAR. VON SAVIGNY : *Vom Beruf unsrer Zeit fuer Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*. (De la Vocation de notre époque pour la législation et la jurisprudence). Berlin, 1814; deux^e édit. Heidelberg, 1828. — Traduit en anglais par M. HAYWARD : *The Vocation of our age for legislation and jurisprudence*. London, 1832.

HUGO appartenait à cette opinion.

(3) ZACHARIÆ ; *Vierzig Buecher vom Staate* (Quarante livres sur la science politique). Heidelberg; Oswald, 5 vol. in-8°.

Qu'allez-vous faire des traditions paternelles, des coutumes héréditaires, de cette science du droit germanique, que vous formez vous-mêmes, jour par jour, en vivant et en avançant ?

Voilà quelle était, au fond, la question de la codification en Allemagne, question toute politique et révolutionnaire; voilà comment il devient possible de comprendre qu'elle y ait tant remué les esprits, qu'elle s'y soit débattue durant tant d'années, avec tant de fermentation, pour aboutir à une sorte de transaction tacite qui se réalise en ce moment, celle de la codification partielle dans chaque état allemand, au lieu d'une codification générale et uniforme pour toute la Germanie (1).

(1) De l'Allemagne la question a passé en Angleterre: là c'est aussi une question toute révolutionnaire; là il s'agit aussi du passé aux prises avec le temps moderne. Le Parlement, la presse, les jurisconsultes, s'en sont émus et s'y sont engagés; la solution n'est pas encore prochaine. Parmi les écrits produits par cette polémique, outre ceux de MM. COOPER, REDDIE, HEMPHRIES, et les discours des orateurs parlementaires, il faut remarquer ceux de :

JEREMY BENTHAM : *Papers on Codification*; — publiés en français sous ce titre: *De l'Organisation judiciaire et de la Codification*. Paris, 1828, in-8°; — traduits en espagnol (comme la plupart de ses ouvrages) : *De la Organización judicial, y de una Codificación*. Paris, 1828, 1 vol. in-8°.
Justice and Codification petition (Pétition sur la justice et la Codification). Londres, 1829, brochure in-8°.

J. D. MEYER : *De la Codification en général, et de celle de l'Angleterre en particulier*, en une série de lettres adressées à M. C. P. Cooper, avocat anglais. Amsterdam, Diederichs frèr., 1830, in-8°.

Un de mes collègues dans l'enseignement, M. Constantin DUBOIS, pro-

Quant à nous, Dieu merci ! nous n'en sommes plus là. Les bienfaits sociaux de la codification ne peuvent plus être mis en débat parmi nous.

Mais serait-il vrai qu'utile au bien social, au courant des affaires pratiques, la codification fût essentiellement et par sa nature nuisible à la science ?

Un exemple récent nous prouve que tel n'est point son caractère inévitable.

Dans le royaume de Naples, une codification générale a eu lieu en 1819. Elle n'a pas empêché le travail de la science napolitaine, des œuvres postérieures d'une haute portée et d'une belle philosophie, surtout sur les lois pénales, travaux que je vous ferai connaître plus tard (1).

fesseur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse, s'est aussi occupé de cette question dans une petite brochure, où il prend à peu près parti pour les anti-codificateurs :

Aperçu historique sur le droit et la législation. Toulouse, Escudier, 1854, in-8°.

En somme, les jurisconsultes pourront traiter sérieusement cette polémique, comme une pure discussion scientifique, et la plupart l'ont fait ainsi ; d'autres, se laissant toucher par l'intérêt que le corps des juristes peut avoir à ce que la législation soit ou ne soit pas codifiée ; mais au fond, la question de la codification n'est réellement pas là. Chez nous, où la révolution sociale est accomplie, elle est morte ; dans les pays où la révolution sociale est à faire, elle est vivante ; elle passionnera les esprits, surtout si le législateur, le codificateur, n'est pas le prince seul.

(1) De ce nombre sont notamment les ouvrages de :

NICCOLA NICOLINI, avocat-général du roi à la cour de cassation, et professeur de procédure criminelle, à Naples :

Cependant on ne peut se dissimuler que, chez nous, le premier effet de la codification n'ait été de rétrécir pour un temps les études et les théories du droit. Après la mise en application de nos Codes, laissons à part les hautes intelligences exceptionnelles, considérons les masses et l'esprit général : il sera vrai de dire que nous avons abandonné en grande partie la science. Nous nous sommes faits presque exclusivement praticiens, arrêtistes ou commentateurs ; avec les cinq Codes dans la main, nous nous sommes imaginé avoir le droit en notre possession ; nous avons imité le mathématicien qui, après de longs travaux à la poursuite de grands problèmes, ayant trouvé quelques formules de solution, jetterait au vent et à l'oubli la théorie qui l'aurait conduit à ce résultat, et ne s'occuperait plus qu'à opérer matériellement sur ces formules.

Storia de' principii regolatori della istruzione delle prove ne' processi penali (Histoire des principes régulateurs de l'instruction des preuves dans les procès criminels). Naples, 1829, in-8°.

Della procedura penale nel regno delle Due Sicilie (De la Procédure pénale dans le royaume des Deux-Siciles). Naples, 1828 à 1854, 9 vol. in-8°. — L'auteur a promis de faire suivre cet ouvrage d'un *Traité sur les lois pénales* (tom. II, pag. 475). Il est à souhaiter, pour la science, qu'il accomplisse cette promesse.

FRANCESCO LAURIA, procureur-général du roi, et professeur de droit criminel à Naples :

Comento delle Leggi penali delle Due-Sicilie (Commentaire sur les lois criminelles des Deux-Siciles). Naples.

Quelles sont donc les causes particulières qui ont amené la codification à produire cet effet parmi nous, puisqu'il est possible qu'elle ne le produise pas ailleurs ?

Parmi ces causes qui nous sont personnelles, j'en signalerai trois :

La première, c'est le mépris, c'est l'éloignement que l'exaltation de notre régénération nous a d'abord inspiré pour le passé. Nous avons fait table rase en toute chose, nous avons rompu avec tout ce qui précédait, notre œuvre nouvelle était pour nous la fin et le commencement de tout; nous nous y sommes attachés, enchaînés étroitement.

Je vois la seconde cause dans l'esprit du gouvernement sous lequel est née notre codification, et dans le mouvement à jamais mémorable qui nous tenait alors courants et haletants, nous et toute l'Europe.

C'était le temps des marches forcées, des batailles et des victoires prodigieuses; le temps de l'éducation européenne par les armes, de la communication des idées par les soldats et par les régiments; c'était le temps, si vous le voulez, des sciences physiques, des sciences mathématiques, de

tout ce qui était science militaire; mais il n'y avait là aucune place pour la pensée ni pour la discussion philosophique, sous le nom d'*idéologie*. elles étaient proscrites.

Celui de qui viennent nos textes de lois, et qui les appelait *mes Codes*, avait fermé les portes de l'Académie des sciences morales et politiques, comme au 19 brumaire il ferma celles du palais législatif. Lorsque le Tribunal discutait et faisait rejeter ses premiers projets de codification, portant vivement la main à la garde de son épée: « Ils me la feront retirer du fourreau, » avait-il dit; et lorsqu'il avait aperçu le premier commentaire sur le Code civil, on prétend qu'il s'était écrié: « Mon Code est perdu! »

Exclamation de législateur!

Justinien avait fait plus: il avait interdit expressément aux jurisconsultes tout commentaire sur son Digeste (1).

Enfin la troisième cause, qui commence à opérer après la cessation du régime impérial, c'est cette première effervescence de liberté qui a porté toutes nos discussions, tous nos intérêts, sur les événements et les institutions politiques. Vous remarquerez, en effet, cette vérité qui

(1) Dig., liv. 4, tit. 4, loi 4, §. 12.

pourrait, au premier aspect, sembler un paradoxe : c'est que la science de la législation générale est souvent plus cultivée, plus vivante dans les pays et dans les temps où l'indépendance politique existe moins, qu'elle ne l'est dans les autres.

Cela est vrai pour les temps modernes, comme ce le fut pour les temps anciens.

Les esprits, les hautes conceptions législatives, repoussées du monde politique, où aucune contradiction n'est permise, se replient sur les sciences analogues dont l'accès reste ouvert, et y portent tout leur génie.

Ce n'est pas au temps de la république romaine, même dans ses derniers jours, lorsque le sénat, le forum, les comices étaient ouverts à l'activité et aux agitations civiques, à l'éloquence toute politique de Caton, de Cicéron, de César ; ce n'est pas à cette époque, c'est sous les empereurs, lorsque la vie publique était éteinte, le sénat muet, le forum fermé, les comices dispersés, c'est alors qu'a paru cette série admirable de grands jurisconsultes, qui ont fondé la science du droit, la raison écrite, pour leur peuple et pour les peuples à venir (1).

(1) V. *Histoire de la législation romaine*, par M. ORTOUAN, Paris, Joubert, 1827 et 1836, in-8, pag. 178.

Telles sont les trois causes qui ont longtemps dominé, rétréci l'étude de l'enseignement du droit parmi nous : mépris des traditions du passé et des investigations historiques; hostilité du gouvernement contre les théories et les pensées philosophiques; expansion presque exclusive des esprits vers les débats et les passions de la politique.

Tendance nouvelle.

Maintenant, si nous arrivons à considérer notre état actuel, nous verrons que, de ces trois causes, toutes ont disparu ou tendent à disparaître chaque jour.

L'école moderne, qui remonte les âges de notre nationalité, qui interroge le temps et le langage de nos pères, qui recherche les traditions héréditaires pour en faire la base de la science nouvelle, n'est pas limitée à la littérature, au domaine des beaux-arts ou de l'histoire; elle s'étend, il faut l'étendre sérieusement à la législation.

Le gouvernement né de juillet ne peut plus avoir de proscription contre la pensée philoso-

phique ; il la voit surgir de toutes parts ; de nouveaux enseignements puisés à cette pensée ont été créés, les portes de l'Académie des sciences morales et politiques ont été rouvertes.

Enfin, si vive que soit la discussion de nos intérêts politiques, elle n'absorbe plus exclusivement toutes nos capacités. On s'aperçoit que la science sociale vaut bien aussi la peine d'être traitée ; que c'est elle qui renferme, dans ses diverses parties, les éléments les plus sûrs de la prospérité et du progrès, que c'est en la cultivant qu'on travaille à féconder l'avenir.

Ainsi est arrivé le moment d'une réaction ; des publications remarquables l'ont signalé ; dans le sein de cette Faculté, des hommes de savoir et de dévouement y ont travaillé ; de grands progrès ont été faits (1). Il est temps que la ré-

(1) Il suffit d'assister aux divers exercices de la Faculté de droit de Paris pour reconnaître combien la science du droit y a marché, si l'on se reporte par comparaison à quinze ou seize ans en arrière ; combien de théories plus exactes, plus ingénieuses, plus scientifiques, y ont été répandues et vulgarisées par les professeurs, soit qu'il s'agisse du droit romain, du droit français ou des notions historiques du droit. La plupart des Facultés de département ont suivi de près ou de loin ce mouvement. Ce qui n'empêche pas que l'organisation de cet enseignement et de ces études, telle que le Consulat et la Restauration nous l'ont léguée, ne réclame impérieusement une inévitable réforme, et qu'il n'y ait eu à l'entreprendre une véritable pensée

novation s'achève, il est temps que vous, jeunes gens, vous y preniez une part active, avec cette ardeur, cette puissance de facultés que vous donne votre âge, et que vous venez ici pour étudier réellement la science.

Nécessité d'une communication scientifique générale.

La grande base sur laquelle doit être assise cette rénovation de la science, c'est la communication intellectuelle entre tous ceux qui la cultivent, au dedans comme au dehors.

Il ne faut pas croire qu'elle soit confinée sur un seul point, la place du Panthéon; ni dans un seul pays, la France.

Elle ne doit être ni isolée parmi nous, ni cantonnée au milieu de l'Europe.

Parmi nous, il faut la rattacher à tout ce qu'il y a de haute intelligence et de talent. Ce qui peut, par-dessus toute chose, donner à son enseignement l'éclat et l'utilité dont il est digne, c'est une alliance intime avec tous les esprits

de progrès et de développement libéral. Ce ne sont pas les hommes qui ont manqué à l'institution, mais c'est l'institution qui manque aux hommes et à la société nouvelle presque dans tous ses points.

qui la servent et la font progresser, avec tous les grands corps qui en sont le sanctuaire et le foyer :

Avec cette Académie des sciences morales et politiques, qu'attend un si puissant avenir, dans un siècle et dans un pays où la force des idées est appelée à supplanter celle de la matière ;

Avec la magistrature, compagnie auguste, où le savoir s'unit au calme, à la dignité, à la simplicité des vertus judiciaires ;

Avec le barreau, arène active, où le talent se déploie, s'anime, jette son éclat et gagne son avenir.

Je suis heureux, messieurs, de voir ici, dans cette solennité, de si hautes illustrations dont s'honorent ces grands corps, prêter à cette partie de mes paroles l'imposante autorité de leur présence. J'en suis heureux, et vous devez l'être plus encore que moi, car cette haute marque d'intérêt ne s'adresse pas au professeur, c'est à la science, c'est aux élèves, c'est à vous !

Mais, messieurs, ce n'est pas encore assez de cette grande communication nationale pour la

science, il faut qu'elle passe la frontière sur tous les points; car la science est générale et commune à tous les pays.

Le *thalweg* des rivières, l'arête des montagnes qui, d'après les traités diplomatiques, marquent les limites de chaque royaume, ne marquent pas celles de la science; une ligne de douaniers ne peut pas lui dire: « On ne passe pas!»

Qui viendrait prétendre, pour la physique, pour l'astronomie, pour les mathématiques, faire un enclos, tracer un cordon entre les peuples? Il en est de même pour la législation: c'est la communauté générale des observations faites et des systèmes produits qui peut amener les plus grands progrès (1); en d'autres termes, c'est la méthode des *législations comparées*.

Je n'insisterai pas sur l'utilité de cette méthode. Bentham la signale comme multipliant

(1) Trois moyens principaux, propres à établir cette communauté intellectuelle, ne sauraient être négligés par celui qui se voue à la science, et notamment à celle des législations comparées:

D'abord la bibliographie, qui le tiendra au courant des travaux contemporains, et meublera sa bibliothèque des publications nationales ou étrangères;

En second lieu, les relations et correspondances scientifiques dans les divers pays;

Enfin, les voyages d'exploration et d'études législatives sur les lieux mêmes.

L'argent et le temps laissé libre par les travaux et par les devoirs annuels ne sauraient recevoir un plus digne ni un plus utile emploi.

les facultés du jurisconsulte (1); une voix éloquente, dont l'autorité est si grande dans notre pays et au dehors, la recommandait, il y a quelques jours à peine, au sein de l'Institut (2).

Une entreprise de traduction des divers textes législatifs étrangers (3); des revues ouvertes aux

(1) Jérémie BENTHAM: *Théorie des peines et des récompenses*, 5^e édit. Paris, Bossange, 1825; t. 1, p. 278.

(2) M. Dupin, dans un rapport lu à l'Académie des sciences morales et politiques, le 14 avril 1858.

Il faut faire mention aussi du beau travail comparatif sur le nouveau Code civil de Sardaigne, lu à la même Académie par M. le premier président Portalis. (La *Revue de législation et de jurisprudence* en a donné l'analyse, tome 8, pages 199 et 457.) Voilà certes pour l'étude des législations comparées des impulsions supérieures et de beaux exemples.

(3) *Collection des lois civiles et criminelles des états modernes*, traduites et publiées sous la direction de M. Victor FOUCHER, avocat-général du roi à Rennes. Paris, Joubert. Par livraisons in-8°. Six livraisons ont paru:

1^o *Code pénal général de l'empire d'Autriche*, traduit par M. V. Foucher, 1855, 1 vol. in-8°;

2^o *Code criminel de l'empire du Brésil*, traduit par M. V. Foucher, 1854, 1 vol. in-8°;

3^o *Code civil général de l'empire d'Autriche*, traduit par M. A. de Clercq, 1856, 1 vol. in-8°;

4^o *Lois de la procédure criminelle et lois pénales du royaume des Deux-Siciles*, traduit par M. V. Foucher, 1856, 1 vol. in-8°;

5^o *Loi de la procédure civile du canton de Genève*, 1837, 1 vol. in-8°;

6^o *Codes de commerce et de procédure du royaume d'Espagne*, traduits par M. V. Foucher, 1838, 1 vol. in-8°.

On ne saurait trop souhaiter, dans l'intérêt de la science, que les encouragements du gouvernement viennent en aide à la conclusion prompte et définitive de cette importante publication. Lorsqu'elle sera terminée, ce sera un monument de la plus haute utilité.

théories et aux écrivains de tous les pays (1), une chaire spéciale dans un collège célèbre (2), ont été pour cette méthode de grands éléments d'impulsion et de progrès.

(2) La chaire d'histoire générale des législations comparées, fondée en 1830 au collège de France : Professeur, M. LERMUNIER.

(1) *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique*, par une réunion de jurisconsultes et de publicistes français et étrangers; publiée par M. FOELIX, avocat à la cour royale de Paris; paraissant mensuellement depuis le mois de novembre 1835. 4 très-fort volume par année. Paris, Joubert, 1854-55-56-57-58. 5 vol. in-8°.

Cette publication, sous une direction consciencieuse et toute scientifique, a déjà rendu les plus grands services à l'étude du droit comparé parmi nous, et elle est appelée à en rendre chaque jour davantage à mesure que cette étude se propagera et recevra enfin généralement le degré d'attention qu'elle mérite. — Déjà on peut remarquer dans plusieurs ouvrages récents sur le droit pénal, sur le système pénitentiaire, sur les délits de la presse, sur la propriété littéraire, sur les enfants trouvés, sur la contrainte par corps, combien ces études comparatives ont commencé à faire de bons et sérieux progrès.

Revue de législation et de jurisprudence, publiée sous la direction de M. L. WOLOWSKI, avocat à la cour royale de Paris, par une réunion de magistrats, de professeurs et d'avocats français et étrangers; paraissant mensuellement depuis le mois d'octobre 1854, 2 vol. par année. Paris, rue des Beaux-Arts, n. 9. 1855-56-57-58, 3 vol. in-8°.

Ce Recueil ne fait pas double emploi avec le précédent; chacun d'eux, au fond, a sa spécialité. Si celle du premier est, par-dessus tout, le droit comparé, l'exposition et le jugement des doctrines et des législations des pays étrangers, le second s'occupe plus directement de la tendance philosophique et historique à donner à la science du droit. L'un et l'autre, en somme, doivent concourir utilement à la rénovation de nos études législatives et sociales.

Il serait injuste d'oublier ici un recueil qui a précédé ces revues : la *Thémis*, ou *Bibliothèque du Jurisconsulte* (publiée principalement par MM. Blondeau, Demante et Ducaurroy, professeurs à la Faculté de droit de Paris); Recueil qui a commencé le premier à établir, pour l'étude du droit, des liens entre la France et l'étranger, notamment l'Allemagne;

La Faculté de Droit n'avait pas encore sa chaire : elle lui a été donnée dans celle que

dont la valeur scientifique est restée justement appréciée en Europe, et auquel on ne pouvait adresser qu'un reproche, mais capital, celui de placer trop ordinairement sa science en dehors de la vie, des besoins et des études sociales de nos temps modernes. — Paris, 1849 à 1850, 10 vol. in-8°.

L'étude des législations comparées possède à l'étranger un grand nombre de Recueils périodiques qui lui sont plus ou moins directement consacrés. L'Allemagne surtout est riche, à cet égard, entre tous les autres pays. Pour ne nous arrêter ici qu'aux principaux Recueils, plus spécialement utiles à consulter pour les législations pénales, nous pourrions citer :

EN ALLEMAGNE :

Kritische Zeitschrift fuer Rechtswissenschaft und Gesetzgebung der Auslaender (Journal critique de la science du droit et de la législation dans les pays étrangers); publié par MM. MITTERMAIER et ZACHARIAE, paraissant mensuellement, 40 vol. in-8° en 1858.

Neues Archiv der criminal Rechts (Nouvelles Archives du droit criminel); publiées par MM. ABBEG, BIRNBAUM, HEFFTER, MITTERMAIER et VAECHTER.

Annalen der deutschen und ausländischen criminal-Rechtspflege (Annales de l'administration de la justice criminelle en Allemagne et à l'étranger); fondées par M. HITZIG, continuées par MM. DEMME et KLUNGE, 5 vol. in-8° en 1858.

Summarium der neuesten der deutschen und auslaendischen Rechtswissenschaft (Sommaire des productions les plus récentes dans la science du droit en Allemagne et à l'étranger); publié par le docteur T. KIEB. Leipzig, paraissant mensuellement, commencé en 1855.

Zeitschrift fuer civil und criminal recht, etc. (Recueil périodique pour le droit civil et criminel, considéré sous le rapport historique, théorique et pratique); publié par MM. ROSSHIRT et WARNKOENIG, depuis 1856.

EN HOLLANDE :

Bydragen tot regtsgeleerdheit en wetgeving (Pièces relatives au droit et à la législation); par MM. DEN TEX et VAN HALL, Amsterdam, 1826 et suiv. 42 vol. en 1858.

EN ANGLETERRE :

The law Magazine, or quarterly Review of jurisprudence (Le Magazine législatif, ou Revue trimestrielle de jurisprudence); publié par M. HAYWARD, avocat à Londres. — Londres, 1829-1858, 2 vol. par an; 20 vol.

j'occupe ; la méthode comparative se trouve ainsi appliquée précisément à la partie de la législation la plus susceptible d'être généralisée, celle de la pénalité.

The british and foreign Review, or european quarterly journal (Revue britannique et étrangère, ou journal européen trimestriel). Articles principalement de politique, de droit public et de sciences sociales. — Londres, James Ridgway; paraissant trimestriellement depuis juillet 1825.

AUX ÉTATS-UNIS :

The american jurist and law Magazine (Le Magasin américain de jurisprudence et de législation); publié par MM. Ch. SUMNER, L.S. CUSHING et Georg. HILLARD. — Boston, Weeks et compagnie; Philadelphie, Nicklin et Johnson. Paraissant trimestriellement depuis 1829, 2 vol. par an.

A GENÈVE :

Bibliothèque universelle des sciences, belles-lettres et arts. — Fréquents articles relatifs à l'étude générale des sciences sociales et du droit.

EN ITALIE :

Annali universali di statistica, economia pubblica, etc. (Annales universelles de statistique, d'économie politique, etc.); publiées sous la direction de M. LAMPANO. — Milan. Recueil mensuel : Articles assez fréquents sur les sciences sociales ou le droit comparé.

Il Progresso delle scienze, lettere ed arti (Le Progrès des sciences, des lettres et des arts); publié par M. BIANCHINI. — Naples. Recueil mensuel, paraissant depuis 1852.

Il Subalpino, Giornale di scienze, di lettere ed arti (Le Subalpin, journal des sciences, belles-lettres et arts). Turin; paraissant tous les quinze jours; commencé en avril 1856.

Quoique ces deux recueils ne soient pas spécialement consacrés au droit, ils contiennent quelquefois des articles intéressants sur les sciences législatives dans les divers pays.

Annali di giurisprudenza (Annales de jurisprudence); par une société d'avocats et d'avoués. — Turin; paraissent mensuellement, depuis janvier 1858. Rares articles jusqu'à ce jour sur notre sujet.

EN BELGIQUE,

Archives de droit et de législation, paraissant trimestriellement; commencé en 1837, Bruxelles, Human, 4 vol. in-8 par an.

La *Revue étrangère et française* de M. Foelix fait connaître exactement ces différentes publications périodiques, et donne même, pour la plupart, le sommaire des matières de leurs numéros.

Fidèle à la destination de cette chaire, je m'attacherai, tout en développant les principes généraux sur lesquels repose notre propre législation pénale, à vous faire connaître les monuments et les travaux législatifs des peuples étrangers, leurs nouvelles codifications, les œuvres de leurs savants; à vous initier à la vie et au mérite de ces savants, à les rendre populaires chez nous, comme ils doivent l'être chez eux et partout; enfin, à établir un lien entre nous et chaque nation étrangère pour tout ce qui se rapporte à la marche et aux progrès de la législation criminelle.

Méthode à suivre.

Le but général de l'enseignement ainsi tracé, il faut parler de la méthode.

Trois éléments, signalés déjà plus d'une fois, qui ne s'appliquent pas seulement à la science du droit, mais à toutes les sciences, sont à remarquer:

- L'élément historique,
- L'élément philosophique,
- Et l'élément pratique.

Ces trois éléments ont été trop souvent séparés en écoles diverses, exclusives, se dédaignant les unes les autres. Séparation regrettable, qui

ne peut avoir d'utilité qu'en ce que chaque école poursuit son idée exclusive, la pousse, l'avance jusqu'aux dernières limites. Alors il faut qu'une quatrième école, école éclectique, survienne ; qu'elle rassemble ces résultats, qu'elle les contrôle les uns par les autres, et qu'elle en forme un système composé des trois éléments réunis.

C'est la méthode déjà adoptée par quelques esprits supérieurs ; c'est celle que nous suivrons constamment.

Élément historique.

D'abord l'élément historique ; celui qui s'attache à la science dans son origine et dans sa marche graduelle, qui en marque les transformations, la décadence ou les progrès.

Une seule question fera sentir l'importance de cet élément.

Pourquoi l'homme seul a-t-il une histoire ? De tous les autres êtres de la création, pourquoi les races successives passent-elles éternellement les unes après les autres, sans laisser aucune trace dans la suite des temps ? Schelling se pose ce problème, et il y répond ce que déjà

vous avez tous répondu : Parce que l'homme seul est perfectible.

En effet, l'uniformité, la fixité n'ont pas d'histoire ; ce qui est éternellement le même et à la même place n'a pas d'histoire.

L'histoire ! c'est la variété, c'est le mouvement en avant ou en arrière.

Mais l'humanité marche ; elle recule quelquefois, elle avance en définitive. Dans son travail de transformations séculaires, deux éléments se combinent, l'erreur et la vérité : l'erreur, élément périssable, emporté dans la chute de chaque système qui s'écroule ; la vérité, élément immortel, se dégageant de chaque ruine et grandissant au milieu des révolutions.

Voilà, messieurs, l'explication de cette définition profonde de notre Pascal : « La suite des » hommes peut être considérée, dans tous les » temps et dans tous les lieux, comme un seul » homme qui apprendrait toujours. »

Voilà pourquoi apprendre l'histoire d'une science, c'est apprendre cette science elle-même.

Il existe entre l'étude historique et l'étude comparative une analogie, je dirai presque une

identité, qui n'a pas été assez remarquée. Même but; même résultat : l'une opère sur le présent, comme l'autre sur le passé.

Une comparaison fera comprendre ma pensée et terminera mes réflexions à ce sujet :

Se tenir, dans l'étude de la législation, attaché à un seul pays et à une seule époque, c'est être immobile sur un point ;

Y joindre l'étude historique de la science, c'est se mouvoir dans une seule direction, en remontant vers le passé ;

Y ajouter enfin la méthode comparative, c'est se mouvoir en tous sens.

L'histoire fait suivre la ligne ascendante, la ligne de génération, car le présent est fils du passé ; la loi de génération est une loi commune, aussi bien pour l'intelligence et pour les idées que pour les êtres vivants et pour les corps organisés.

La méthode comparative fait suivre la ligne collatérale, la ligne d'alliance; car s'il y a filiation dans les idées et les systèmes, de l'époque présente à l'époque qui précéda, il y a parenté, alliance entre les nations dans leurs systèmes contemporains.

Élément philosophique.

Mais, messieurs, l'histoire sans la philosophie n'est qu'une table chronologique.

Des faits et des chiffres ne sont rien sans le raisonnement qui s'en empare, qui les débat et les féconde.

Si dans l'étude de toute science l'élément historique donne la filiation de la science, l'élément philosophique seul en révèle la nature, analyse ses éléments, détermine ce qu'elle comporte, ce qu'elle repousse, ce qu'elle commande.

L'histoire apprend ce qui a été; la philosophie, ce qui devrait être. L'une expose, l'autre juge. L'une est le fait, la réalité ; l'autre, le droit, la sagesse.

Élément pratique.

Enfin, n'oubliez jamais, ne perdez pas de vue le troisième élément d'étude, l'élément pratique.

Je pourrais m'attacher à démontrer combien il est nécessaire souvent, pour modérer et rectifier les deux autres. « S'il est possible de

» calculer les avantages que la théorie nous
 » offre, disait l'illustre Portalis, il ne l'est pas
 » de connaître tous les inconvénients que la pra-
 » tique seule peut découvrir.» Mais je me bor-
 nerai à cette seule demande : A quoi bon
 l'histoire, la philosophie d'une science, si ce
 n'est pour arriver à l'application ? A quoi bon
 tant réfléchir sur ce qui fut, sur ce qui devrait
 être, si ce n'est pour le profit du temps présent
 et de l'avenir ?

J'ai souvent gémi de voir le dédain que trop
 fréquemment la théorie et la pratique professent
 l'une pour l'autre. C'est ainsi qu'on s'enferme
 dans un cercle exclusif, que l'esprit s'y rétrécit
 et y perd de sa capacité. Le théoricien ne peut
 plus arriver à la réalité, à l'application posi-
 tive ; le praticien ne peut plus s'élever aux gé-
 néralités qui dominant et règlent la science ;
 tandis qu'en résumé, voici la grande opération
 intellectuelle :

L'histoire donne les exemples et pose les
 problèmes,

La philosophie les résout,

La pratique les applique, et expérimente.

Je viens de vous exposer, messieurs, les

trois éléments scientifiques, les seuls qu'on in-
 dique communément.

Mais la liste n'est pas complète, selon moi ;
 il en manque deux autres, trop négligés, trop
 séparés de la science de la législation ; plus gé-
 néraux encore que ceux que nous venons
 d'examiner, qui s'élèvent au-dessus d'eux, qui
 les dominant et les vivifient.

Le premier, c'est l'élément *moral*.

Élément moral.

Vico, ce génie original et généralisateur, in-
 compris de son siècle, mais dont la gloire a
 grandi dans le nôtre, Vico, dans la Vie qu'il nous
 a laissée de lui-même, où la bonhomie et le senti-
 ment orgueilleux de son propre génie se mé-
 langent d'une manière si pittoresque, nous dit
 qu'il comprit par ses propres études qu'on
 n'apprenait dans les écoles que la moitié de la
 science du droit (1).

Cette autre moitié de la science du droit que
 Vico regrettait de ne pas trouver dans les écoles
 de Naples, c'était la *morale*.

(1) *Œuvres choisies de Vico*, traduction de M. MICHELET. Paris, Ha-
 chette; 1835. 2 vol. in-8°; t. I, p. 13. *Vie de Vico, écrite par lui-même.*

C'est une thèse vulgairement reçue que le domaine de la morale commence là où finit celui de la législation ; que là où la loi cesse de commander, la morale commence à prendre l'empire ; que là où s'arrêtent les récompenses ou les punitions de la puissance civile, là commencent à intervenir celles de la puissance morale.

Messieurs, je repousse cette idée comme inexacte, comme étroite, comme établissant une division là où il doit y avoir communauté ; comme posant à la morale une borne qui n'existe pas pour elle.

Le domaine de la morale ne commence pas seulement où finit le droit.

La morale est dans le droit et au-delà du droit ; elle va plus loin que lui, mais partout où il est, elle doit être ; car elle est la loi générale, la loi suprême.

Le droit n'est qu'un moyen de sanction sociale pour ceux de ses préceptes qu'il importe à la société de garantir. Il ne peut pas s'étendre à tous, à peine de dégénérer en tyrannie, en inquisition ; mais il ne peut pas sortir de leur cercle ; car, je le demande, que serait le droit hors de la morale ? le droit immoral.

Le progrès dans la science du droit consiste à mieux établir la délimitation, la juste réserve à garder, soit que le droit vienne sanctionner des principes de morale humaine qu'il avait d'abord méconnus ou violés : tel est celui de l'égalité légale entre les hommes, celui qui défend qu'aucun d'eux soit la propriété d'un autre ; soit qu'il se retire de ceux sur lesquels il avait à tort étendu son empire : telle était l'ancienne et souvent hideuse pénalité contre les délits de conscience, les délits intimes, les délits charnels.

Cependant, ce n'est pas en matière de législation criminelle que l'introduction du principe de la morale dans le droit peut être le plus féconde. En effet, aucun de nous n'a besoin qu'on lui enseigne cette morale qui apprend à éviter les poursuites de la justice pénale. C'est plutôt dans toutes les autres parties de la législation publique ou privée, dans l'étude de tous nos autres codes. Là il n'est pas un devoir d'homme public, de citoyen, d'homme privé, qui ne trouve sa place.

Dans la législation civile, par exemple, quand on expose l'organisation de la famille, les actes

qui la fondent ou la modifient, ses membres, leurs liens, leurs rapports ; lorsqu'on arrive à la constitution des biens, à la théorie des contrats, des obligations entre les hommes, au choc et au règlement des intérêts, quels développements immenses, quelle mine abondante pour la morale ! Quel honnête homme ne doit-il pas sortir d'un cours de législation complet, dominé par cette pensée ! (1)

Les Allemands, dans une expression remarquable de simplicité et d'exactitude, appellent la morale, la *science de la vertu* (Tugendslehre) : le droit ne doit être qu'une partie de la morale sanctionnée par la puissance humaine ; mais pourquoi le séparer de la source d'où il découle, de cette *science de la vertu*, qui fait à la fois sa base, sa légitimité et son complément ? Unissons-les toujours ; marchons dans leur alliance ! Certainement la jeunesse si généreuse, si désintéressée, si facile à s'éprendre aux idées nobles et équitables, est digne d'être lancée dans cette voie.

(1) M. Ortolan se propose de développer ce sujet dans un ouvrage spécial : *De la morale dans le droit*.

Élément religieux.

Le dernier élément, qui se détache bien au-dessus de tous les autres, qui vient apporter dans l'étude des législations humaines comme en toutes choses l'élevation suprême, la poésie, l'idée sublime de l'infini, vous l'avez déjà reconnu, c'est l'élément religieux.

Grotius, en traçant, sous le titre de *Droit de la guerre et de la paix*, la théorie du droit naturel des hommes et des nations, tire vanité de ce que, lors même qu'on supprimerait toute connaissance de Dieu, son système n'en subsisterait pas moins. Telle a été, en effet, dans le dix-huitième siècle, et depuis, la méthode d'un grand nombre d'écrivains les plus renommés : écrire leurs traités, même ceux de morale et de droit, de manière qu'en supprimant l'idée de Dieu, rien n'y fût changé, c'est-à-dire comme si cette idée n'existait pas.

L'illustre Vico, intelligence de divination, âme de sentiment et de poésie, se garde bien de cette aride et sèche donnée. Il s'étonne des paroles de Grotius ; il invoque le souvenir de Platon, du divin Platon, dont la philosophie, en

effet, est toute divine et toute poétique, parce qu'elle exhale de toute part la pensée suprême de la divinité. C'est sur cette base, sur le dogme de la Providence, que Vico, quant à lui, déclare établir son système (1); aussi, ce qu'il venait fonder, c'était *la science nouvelle*!

De nos jours, ce principe vivifiant a porté ses fruits; ne fût-ce que par sentiment et par poésie, voyez: en littérature comme en beaux-arts, partout il est adopté.

Mais le jurisconsulte, surtout le publiciste et le criminaliste, doivent s'y attacher avec d'autant plus de sincérité que, d'une autre part, ils doivent empêcher d'une main fermée les abus et les déviations que l'exploitation des choses divines chercherait à introduire dans les institutions sociales.

Il faut maintenir toujours au pouvoir temporel, libre et indépendante, sa sphère d'activité, en laissant au pouvoir spirituel le domaine qui lui appartient; il faut en matière de criminalité contre les devoirs religieux, marquer la ligne où la justice humaine doit s'arrêter, et proscrire à jamais ce spectacle impie du bras de

(1) *Œuvres choisies de Vico*, tome I, p. 205. *Opuscul.*

l'homme s'armant du glaive ou des instruments de supplice pour venger les offenses de la divinité.

Quand nous parlons de principe religieux, il va sans dire que, moralistes, jurisconsultes ou publicistes, nous laissons en dehors toute question de culte ou de forme. La liberté de conscience, cette précieuse conquête de nos révolutions, nous est acquise pour toujours; mais c'est au-dessus des formes et des cultes divers, que s'élève le principe religieux, toujours un, toujours le même.

Cependant, de quelque manière qu'on veuille le considérer, même sous l'aspect purement moral ou simplement historique, le christianisme, dans toutes les études sur les sciences sociales, doit avoir une large part d'attention, lui qui a tant fait pour la civilisation moderne! et cela est vrai surtout dans l'étude de la science pénale; car voici, messieurs, voici une chose assurément bien remarquable:

Celui qui a subi la barbarie des formes et des supplices du temps où il est venu, l'exécution cruelle réservée aux étrangers et aux esclaves, celui-là a apporté au monde, qui ne l'a pas

encore réalisé partout, le principe de l'égalité des hommes ;

A la justice terrestre, celui de la douceur des peines et de la miséricorde ;

Au malheureux et au coupable, celui de la résignation et du repentir ;

Leçons sublimes ! pour ceux qui tiennent le glaive, et pour ceux sur qui il frappe, c'est-à-dire pour tout l'ensemble de la pénalité !

Ici, messieurs, s'arrête l'exposition de notre méthode. Vous en saisissez l'harmonie : histoire, philosophie, pratique de la science, et au-dessus l'élément moral et l'élément religieux.

Les trois premiers peuvent être détachés, traités séparément ; on peut faire à part l'histoire, la philosophie, la pratique du droit ; mais les deux autres doivent être fondus dans la science d'une manière intime, et, pour ainsi dire, invisible, comme deux principes partout présents en elle et qui l'animent.

COURS

DE

LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE.

Les trois dernières Leçons

du 2^e semestre de 1858,

Contenant le résumé de l'introduction philosophique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Mouvement général contemporain pour la réforme des législations pénales.
— D'où vient-il ? — Nécessité de remonter à la révolution sociale de 89.
— Mouvement semblable, au xviii^e siècle. — D'où venait-il ? — Législation pénale de l'Europe au xviii^e siècle. — Nécessité de l'étudier. — Aperçu de l'introduction historique. — Introduction philosophique doit précéder.

Quel est le but de la législation pénale ? — Diversité des systèmes. — But, dans son expression la plus générale : *Faire régner le droit*. — *Moyen, en infligeant un mal pour sa violation*. — Pénalité n'est ni unique, ni meilleur moyen de faire régner le droit. — Mal infligé ne doit pas être son unique instrument. — Autres moyens nombreux. — Pénalité est le dernier de tous.

Distinction entre la Science, — la Législation positive, — la Jurisprudence.
— Elles diffèrent dans leur personnel (ou sujet), — dans leur objet direct, — dans leur objet indirect. — Chacune a son histoire et son cortège historique. — Mobilité des législations positives. — Plus grande encore pour les lois criminelles. — Vicissitudes et transformation de la

science. — Toujours en avance sur la législation positive. — Mouvement incessant qui produit le progrès législatif.

Dans toute partie du droit, distinction entre : le droit lui-même, — le système organique des juridictions et de leur personnel ; — la procédure. — Application à la législation pénale : — Pénalité. — Système organique des juridictions pénales et de leur personnel. — Procédure pénale. — Comment la question du personnel et celle du procédé sont liées entre elles, et ordinairement réunies. — D'où seulement deux distinctions : — le droit, — sa procédure.

Pénalité et Procédure pénale. — Leur office respectif. — Trois parties principales dans l'exercice de toute juridiction : *connaissance*, — *prononciation*, — *exécution*. — Nature de chacune de ces parties et méthode. — La Procédure pénale doit régler les formes pour chacune d'elles. — Mal nommée chez nous *Instruction criminelle* ; — la partie prise pour le tout.

Importance comparée de la pénalité et de la procédure pénale. — Dangers d'une mauvaise pénalité. — *Id.* d'une mauvaise procédure pénale. — Leur parallèle sous le rapport de l'état politique. — Procédure pénale liée inévitablement à l'organisation et à la constitution des pouvoirs publics. — Principales questions de droits sociaux ou politiques, engagées dans la pénalité et dans la procédure pénale. — Peuples libres ont quelquefois mauvaise pénalité, doivent avoir toujours bonne procédure. — Sous les gouvernements absolus peut exister bonne pénalité quant aux délits privés ; toujours mauvaise procédure. — Conclusion.

Messieurs,

Avant de clore le cours de nos leçons, nous jetterons un regard en arrière sur l'espace que nous venons de parcourir.

Il est bon, après un examen de détail, d'élever son point d'observation et de faire surgir un tableau d'ensemble.

Il est bon, en toute matière, de condenser les idées acquises et de se résumer.

Mouvement général pour la réforme des législations pénales.

Où en est la civilisation moderne, en fait de législation pénale ?

C'est la première question que nous nous sommes adressée; et, pour y répondre, prenant une simple division géographique, en attendant des divisions plus significatives, plus saisissantes, qui viendront plus tard, nous avons posé devant nous, comme une carte, comme une mappemonde, frontispice d'un cours de législation comparée.

Là, plaçant au centre la France, nous avons eu :

A l'*Est*, l'Allemagne, la Prusse et l'Autriche, qui en font partie; la Suisse, où se combinent trois nuances de nationalités diverses, mais qui, pour son travail moderne de pénalité, se modèle en majeure partie sur l'une d'elles, l'Allemagne.

Au *Midi*, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, royaume nouveau, sans passé dans sa forme actuelle, appelé à improviser tout d'une pièce ses institutions;

Au *Nord*, la Belgique et la Hollande, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède et la Norwège, la Russie, et la Pologne, dépouillée

en fait de ses formes représentatives et de ses œuvres de législation, mais que nous ne pouvons oublier dans nos études comparatives; car le passé reste, et l'avenir n'est pas fermé!

Enfin, à l'*Ouest*, l'Océan, et, par de là l'Amérique, où apparaissent, sur plus d'un point, les théories philosophiques de l'Europe, traduites en réalisation, appliquées en expérimentation, comme sur une terre plus neuve, sur un sol moins embarrassé.

Nous avons parcouru, nous avons étudié tous ces pays; et tous, depuis les premières années de notre siècle jusqu'à ce jour, nous les avons vus en travail, en enfantement de législation pénale!

Portant d'abord notre attention sur les législateurs, nous avons vu le penchant à la codification se répandre, les projets succéder aux projets, les systèmes aux systèmes; chaque révolution politique amener presque toujours son essai de réforme criminelle.

Nous avons suivi la trace de ces travaux, signalé l'inspiration sous laquelle ils ont été pro-

duits, les hommes éminents qui y ont attaché leur nom, les codes qui en sont sortis (1).

(1) Voici le tableau de ce travail législatif. — Je suis la division géographique indiquée ci-dessus, ne m'attachant qu'aux pays et aux faits principaux, n'indiquant que les codes et non les lois, décrets ou ordonnances particulières.

FRANCE :

Code pénal du 6 octobre 1794 (Assemblée nationale), Monarchie constitutionnelle de Louis XVI.

Code des délits et des peines, du 3 brumaire an iv (Convention), République française.

Code pénal de 1810, 22 juillet (Napoléon, Corps législatif), empire.

Loi de révision, du 28 avril 1832 (Chambres, Louis-Philippe I^{er}), Révolution de 1830.

EST. — ALLEMAGNE. — PRUSSE :

Son code général, *Landrecht* (droit du pays), de 1794, sous Frédéric-Guillaume; deuxième partie, titre 20 : *Des délits et des peines*.

Traduit en français, sur l'ordre du ministre de la justice, par les membres du bureau de législation étrangère. Paris, imprimerie de la république, an ix, 5 vol. in-8°.

Est encore la loi générale sauf nombreuses modifications partielles.

Révision entreprise.

1806. — Première partie de la révision quant au droit criminel : *Instruction criminelle*.

1814 et 1815. — Provinces rhénanes annexées. — Codes français. —

Quelques modifications par ordonnances royales.

1856 (13 mai). — Projet de Code pénal. — Communiqué aux tribunaux pour avoir leur avis.

AUTRICHE :

Son *code pénal général* de 1805, sous l'empereur François. Traduit par M. Victor Foucher. (Voir ci-dessus, pag. 24.)

ALLEMAGNE, dans son ensemble.

Bases générales de son droit pénal : — droit romain ; — droit canon ; — la Caroline (1552) ; — droit commun.

Deux époques de travail pour la codification criminelle au XIX^e siècle :

Première, antérieure à 1822, où un système, produit par FEUERBACH, se propage; est adopté avec engouement. — *Seconde*, où ce système, tombé successivement en discrédit, est abandonné et remplacé par des

Depuis 1830, un dernier et nouvel esprit d'amélioration semble, pour la plupart, les avoir de nouveau remis en question.

théories moins excentriques; grand nombre de projets modifiés jusqu'à trois ou quatre fois, suivant le changement des idées.

Première époque.

1815. Code pénal de BAVIÈRE, sur le projet rédigé par FEUERBACH.

1814. *Id.* du duché d'OLDENBURG, calqué sur le précédent.

(Modifiés l'un et l'autre, en grande partie, par des Nouvelles subséquentes, 1821.)

Deuxième époque.

Pour s'en tenir aux États principaux, crainte de confusion,

ROYAUME DE BAVIÈRE :

1822-28-54. Projets successifs de nouveau code pénal. — Non encore réalisés.

ROYAUME DE WURTEMBERG :

1825-32-55. Projets successifs de code pénal. — Avis des tribunaux. — Discussion dans les chambres. — Tout récemment encore, session de 1837-58. — Non encore réalisé.

ROYAUME DE HANOVRE :

1825-50-55. Projets successifs de code pénal. — Adopté en 1836 par la première Chambre; ne passe pas à la seconde; nouvelle commission mixte pour s'entendre. — Non encore réalisé.

ROYAUME DE SAXE :

1822 à 1824-56. Quatre projets consécutifs de code pénal. — Adopté et sanctionné tout récemment dans la dernière session.

Code pénal de SAXE, de 1837.

GRAND DUCHÉ DE HESSE :

1824-50 à 1856. Divers projets de code pénal.

GRAND DUCHÉ DE BADE :

1835-36. *Id.*

Il serait trop long de donner ici la bibliographie des nombreux ouvrages de critique ou de polémique, suscités en Allemagne par ces différents projets, bibliographie dans laquelle on remarque les noms de MM. VAECHTER, ABBEG, MITTERMAIER, VOGEL, HERMANN, GROHMANN, etc.

SUISSE.

Pour la plupart des états, bases générales du droit pénal, comme en Allemagne : — droit romain, — la Caroline, — droit commun.

Le plus souvent nous n'avons vu que des projets sans cesse repris et discutés ; cependant

Trois époques dans le travail de codification moderne :

Première époque, de 1815 à 1822 environ ; quelques codes criminels adoptés, généralement conçus dans le système allemand de FEUERBACH, alors en faveur. — *Code pénal* et *Code de procédure pénale*, du TESSIN, de 1816 ; le premier revu en 1822. — *Idem*, de SAINT-GALL, de 1819. — *Loi pénale* de BALE, de 1821.

Deuxième époque, postérieure à 1822, jusqu'aux révolutions de 1830. — Nouveaux projets, toujours dans le mouvement de la sphère allemande : VAUD, 1824. — LES GRISONS, 1825-29. — BALE, ZÜRICH, 1829.

Troisième époque, depuis les révolutions récentes, 1831, jusqu'à ce jour ; nombreux projets soit de code pénal soit de procédure criminelle dans les divers états : VAUD, THURGOVIE, LAUZANNE, Fribourg, Neuchâtel, Schafhouse, BALE, LUZERNE, ZÜRICH, BERNE, etc. ; — et quelques codes adoptés :

Code pénal de ZÜRICH, de 1835.

Code de procédure criminelle, de VAUD, de 1836 (obligatoire seulement à partir de 1858).

MIDI. — ITALIE :

Codes français généralement importés, avec peu de modifications, sous l'ère impériale. — Abrogation, pour la plupart, après 1814.

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN :

1815. Le *code pénal général* d'Autriche y est promulgué et rendu obligatoire.

ROYAUME DES DEUX-SICILES :

Code de 1819. — Deuxième partie : *Lois pénales*. — Quatrième partie : *Lois de la procédure pour les jugements criminels*. Traduites par M. V. Foucher. (Voir ci-dessus, p. 24.)

PARME ET PLAISANCE :

Nouveau *code pénal* de 1820.

TOSCANE :

Dès 1814, Projets de codification annoncés et entrepris.

ROYAUME DE SARDAIGNE ET PIÉMONT :

Code civil récemment promulgué. On attend les codes criminels.

quelques codes tout récents ont été réalisés ; nous les avons enregistrés, et partout nous avons montré le travail qui s'opère.

ÉTATS DE L'ÉGLISE :

Commission législative pour le code pénal et sa procédure, en vertu de l'art. 75 de la constitution du 6 juillet 1816. — 1834. Projet de code criminel, communiqué aux tribunaux. — Non encore réalisé.

ESPAGNE :

Chacune de ses révolutions, depuis 1814, amène son projet de code pénal. — 1825, projet de *code pénal*, soumis aux cortès et discuté (Constitution de 1812.) — 1834. Projet de *code pénal* et de *code d'instruction criminelle*, présenté à la Chambre des *Procuradores* (Statut royal). — 1837. Reprise de ces projets aux cortès (Constitution de 1837). — Non encore réalisés.

PORTUGAL :

1835, décret des cortès et ordonnance royale sur une codification civile et pénale. — 1836, rédaction du projet de *code pénal* terminée. — 1837, soumis aux cortès : — non encore réalisé.

ROYAUME DE GRÈCE :

Code pénal du 18 (30) décembre 1835.

Code de procédure criminelle, du 40 (22) mars 1834.

ΠΟΙΝΙΚΟΣ ΝΟΜΟΣ ΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ. — *Strafgesetzbuch des koenigreichs Griechenland*. (Code pénal du royaume de la Grèce.) — Nauplie, imprimerie royale, 1834, petit in-folio à deux colonnes, n. 3 du Bulletin du royaume. — Même composition remise en page in-8°.

ΠΟΙΝΙΚΗ ΔΙΚΟΝΟΜΙΑ. — *Gesetzbuch ueber das strafverfahren*. (Code sur la procédure criminelle.) — Nauplie, imprimerie royale, 1834, in-8°, n. 46 du Bulletin du royaume.

Je ne sais si, dans l'aspect de ces deux langues, de ces deux écritures, en regard l'une de l'autre, dans le bulletin des lois de la Grèce, il y aura pour d'autres les émotions qu'il y a eu pour moi.

Ici, c'est la langue de la Grèce antique, modifiée à peine par les siècles, avec ses propres caractères, transmise traditionnellement de génération en génération. À côté, c'est une langue du Nord, une langue des *Barbares*, venue, en un jour, s'asseoir à côté de l'autre sur le trône et sur les tables législatives. C'est la Germanie apportée par le flux des âges et des révolutions humaines sur la terre des Hellènes !

Comment s'opère-t-il? Comment les projets de législation sont-ils conçus et enfantés?

ILES DE MALTE :

Code criminel de 1825.

ILES IONIENNES :

Code pénal récent.

NORD. — HOLLANDE ET BELGIQUE :

1^o Législation sous l'influence française :

ROYAUME DE HOLLANDE :

Code criminel de 1808, sous Louis Napoléon.

BELGIQUE :

Codes français, par suite de la réunion. Encore conservés.

2^o Après l'organisation de 1814.

ROYAUME DES PAYS-BAS :

1827. Projet de *code pénal*, soumis aux États-généraux, retiré plus tard par suite de l'opposition qu'il rencontre.

1828-29-30. Projet de *code d'instruction criminelle*, adopté par les États-généraux en 1830, sanctionné par le roi, inséré au bulletin des lois, n. 24. La révolution survient et sépare les deux royaumes. — Révoqué par décret royal du 5 janvier 1831.

3^o Après la révolution de 1830.

ROYAUME DE BELGIQUE :

1830-34. Rétablissement du jury et de la publicité. — 1834. Projet de révision du *code pénal*, analogue à notre loi du 18 avril 1832.

ROYAUME DE HOLLANDE :

Code d'instruction criminelle pour la Hollande, de 1836. — Projet de *code pénal* : non encore réalisé.

ANGLETERRE :

Statuts sans nombre; — *common law* (droit commun.) — Pas de codification; question commence à être soulevée.

Depuis 1816, diverses pétitions au parlement, motions, ou bills, pour la réforme de divers points des lois pénales. Remarquer notamment :

1825, bill général sur le jury;

1827, bills PEEL, au nombre de quatre; nombreuses réformes dans les statuts criminels.

Depuis le *Parlement réformé*, les motions sur cet objet se multiplient et se représentent chaque année; remarquer celles de MM. LENNARD, LLOYD J. RUSSEL. — Bill de 1835; bill de 1837.

L'élaboration gouvernementale, les commissions et les discussions législatives du régime

DANEMARCK :

Loi générale, encore le code de Christian V, de 1685 (*Danske lov*), sixième livre: *Des peines*.

Depuis l'établissement des États provinciaux, par la charte du 28 mai 1854, annonce de réformes législatives, et notamment pénales. — Quelques ordonnances à ce sujet, provoquées par les États.

SUÈDE :

Lois civiles et criminelles de 1734. — Après la révolution de 1809, trouvées inharmoniques avec la constitution. — Les États de 1810 demandent la préparation de projets de codes civil et de procédure. — Pénal et de procédure pénale. — 1851. Projet de *code pénal* publié. — 1854. Nouvelle révision du projet.

NORVÈGE :

Code de Christian V, de 1687 (*Norske lov*); sixième livre: Droit criminel. — Singulièrement modifié par des lois postérieures. — Commission pour la rédaction d'un projet de *code pénal*; communique avec la commission suédoise. — 1834. Projet de *code pénal* terminé; diffère peu du projet pour la Suède.

POLOGNE :

Codes français sous l'ère impériale. — 1818. *Code pénal* adopté par la première diète, sous le règne d'Alexandre, sans opposition. — 1820. Projet de *code d'instruction criminelle*, supprimant le jury, restreignant la liberté individuelle; rencontre une vive opposition dans la diète. — Rejeté par 120 voix contre 5. — Diètes suspendues pendant quatre ans, au mépris de la constitution.

RUSSIE :

Nouveau code ou digeste russe, 45 vol. in-8°, entré en vigueur le premier janvier 1835 (année russe).

SUD. — AMÉRIQUE. — ÉTATS-UNIS :

1820 et 1824. La législature de la LOUISIANE décrète la rédaction d'un projet de *code pénal*, et en charge LIVINGSTON. — Rédaction de cinq codes. — Non encore réalisés. — Livingston chargé d'une pareille mission pour le territoire immédiatement soumis à l'autorité du congrès. — 1829. Révision des statuts de NEW-YORK. — *Id.* de NEW-JERSEY. — 1835. Commission, pour une révision semblable, à MASSACHUSETTS. — *Code pénal* de GEORGIE.

constitutionnel nous sont connues ; mais d'autres exemples nous ont frappés.

Ici, c'est un jurisconsulte en renom, appelé par le prince, presque comme aux temps antiques, à remplir la mission de législateur criminel, à donner son projet, ou à se prononcer sur celui qui lui est soumis :

Romagnosi en Italie (1) ;

RÉPUBLIQUE DE GUATIMALA :

1854 (8 avril). Adopte le projet de *code sur la discipline des prisons*, de LIVINGSTON.

EMPIRE DU BRÉSIL :

Code pénal du Brésil, de 1850. (V. ci-dessus, p. 24.)

RÉPUBLIQUE DE BOLIVIA :

Code pénal récent.

La *Revue française et étrangère de législation* a donné sur la plupart de ces travaux législatifs des articles intéressants de MM. ANGELOT, FOZLIX, KLIMRATH, NICON DE BESTY, TAILLANDIER, WEST, etc., et de plusieurs jurisconsultes ou professeurs de droit étrangers.

M. Birnbaum, professeur à Louvain, et plus tard à Bonn, a publié, dès 1828, un écrit spécial sur ce travail particulier de notre siècle pour la réforme des institutions pénales. BIRNBAUM : *De peculiari aetatis nostrae jus criminale reformandi studio*. Louvain, 1828, in-8°.

(1) ROMAGNOSI, appelé à Milan, en 1806, par le gouvernement du nouveau *Royaume d'Italie*; chargé de divers travaux d'organisation, et, entre autres, de la rédaction, en qualité de rapporteur, d'un projet de *code de procédure criminelle*. Voir, sur ce jurisconsulte célèbre, la notice nécrologique et bibliographique de M. WEST (*Revue française et étrangère de législation*, tome III, page 764), et les quatre articles si intéressants publiés par M. RAPETTI dans le *Journal général des Tribunaux*, numéros du 26 août, 47 septembre, 27 octobre et 18 novembre 1857.

Feuerbach et Goenner en Bavière (1);
Erhard, Tittman, Stuebel, Gess, en Saxe (2);
Mittermaier, pour le grand-duché de Hesse (3).

Là, ce sont le Sénat et la Chambre des représentants de la Louisiane, le Sénat et le Congrès américains, qui défèrent cette noble mission à un citoyen, Livingston (4); et, après sa mort, la

(1) La rédaction du premier projet du code pénal bavarois avait été confiée au criminaliste KLEINSCHNOD: M. de FEUERBACH, alors professeur à Landshut, en fit une critique si vive, et qui parut si triomphante, qu'il fut chargé de rédiger lui-même un nouveau projet. Ce fut ce projet qui, terminé en 1810, fut adopté en 1815, avec très-peu de modifications.

M. GOENNER, antagoniste du système de M. FEUERBACH, chargé de la rédaction primitive du projet du nouveau code pénal, destiné à remplacer celui de 1815.

(2) Chargés tour à tour de la rédaction des projets de code pénal qui se sont succédé depuis 1822: M. ERHARD du premier, M. TITTMAN du second, M. STUEBEL du troisième, et M. GESS du quatrième.

(3) Le projet de *code pénal* du grand-duché de Hesse fut soumis, en 1850, par ordre spécial du grand-duc, à l'examen de M. MITTERMAIER. M. MITTERMAIER a de plus coopéré, comme rapporteur de la commission, à la rédaction du projet de code pénal pour le grand-duché de Bade. — Voir, sur lui, l'article remarquable publié par M. César WEST dans le *Droit* (Numéro du 22 août 1858). M. WEST a promis une série d'articles semblables sur les principaux jurisconsultes allemands: on ne peut qu'applaudir à ces publications.

(4) Le 40 février 1820, le Sénat et la Chambre des représentants de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée générale, ordonnent qu'un citoyen versé dans les lois sera chargé de rédiger un projet de code de lois pénales, dans les deux langues française et anglaise. — Le 15 février 1824, Édouard LIVINGSTON est élu par l'assemblée générale de l'État pour remplir cette mission.

république de Guatimala, qui a adopté l'un de ses codes (1), décide qu'un port de mer portera son nom.

Son travail se divise en cinq parties, formant le projet de cinq codes distincts :

Code des délits et des peines; — de la procédure criminelle; — des preuves judiciaires; — de la réforme et de la discipline des prisons; — des définitions. — Aucun de ces projets n'a été encore sanctionné par la législature; mais le rapport d'introduction au code des délits et des peines, fait à l'assemblée générale de l'État par LIVINGSTON, restera dans la science.

Plus tard LIVINGSTON a rédigé également les projets de cinq codes semblables pour le territoire soumis à l'autorité immédiate du congrès des États-Unis (le district fédéral de Colombie et le sol des forts et arsenaux), ainsi que le projet d'un code à l'usage de tous les États confédérés, pour la répression des délits généraux.

Outre la publication des travaux de LIVINGSTON, qui a eu lieu à la Nouvelle-Orléans, en anglais et en français, en exécution même de la résolution de la législature, d'autres éditions en ont eu lieu.

Chez nous : *Rapport sur le projet d'un code pénal, fait à l'assemblée générale de l'état de la Louisiane*, par M. EDOUARD LIVINGSTON, avec une introduction et des notes par M. TAILLANDIER, Paris, Renouard, 1825, in-8°.

En Angleterre : EDWARD LIVINGSTON'S *project of a new penal code for the state of Louisiana*. (Projet d'un nouveau code pour l'état de la Louisiane.) London, Baldwin, 1824, in-8°.

Aux États-Unis : *A system of penal law for the state of Louisiana* (système de lois pénales pour l'état de la Louisiane), by EDWARD LIVINGSTON. Philadelphia, 1835; édition comprenant tous ses projets législatifs.

Voir, dans la *Revue étrangère et française de législation*, les articles qu'a publiés, sur le code des délits et des peines et sur celui de la procédure pénale, mon savant confrère et ami, M. FAUSTIN HÉLIE, de qui la science du droit criminel a tant à attendre (tom. II, pages 208 et 237). Voir aussi, sur LIVINGSTON, la notice nécrologique par M. TAILLANDIER (tom. III, page 77^{re} de la même Revue), et le discours de M. MICHELET, à la séance annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques, le 50 juin 1838, digne en tout de l'orateur, du sujet et de l'auditoire.

(1) Son code de la réforme et de la discipline des prisons, adopté par la législature de cet État, le 8 avril 1834.

Ailleurs, ce sont les Cortès de Portugal, qui font un appel aux savants de tous les pays, offrant à leur émulation un prix de munificence nationale (1).

Ces projets, ces codes de législation, ne sont pas tous des œuvres libérales, de véritables réformes de la pénalité : la nature du gouvernement qui les produit ne s'y oublie pas. Mais ils sont une occasion de soulever, de discuter les questions et les principes; les siècles passés y perdent beaucoup de leur, le siècle actuel y glisse toujours quelque chose du sien.

Des actes législatifs passant aux théories, nous avons vu les plus hautes discussions sur l'origine et le but des peines, sur leur nature et leur intensité, sur la peine de mort, sur l'institution du jury, sur le régime des prisons en débat par toute l'Europe.

(1) Une décision des Cortès de Portugal, sanctionnée par ordonnance royale du 25 avril 1835, avait ouvert un concours pour un projet de code civil avec sa procédure, et un projet de code pénal avec sa procédure. Les prix offerts étaient, pour le droit civil, de 100,000 fr., plus un accessit de 50,000 fr.; et, pour le droit pénal, de 50,000 fr., plus un accessit de 25,000 fr. Ce travail, dont aucune langue européenne n'était exclue devait être remis avant le 10 janvier 1837. Les Cortès ne demandaient pas des codes spéciaux pour le Portugal, mais des codes généraux, d'après les principes communs de la science du droit, comme matériaux à mettre en œuvre par les Cortès.

La France, la Prusse, l'Angleterre, l'Espagne, envoyer tour à tour des hommes éminents en Amérique, à la recherche scientifique des faits et des exemples pénitentiaires (1), tandis que, sur le continent, les essais se produisent, la controverse s'éclaircit, les uns y apportant le tribut pratique de l'expérience, les autres celui de la théorie et de l'esprit d'innovation (2).

(1) Mission confiée : Par le gouvernement français, en 1854, à MM. de BEAUMONT et de TOCQUEVILLE; en 1857, à M. le conseiller DEMETZ et à M. BLOUET (ce dernier en qualité d'architecte). — Par le gouvernement anglais, en 1855, à M. W. CRAWFORD. — Par le gouvernement prussien, en 1855, à M. le docteur JULIUS, de Berlin. — DON RAMON DE LA SAGRA, pour l'Espagne, dans son ouvrage : *Cinq mois aux États-Unis de l'Amérique du Nord*, en 1855, a consacré une partie importante à l'examen des pénitenciers. Depuis, il a été chargé par son gouvernement de visiter les prisons de la France, de la Suisse et de la Belgique, pour préparer les bases d'une loi sur la réforme des prisons en Espagne. — Plusieurs missions d'explorations analogues ont eu et ont encore lieu entre les divers états de l'Europe.

(2) Ces travaux sur les hautes questions théoriques du droit pénal, en nous en tenant même aux plus récents, nous offrent une foule de noms plus ou moins illustres, mais qui tous sont venus apporter leur tribut à la science.

En France, ceux de MM. Bérenger, qui a contribué, l'un des premiers, à recueillir chez nous l'étude philosophique et sociale du droit pénal par son *traité de la Justice criminelle*; de Broglie, Cousin, Dupin, Guizot, Faustin Hélie, Holo, Lamartine, Larochefoucault-Liancourt, Legraverend, Charles Lucas, de Molènes, Roderer, de Tracy, mes deux savants collègues Rauter et Rossi, etc.

En Italie : Romagnosi, Carmignani, Francesco Lauria, Vinc. Marzucchi, Nicola Nicolini, Rafacelli, Leonardo Romano, etc.

En Angleterre : Bentham, Andrews, Cooke, Mill, Basil Montagu, Richard Phillips, Samuel Romilly, W. Rescoe, Whatoloy, etc.

A l'aspect de cette crise, de ce mouvement général du XIX^e siècle pour la réforme criminelle, la seconde question que nous nous sommes faite est celle-ci :

Ce mouvement, d'où vient-il ?

Qui nous l'expliquera ?

La puissance des études comparatives venait de nous servir à en constater l'étendue; nous avons recouru à la puissance de l'histoire, pour en constater l'origine; et la double conclusion de notre travail a été que ce mouvement de ré-

En Allemagne : Feuerbach, Abegg, Grohmann, Henke, Hepp, Jagemann, Kleinschrod, Klepp, Kobbe, Meyer, Mittermaier, Preusschen, Reichmann, Richter, Rosshirt, Spangenberg, Tittman, Welker, Zachariae, Zentner, etc.

Les discussions modernes sur la réforme des prisons et sur le système pénitentiaire n'ont pas vu se produire moins de travaux. *Parmi nous*, ceux de MM. Charles Lucas, à qui revient en majeure partie le mérite de l'initiative dans la poursuite récente de ces idées en France, de Beaumont et de Tocqueville, Bérenger, Marquet-Vasselot, Moreau Christophe, Ayllies, Demetz, Léon Faucher, Victor Foucher, Delaville de Miremont, Adrien Picot, etc. — *En Angleterre* : Francis Cunningham, J. Nield et J. Neil, J.-J. Gurney, et, plus récemment, sir Crawford, etc. — *En Allemagne* : le docteur Julius, de Berlin; Mittermaier, le comte de Thun, M. Obermaier, etc. — *À Genève* : MM. Cramer, Audeoud, le comte de Selton, Aubanel, Grellet-Vammy. — M. Ducpetiaux, à Bruxelles; le comte Pettici, à Turin; don Ramon de la Sagra, pour l'Espagne, etc.

Ce n'est pas ici le lieu de donner la bibliographie de ces divers travaux; ces indications viendront en leur temps, à mesure que nous traiterons chaque sujet, dans la progression de notre cours sur la science pénale.

forme n'est isolé ni dans l'espace, ni dans le temps.

Mouvement semblable au dix-huitième siècle.

En effet, remontant dans la chaîne historique, d'anneau en anneau, d'événement en événement, nous avons passé par la grande révolution sociale de 1789, pour retrouver encore avant elle un mouvement semblable et général de régénération criminelle, qui s'ouvre, au xviii^e siècle, par le nom d'un penseur italien, d'un Milanaïs, Ch. Beccaria.

Mais Beccaria, qui l'avait précédé, préparé ? qui l'a accompagné et suivi ? Car un homme n'est jamais à lui seul le provocateur, le créateur d'une grande révolution dans les idées.

Il peut en être l'expression la plus nette, l'instrument le plus actif, le révélateur le plus audacieux ; il peut la résumer en lui, mais, en somme, il est toujours un *produit*, avant d'être *producteur*.

Ce sont les masses, avec leurs instincts, leurs sentiments, leurs passions, longuement mûris, sourdement agités, vaguement définis, qui font

d'abord les grands hommes, les grands génies ; et ceux-ci, à leur tour, réagissent sur les masses.

Ici, nous avons entrevu se dérouler tout le travail philosophique du xviii^e siècle pour la réforme des pénalités.

Les philosophes, les criminalistes, les législateurs y participent comme aujourd'hui.

Et nous avons posé cette vérité, dont nous nous convaincrions entièrement par la suite, c'est qu'en allant au fond de toutes les questions qui se débattent de nos jours sur la pénalité, même des plus en vogue, de celles qui paraissent les plus neuves, parce que le passé s'oublie vite, il n'en est pas une seule qui n'ait sa source dans le travail du xviii^e siècle, qui n'y ait été débattue et agitée.

Est-ce à dire que nous n'ayons plus rien à faire, ou qu'il nous reste seulement à copier ?

Non ! Le xviii^e siècle a eu sa mission, nous avons la nôtre ; son caractère, nous le nôtre ; son résultat, nous travaillons au nôtre.

Il importe de ne point les confondre ; de bien démêler, de bien assigner ce qui appartient à l'un ; ce qui doit appartenir à l'autre.

Ce travail remarquable du XVIII^e siècle se clôt, avec lui, par trois grands noms acquis à la science : en France, *Pastoret*; en Angleterre, *Bentham*; en Italie, *Romagnosi* (1).

Mais ce mouvement lui-même du siècle qui nous a précédés, d'où venait-il? de quels besoins était-il l'expression? quelle cause l'avait déterminé?

La législation criminelle d'alors, l'excès de ses

(1) Ces trois juriconsultes, philosophes, publicistes et criminalistes tout ensemble, appartiennent à notre siècle, qu'ils ont continué à enrichir de leurs travaux. Mais les premiers de leurs écrits, à la fois leur début et le fondement le plus populaire de leur belle réputation, se rapportent au droit criminel, et ferment la série d'ouvrages philosophiques que ce siècle a produits sur cette matière.

JEREMY BENTHAM : *Defense of usury* (Défense de l'usure). Dublin, 1788, in-42.

Panopticon; penitentiary-houses (Pânoptique; maisons pénitentiaires). Dublin et Londres, Payne, 1794, 3 vol. in-8°.

Théorie des peines criminelles, traduite de l'anglais par SAINT-AUBIN Paris, an v (1797). — Publiée à la suite du *Traité des délits et des peines*, de BECCARIA, traduit par MORELLET. C'est une esquisse du système de législation pénale de Bentham, qui n'était encore que tracé et distribué en tableaux, et qui n'avait alors reçu aucune publication, pas même en Angleterre. Elle est traduite sur un manuscrit de Bentham; l'auteur y pose déjà comme base le principe de l'utilité, dont il indique l'analyse.

M. DE PASTORET (maître des requêtes, de l'Académie des Inscriptions et des Belles-lettres, etc.) : *Des lois pénales*. Paris, Buisson, 1796, 2 vol. in-8°. — Ouvrage devenu très-rare.

ROMAGNOSI (Gian-Domenico) : *Genesi del diritto penale* (Genèse du droit pénal). Première édition en 1794. — Troisième, Milan, 1825, 5 vol. in-8°. — Quatrième, Florence, G. Piatti, 1852. — Cinquième (la plus récente), Prato, R. Guasti, 1855, 2 vol. in-8°.

vices, de son désaccord, de son incompatibilité avec l'état des idées et des mœurs contemporaines.

Ainsi, procédant d'interrogation en interrogation, de pourquoi en pourquoi, de cause en cause, nous sommes arrivés successivement, du mouvement actuel à la grande révolution de 89, de celle-ci au mouvement du XVIII^e siècle, et de ce mouvement à la législation pénale de l'Europe au XVIII^e siècle, à la nécessité de l'examiner dans son caractère général, pour y trouver la cause de ce qui a fait révolution dans les pénalités, la trace de ce qui a survécu et subsiste encore.

Cet aperçu, tracé à grands traits pour éveiller l'attention, pour le signaler seulement dans ses généralités, nous ne l'avons abandonné qu'avec le projet d'y revenir et de l'explorer par la suite dans ses détails.

Ce sera notre introduction historique.

Mais, auparavant, une introduction philosophique était nécessaire. Il fallait une base à nos études.

But général de la législation pénale.

Et d'abord, quel est le but de la législation pénale? Il était impossible d'aller plus avant sans répondre à cette question.

Déjà là-dessus, combien de controverses, combien de systèmes divers!

Nous avons résumé le nôtre dans cette expression la plus générale :

Le *but*, faire régner le droit;

Le *moyen*, en infligeant un mal pour sa violation.

Formule large, sur laquelle tout le monde s'accordera, qui ne résout pas les difficultés, mais qui en contient la solution.

L'état de société est inséparable de l'idée de droit, le droit inséparable de l'idée de puissance, inséparable, comme dit Kant, de la faculté de contraindre (1).

Ainsi, en somme, établir le droit, première nécessité; faire régner le droit, seconde néces-

(1) KANT : *Principes métaphysiques du droit*. Introduction au droit, § D, page 56 de la traduction de M. Tissot.

sité; toutes les deux absolues, indispensables dans toute société quelconque, si petite ou si considérable qu'elle soit.

Mais la grande, la plus funeste erreur, consisterait à croire que la législation pénale fût l'unique, fût le meilleur moyen de faire régner le droit, et que dans la pénalité elle-même, le mal qu'elle inflige fût l'instrument exclusif pour y parvenir.

Les divers moyens sociaux, les moyens nombreux que possèdent les législateurs pour tendre vers ce but général et suprême, faire régner le droit, nous les avons parcourus, analysés, appréciés (1).

(1) Voici une analyse sommaire de cette hiérarchie de moyens tendant à faire régner le droit :

Avantages civils attachés à son observation ;

Désavantages à son inobservation ;

Contrainte à l'exécuter, chaque fois qu'elle est possible par voie non vexatoire ;

(Ces trois moyens sont à peu près les seuls admis en matière de droit purement privé; ils forment la sanction propre à cette sorte de droit.)

Destruction des causes qui poussent à sa violation ;

État social tel que chacun puisse y être dans une condition équitable ;

Instruction et surtout éducation des masses ;

Institutions et administration tendant à la correction des mauvais penchants publics ou individuels ;

A l'impulsion vers les bons penchants ;

Organisation légale des récompenses publiques ;

Dans tous les cas et partout, surveillance attentive ;

Cette analyse nous a démontré comment la législation pénale se lie à toutes les questions d'organisation publique, d'établissement des conditions sociales, de distribution des richesses, de bien-être et de moralisation des classes ouvrières, d'extinction du paupérisme, d'instruction et surtout d'éducation populaire, de bonne administration et de bonne police; en un mot, comment elle fait partie intime de la science des sociétés.

Nous avons recherché, parmi les divers moyens que nous avons reconnus, quel emploi joue, quel rang occupe la pénalité.

Et nous sommes arrivés à cette conclusion, qu'elle est non pas le premier, mais le dernier de tous; puisqu'elle intervient comme un mal, et à la suite d'un mal que les autres moyens, s'ils sont efficaces, doivent avoir pour effet d'empêcher.

La peine est le dernier acte de la force publique, ordonné par la justice.

Mais, en définitive, quand il a été violé dans un certain ordre et à un certain degré, pénalité; dernier recours, seulement à défaut d'autre, et quand la violation a eu lieu.

La Science. — La Législation positive. — La Jurisprudence.

Le droit pénal ainsi caractérisé, une division générale, sans laquelle il n'y a ni clarté ni précision à espérer dans les idées de droit, se présente.

Trois branches distinctes, en fait de législation quelconque, et partant en fait de législation pénale, sont à remarquer :

La Science,

La Législation positive,

La Jurisprudence;

différant chacune l'une de l'autre : dans leur personnel (ou sujet), dans leur objet direct et dans leur objet indirect.

Dans leur personnel; en effet, celui de la Science, c'est le philosophe, le publiciste, le criminaliste se posant en face de la nature humaine, de la nature des sociétés, vues d'une manière spéculative, comme en abstraction.

Celui de la Législation positive : c'est le législateur, prince, assemblée populaire, ou représentative, selon la nature du gouvernement,

agissant en face d'un peuple, d'une société spéciale.

Celui de la Jurisprudence, et ce mot doit être pris, non pas dans le sens étroit que l'usage lui a donné chez nous, mais dans le sens véritable qui lui appartient, comme prudence, art d'interprétation et d'application du droit, celui de la Jurisprudence c'est le juriconsulte, l'avocat ou défenseur, le magistrat ou juge, en face des parties, dans les débats particuliers.

Elles diffèrent *dans leur objet direct*, dans le produit de leur travail ; car la Science donne des théories abstraites ; la Législation positive, des théories écrites et impératives ; la Jurisprudence donne l'intelligence, le complément, la correction, et en dernière analyse l'application des théories législatives.

L'une pose les principes généraux ; l'autre fait l'application des principes généraux aux lois ; la troisième fait l'application des lois aux espèces, aux cas individuels, à la vie réelle.

De sorte qu'on peut dire avec exactitude, que la Science étant l'abstraction dans le sens le plus absolu, la Législation positive est la réalisation plus ou moins exacte de la Science ; et la Juris-

prudence, la réalisation plus ou moins exacte de la Législation.

Enfin, elles diffèrent *dans leur objet indirect*, celui auquel elles s'adressent ; car la Science donne ses règles à la Législation ; la Législation donne les siennes, règles impératives, absolues, à la nation, à ses membres, à tout ce qui la constitue ; la Jurisprudence à tous ceux qui réclament l'application du droit positif.

Celle-ci prend pour base le droit positif, et pour moyen de l'expliquer, de l'interpréter, de suppléer à ses lacunes, la Science.

Elle s'aide de la première, c'est-à-dire de la Science, pour opérer sur la seconde, c'est-à-dire sur la Législation positive.

Et la philologie, d'accord avec ce caractère, a donné à la première, comme système général de connaissance, le nom de *science* ; à la dernière, comme art d'application et d'expérience, le nom de *prudence* (1).

(1) KANT : *Principes métaphysiques du droit*. Introduction au droit. §. 4 page 32.

Giovanni CARMIGNANI (professeur de législation criminelle à Pise) : *Teoria delle leggi della sicurezza sociale* (Théorie des lois de la sûreté sociale). Pisa. 1831, 4 v. in-8°. — Tom. I, pag. 179.

Vous avez appris à les bien distinguer : désormais il n'y a plus de confusion possible entre nous à cet égard ; à mesurer le secours qu'elles se prêtent mutuellement, l'action qu'elles exercent l'une sur l'autre.

Parallèle de la Science et de la Législation.

Vous avez vu la Science et la Législation, chacune avec son histoire et son cortège historique :

L'une avec ses écrivains célèbres, ses grandes théories, ses beaux traités, ouvrages immortels qui restent ;

L'autre avec ses législateurs, ses lois, ses codes, ouvrages impératifs qui passent, perdent leur puissance et ne restent plus que comme monuments renversés.

Combien de lois mortes, oubliées, laissées dans les collections qui leur servent de sépultures !

Mais quels sont les grands traités de la science, de quelque nation qu'ils soient venus, qui ne soient toujours honorés, consultés, vénérés, si le temps, dans son œuvre incessante de destruction, ne nous les a ravis ?

Vous avez remarqué le phénomène de la mo-

bilité des législations positives : « Ceste mer flot-
« tante des opinions d'un peuple ou d'un prince,
« dit notre Montaigne, qui me peindront la
« justice d'autant de couleurs, et la reforme-
« ront en autant de visages qu'il y aura en eux
« de changements de passion (1). » — « De
« quoy j'ai honte et despit, » s'écrie-t-il naïve-
ment ailleurs (2).

Mobilité plus grande encore dans les lois criminelles que dans les autres, et c'est là un fait particulier, dont nous avons dû rechercher l'explication (3).

Vous avez remarqué aussi le phénomène des vicissitudes de la Science, qui marche, avance et se transforme, parce que la vérité est difficile

(1) *Essais* de MICHEL MONTAIGNE, liv. 2, chap. 42 (pag. 554 de l'édition in-42 de 1549).

(2) *Ibid.*, page 550.

(3) CARMIGNANI, dans sa *Teoria della leggi della sicurezza sociale*, s'occupe aussi de cette question :

« La costanza e la immobilità del dritto civile (dit-il) per tutto ove gli uomini godono de' dritti di famiglia e di proprietà, formano uno strano e bizzarro contrasto colla incostanza e la mobilità del dritto penale. La ragione di questo fenomeno è tutta nella diversità degli oggetti dell' uno e dell' altro dritto : i primi *dichiarabili*, i secondi *creabili* dalla legge della città. » (Tom. I, pag. 480.)

Je suis loin d'admettre entièrement le fait, qui condamnerait le droit civil à l'immobilité, contrairement à la réalité ; ni surtout l'explication, qui ferait du droit pénal une pure création arbitraire.

à démêler, à démontrer et à asseoir solidement.

La Législation positive commandant matériellement à la Science, et lui disant : Ceci sera la décision, la règle impérative, le juste et l'injuste à mes yeux !

Un tribunal criminel frappant Galilée, comme coupable de crime contre Dieu, pour avoir dit que la terre tourne !

Mais à son tour, la Science venant et réagissant sur le droit positif : plus hardie, plus hardieuse, sans calculer les obstacles, les embarras du moment, sans bien mesurer tous les besoins, toutes les nécessités ; facile à entraîner trop loin dans ses théories ;

Tandis que la Législation positive, plus cauteleuse, rencontre des réalités qui s'opposent, des intérêts qui résistent, craint de faire des expériences et cherche à agir à coup sûr.

Ainsi la Science, toujours ou presque toujours en avance sur la Législation positive, la précède, la tire en avant ; puis, quand les mœurs sont façonnées, quand la pensée nouvelle est popularisée, quand l'accord entre la force et la résistance n'est plus possible, l'explosion se fait,

les obstacles disparaissent paisiblement ou sont renversés, la révolution s'opère dans les lois.

Mouvement continu, toujours reproduit, par lequel s'accomplit, depuis et durant les siècles, le travail de civilisation et de progrès législatif !

Vous avez appris à peser dans les institutions sociales la valeur de ces trois éléments du droit criminel : la Science, la Législation, la Jurisprudence ; à calculer le vague, l'aridité, ou la faiblesse qui résulte de leur isolement ; la puissance qui naît de leur accord.

Et nous avons terminé ces réflexions par cette pensée de Kant : « La connaissance purement empirique du droit est, comme la tête des faibles de Phèdre, une tête qui peut être belle ; « il n'y a qu'un mal : elle est sans cervelle (1). »

Le droit. — Les juridictions. — La procédure.

A cette première division générale en a succédé une seconde, non moins importante à faire.

(1) KANT : *Principes métaphysiques du droit*. Introduction au droit, § 2, page 34.

Voilà une arme, avons-nous dit : qui s'en servira ? Comment s'en servira-t-on ?

Voilà une barque, une machine de guerre ou d'industrie, qui la mettra en mouvement ? Comment, par quel procédé ?

Qui ? — Comment ? — Questions reproduites partout ; car les objets sont immobiles, inertes : l'homme vient ; il y applique une puissance, un procédé ; le mouvement et l'action naissent.

Il en est de même du droit : le droit, création sociale, abstraction incorporelle, immobile, inerte ; l'homme survient : la puissance, le procédé s'y appliquent ; il est mis en action, il fonctionne.

Qui ? — Comment ? — Ces deux questions reviennent donc pour le droit, comme pour les autres objets ; et le poète de l'Italie au moyen âge se les était adressées :

Le leggi son, ma chi pon mano ad esse (1) ?

Voilà les lois ; mais qui y mettra la main ?

(1) DANTE : *Purgat.* . xvi, v. 97. — Voir aussi Digest. 4, 2 (*De origine juris*), 2, § 13 fragment de Pomponius.

De cette idée génératrice, nous avons déduit pour toute espèce de droit, les trois parties constitutives qui suivent :

Le droit lui-même,

Le système organique des juridictions et de leur personnel,

La procédure ;

Et pour le droit pénal, en particulier :

La pénalité,

Le système des juridictions pénales et de leur personnel,

La procédure pénale.

Puis nous avons montré comment la question du personnel et du procédé se liant intimement, se confondant presque, on les a très-souvent réunies, pour ne distinguer dans toute législation que deux parties :

Le Droit et sa Procédure.

La Pénalité — La Procédure pénale.

Ainsi la législation pénale a pour but général : faire régner le droit ; et pour moyen, le mal infligé contre sa violation :

La pénalité et la procédure pénale viennent se partager les fonctions nécessaires pour arriver au résultat.

La première a ce double office :

Déterminer les violations du droit qui entraîneront une peine;

Déterminer la peine pour chacune d'elles.

L'autre doit pourvoir à ces diverses nécessités :

Rechercher et constater le délit;

Rechercher, saisir et convaincre le coupable;

Prononcer et faire exécuter la peine.

A cet effet son office est de déterminer :

D'abord les corps judiciaires ou les personnes chargés d'agir;

En second lieu, le mode de leur action.

Diverses parties de la Procédure pénale.

Les diverses opérations de l'homme sont,

Délibérées, résolues dans l'intelligence;

Exprimées avec la langue;

Exécutées avec la main:

Intelligence, parole, action, les trois choses qui font l'homme !

A chacune d'elles, dans l'exercice de toute juridiction, et par conséquent dans celui de la juridiction pénale, répond une partie essentielle et distincte :

La Connaissance,

La Prononciation,

L'Exécution.

Cette donnée philosophique, empruntée à un criminaliste italien digne d'illustration (1), nous a servi, à son tour, de point de départ, pour analyser les diverses opérations de la procédure pénale, pour assigner la méthode et les principes qui doivent les diriger dans chacune de leurs phases.

Pour que la connaissance du juge se forme, s'arrête complètement, il faut qu'il discute toutes les preuves; pour les discuter, il faut qu'elles soient recueillies; pour être recueillies il faut qu'elles soient recherchées.

Ainsi trois opérations pour arriver à la connaissance :

(1) NICCOLA NICOLINI : *Storia de' principii regolatori della istruzione delle prove ne' processi penali*; § 2, 3 et 4, pag. 14 et suiv.

Della Procedura penale nel regno delle Due-Sicilie; tom. 1, § 26, page 59 et suiv. (Voir ci-dessus, page 12.)

Recherche, investigation, enquête des preuves;

Recueillement, constatation, saisie;

Discussion, débats.

Les deux premières constituent ce qu'on nomme vulgairement l'instruction de l'affaire, l'instruction des preuves; c'est quand elles sont terminées que l'on dit: *l'affaire est instruite*. La méthode n'en est autre que celle de l'invention.

La discussion, les débats viennent ensuite, comme dernière opération, pour conduire à la connaissance, à la conviction entière. Ici la méthode est celle de l'art critique.

Cependant le nom général d'*instruction* pourrait s'appliquer encore à tout cet ensemble; car tout cela n'a qu'un but commun: instruire le juge, déterminer la connaissance; tout cela se rapporte à l'intelligence.

Quand la connaissance est formée, suit la sentence, la prononciation; c'est l'office de la parole.

Toutefois, il ne faut pas croire que tout, dans cette partie de la procédure, puisse se borner à une simple parole. Il y a à la fois un

résultat à constater, des intérêts à garantir. La méthode doit être telle qu'elle satisfasse le plus sûrement à ces nécessités de droit:

Certitude de l'énonciation des jugements;

Garantie:—de l'observation des formalités essentielles;—de la connaissance et de l'attention spéciale du juge quant au texte de la loi;—de l'application de ce texte à l'espèce.

De là l'exigence rigoureuse—de l'énonciation des formes substantielles, telles que la publicité, la liberté de la défense;—de l'insertion du texte pénal lui-même, — et des motifs de la sentence.

Conquêtes nouvelles, garanties précieuses de la procédure moderne!

Après la prononciation, la mission de l'autorité qui statue est finie. C'est le tour de l'exécution. Le bras, la main, image de la force publique, saisissent le condamné; le coupable, comme disaient les tribunaux ecclésiastiques, est livré au bras séculier; le juge s'est lavé les mains et s'est retiré.

Cependant toute autorité judiciaire n'y doit pas rester étrangère, sans surveillance, sans pouvoir, sans action. L'exécution ne peut pas être dépourvue de formes, de garanties; car elle ne

doit être ni au delà, ni en deçà de la sentence. Elle a sa procédure aussi, qui complète l'ensemble de la procédure pénale.

En somme, le rite dans ces trois parties, n'est autre chose qu'une progression graduelle, pour marcher, par une logique pratique, par une logique judiciaire, du connu à l'inconnu, jusqu'à la conclusion de l'affaire, jusqu'à la constatation du résultat et à sa mise à effet.

D'où cette expression juste, large, embrassant tout : *Procédure pénale*, ou *Procédure criminelle*, et non celle passée en usage chez nous, même dans l'intitulé de nos codes, celle d'*Instruction criminelle*, où l'une seule des opérations de la procédure, l'instruction, est confondue avec son ensemble; où la partie est prise pour le tout.

Enfin, nous avons terminé cette matière, en nous posant ce double problème :

Quelle est l'importance comparée de la pénalité et de la procédure pénale?

Quels sont les rapports de l'une et de l'autre avec l'état politique?

Ces deux questions nous ont ouvert, dans les faits comme dans les principes, une série d'é-

tudes de l'ordre le plus élevé, que l'exemple des sociétés et des gouvernements modernes est venu éclairer.

Importance comparée de la Pénalité et de la Procédure pénale.

Le danger à craindre, en général, dans une pénalité vicieuse, est de deux ordres :

Le premier, que des faits criminels ne soient pas punis, ou soient frappés de peines non suffisantes;

Le second, en sens inverse, que les pénalités soient excessives, cruelles; ou même, et c'est ici que serait l'excès du vice, que des faits innocents ou non soumis à la justice des hommes soient frappés de peines.

La même distinction se présente dans le danger général à craindre d'une procédure vicieuse:

Dans le premier ordre d'idées : que le coupable échappe à la peine, par impuissance de le saisir, de l'arrêter, de le convaincre;

Dans le second : que l'innocent soit saisi, détenu; ou, ce qui serait l'excès du mal, convaincu et puni pour le crime auquel il est étranger.

Des faits non criminels, punis ;
 Un homme innocent , condamné ;
 Tels sont , dans leur dernière limite, les dan-
 gers à craindre de part et d'autre.

Le premier cas est odieux ; il jette la pertur-
 bation dans les idées du bien et du mal ; il
 frappe d'affliction le philosophe, l'homme éclairé,
 habitués à juger sagement la légitimité ou la cri-
 minalité des actions. Quant aux masses, la ri-
 gueur des supplices les endurecit ; leur mauvais
 fondement les démoralise.

Mais si nous passons au second cas, il nous
 paraît monstrueux. Ici, c'est l'indignation com-
 mune qui se soulève. L'idée de l'innocent qui
 se débat, qui tombe, convaincu, au nom de la
 société, d'un crime qu'il n'a pas commis, nous
 révolte tous : il faut déchirer ses vêtements ; il
 faut voiler la statue de la justice, l'image du
 Christ suspendue au-dessus du tribunal comme
 symbole de l'innocence condamnée ! Le nom
 des victimes s'inscrit comme un sinistre dans
 l'histoire judiciaire !

Le premier, c'est le danger des vices de la
 pénalité ;

Le second, des vices de la procédure.

Mais d'où vient la différence d'impression
 qu'ils produisent ?

C'est que dans le premier cas, pour en sentir
 toute la gravité, il faut une appréciation mo-
 rale de l'action et de la peine ; appréciation dif-
 ficile quelquefois, toujours liée à la civilisation
 contemporaine. Tel supplice cruel dont la bar-
 barie nous fait horreur ; la répression de tel fait
 que nous sommes indignés de voir ériger en crime :
 de la magie, des crimes divins, par exemple, ont
 eu, ou même ont peut-être encore la croyance
 populaire pour eux, dans leur temps ou dans
 leur lieu.

Mais le sentiment de révolte contre la peine
 frappant l'innocent ! c'est un sentiment absolu. Il
 ne demande aucun travail aucune appréciation
 morale. Il est de tous les temps, de tous les lieux,
 de toutes les civilisations. Il est dans le cœur de
 tous les hommes, depuis l'enfant jusqu'à l'in-
 sensé. On dirait qu'il précède la raison ; on di-
 rait qu'il lui survit !

Ajoutez encore ceci ; c'est qu'à l'égard de la
 pénalité, si vicieuse qu'elle soit, chacun peut se
 mettre à l'abri en s'abstenant ; mais nul n'est à

l'abri de la procédure criminelle, si elle est vicieuse ou inique.

La pénalité menace seulement le coupable du fait prohibé;

La procédure pénale menace tout le monde.

Elle plane sur tous. Elle peut saisir l'innocent comme le coupable, le citoyen dans son domicile, l'honnête homme au sein de sa famille, comme le voleur ou l'assassin dans leur repaire.

Quelle que soit la pénalité, chacun peut toujours dire : Le crime ne m'approchera pas ; sous une procédure vicieuse, qui pourra en dire autant du juge criminel et de la condamnation ?

Et cependant, si la condamnation de l'innocent est, sans aucun doute, le danger le plus grand, le danger extrême à craindre d'une procédure vicieuse, ce n'est pas celui contre lequel la science ait le plus besoin d'attention, et la société, de défense.

Le danger de tous les jours, de tous les moments, gît dans les actes même de la procédure criminelle, contre celui qui n'est encore qu'accusé, que soupçonné; dût-il être, en définitive, reconnu coupable ou innocent.

L'analyse des faits, des nécessités de la justice

et des droits de chacun, nous a conduits à cette conséquence : que c'est moins contre l'iniquité de la sentence, que contre l'iniquité des rigueurs arbitraires ou inutiles de l'instruction, de tous les actes tendant à rechercher, à recueillir, à discuter les preuves, qu'il faut des garanties dans une bonne procédure pénale.

Sous un régime de procédure inique, le temps le plus cruel est celui de la procédure ; le supplice est une délivrance !

Concilier d'une part les nécessités judiciaires, de l'autre les droits communs, tel est le problème scientifique.

Rapports de la pénalité et de la procédure pénale avec l'état politique du pays.

Que l'on suppose un pays de régime absolu, on pourra y rencontrer la multiplicité des faits érigés en délits, l'arbitraire dans la pénalité, la sévérité, la nature dégradante des peines. Il est des actes, ceux qui tiennent au prince, au gouvernement, aux autorités et aux agents publics, qui porteront toujours inévitablement le cachet de ce régime.

Mais si l'on passe à la procédure criminelle,

on trouve qu'ici tout est lié à l'état politique; tout, directement; rien qui en soit indépendant; parce que dans l'organisation des juridictions, comme dans leur forme et dans leurs attributions, il s'agit toujours des pouvoirs publics, de l'action que l'autorité exerce sur les particuliers.

Quant aux questions de droit public, il en est de bien précieuses qui se trouvent engagées dans la pénalité : celles de la liberté des actions, de la liberté de la parole, de la liberté de la presse, de la liberté de conscience et de religion.

La procédure pénale en intéresse une qui contient toutes les autres, la liberté individuelle ou liberté de la personne. Joignez-y la liberté du domicile, la liberté de la défense; la question du droit de publicité, du droit des juridictions naturelles et communes, de la proscription des juridictions extraordinaires, enfin celle du jury, c'est-à-dire de l'intervention du pays dans le jugement.

Ce résumé suffit pour vous rappeler quelques relations multipliées, mais diverses, que nous avons dû signaler entre la pénalité ou la procédure pénale et l'état politique du pays.

Des peuples libres peuvent avoir quelquefois une mauvaise pénalité; ils ont toujours une bonne procédure criminelle, sans quoi ils ne seraient pas, ils ne pourraient pas se dire libres. L'Angleterre nous a été en exemple.

En sens inverse, des peuples sous un gouvernement absolu peuvent avoir une bonne pénalité, bien entendu hors de ce qui touche à la politique; ils ont toujours une mauvaise procédure pénale, parce que les pouvoirs publics y sont toujours et partout engagés.

L'Europe actuelle, le mouvement même de réforme pénale qui la travaille, nous sont venus en témoignage sur plus d'un point. On commence, on réalisera certainement les améliorations dans la pénalité, bien longtemps avant d'en venir à la procédure; et le bénéfice du jugement par le pays, du jugement par jury, est un des progrès qui sera le dernier à être admis dans les États où le régime constitutionnel n'est pas encore assis.

Dans l'histoire, si la pénalité nous offre des exemples de barbaries atroces, les souvenirs les plus absurdes, les plus odieux, nous viennent de la procédure : le duel judiciaire, les épreuves

par l'eau, par le feu, par le poison; la torture!

Enfin que peut une bonne pénalité contre une mauvaise procédure criminelle? Rien. Quelle que soit la sentence, c'est un fait postérieur; elle ne peut pas racheter le passé, elle ne peut pas détruire le mal produit par la procédure.

Que peut une bonne procédure pénale contre une mauvaise pénalité? Beaucoup. — Elle l'adoucit, la corrige; elle avertit de ses vices, elle force à la réforme par son refus d'appliquer, ou l'amène indirectement par des détours. C'est ainsi que, pour éviter les peines d'un autre âge contre le suicide (1), le jury anglais déclare le suicidé mort en état de démence; c'est ainsi qu'il a de pieux subterfuges contre un grand nombre de statuts odieux aujourd'hui; c'est ainsi que s'est introduite la fausse doctrine de l'omnipotence du jury.

Cependant deux phénomènes nous ont frappés, et nous avons dû en rechercher l'explication.

(1) Ce n'est pas que la législation doive rester indifférente à un pareil trouble social, et désarmée devant lui. L'absurde pénalité des siècles passés, qui s'exerce contre le cadavre ou contre la famille dans son patrimoine héréditaire, n'est pas faite pour le siècle actuel. Mais il y a, selon moi, à établir un système qui appartienne à la société nouvelle, et qui soit en harmonie avec ses principes. Je m'occupe, depuis plusieurs années, d'un livre spécial sur ce sujet, et de la réunion de documents qui me permettront d'apporter quelque certitude dans les conclusions.

C'est sur la pénalité que se porte, avec incomparablement plus d'activité, la préoccupation de la science générale. C'est sur ce sujet que nous voyons émettre au jour plus de traités, plus de systèmes, plus de théories. La procédure criminelle nous en offre beaucoup moins.

Une des causes principales de ce fait, c'est que la procédure criminelle est plus intimement liée à l'organisation, à l'application pratique.

Le théoricien s'y sent moins libre, moins à son aise.

Il faut toucher à tous les pouvoirs existants; créer des juridictions, des tribunaux, des officiers, des institutions; régler leur ressort, les mettre en mouvement.

Dans la pénalité, il est hors de tous ces obstacles, dégagé de tout ce matériel. D'après l'étude de l'homme et de la société, il détermine ses délits, il édicte ses peines, au gré de ses théories.

C'est aussi la pénalité que le public, que le peuple connaît le mieux; c'est là ce qui le frappe, ce qu'il saisit, ce qu'il retient; ce qui

agit le plus efficacement quant à l'éducation morale qu'on peut espérer de la législation criminelle.

En effet, la pénalité est le résultat principal, définitif. La procédure est une forme, un moyen pour y arriver. Or le peuple s'attache au résultat, et beaucoup moins au moyen qui doit y conduire.

Telle est l'analyse des idées que nous avons parcourues.

Notre résolution a été qu'en somme la pénalité tient plus à la morale, à la vertu, à la science générale du bien et du mal, jointe à l'état de moralisation du pays et à l'étude des nécessités sociales;

La procédure pénale, plus à l'organisation politique; à la constitution des autorités publiques; à la sécurité, aux libertés et aux garanties individuelles (1).

(1) Tout le monde sait ce qu'en a dit MONTESQUIEU :

« Dans un pays qui aurait là-dessus les meilleures lois possibles, un homme à qui on ferait son procès, et qui devrait être pendu le lendemain, serait plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie. » (*Esprit des lois*, liv. XI, chap. 2.)

Avant-dernière Leçon.

SCIENCES AUXILIAIRES A CELLE DE LA LÉGISLATION PÉNALE.

SCIENCES MORALES ET SCIENCES PHYSIQUES.

Sur quoi opère la législation pénale. — Toujours l'homme sous une triple face : — dans son moral ; — dans son corps ; — dans ses droits au sein de la société. — D'où, pour sciences auxiliaires ; — Sciences morales ; — Sciences physiques ; — Sciences sociales.

SCIENCES MORALES AUXILIAIRES.

Philosophie. — Ne s'agit plus de la méthode philosophique, mais de la philosophie en elle-même. — Panthéistique à son origine. — Enfaute successivement les diverses sciences. — Dans sa généralité, mère des sciences, science des sciences. — Sa mission propre : l'étude de l'homme immatériel, — et de Dieu. — Rapport de la science pénale avec la philosophie. — Diversité des systèmes philosophiques. — Leur résumé et leur dégénération. — Au fond, toujours deux idées : la matière, l'esprit ; — les sens, l'intelligence ; — le corps, l'âme ; — le monde matériel, le monde intellectuel. — La philosophie, pour être dans le vrai, doit les accepter toutes les deux.

Morale théorique. — La conclusion de la philosophie, c'est la morale. — Le bien, opposé au mal. — Principe du bien. — Diversité des systèmes. — Au

fond, deux idées : le juste, l'utile ; — l'équité, l'intérêt. — Correspondent précisément aux deux idées fondamentales de la philosophie. — La morale doit les accepter toutes les deux pour être dans le vrai. — Sur chaque combinaison se fonde un système de morale. — Sur chaque système de morale, un système correspondant de pénalité.

Morale d'observation pratique. — Son utilité pour le criminaliste. — Son étude doit se faire non-seulement dans les livres, mais dans la vie réelle. — Pour la Science, sur toute l'humanité. — Pour la Législation, sur chaque peuple. — Pour la Jurisprudence, sur chaque individu, dans chaque cause.

SCIENCES PHYSIQUES AUXILIAIRES.

Le moral et le corps inséparables dans l'homme. — On retrouve malgré soi, dans les sciences physiques, la question du moral ; — dans les sciences morales, la question du corps ; — Sciences morales toutes liées inévitablement à celle de la pénalité. — Il n'en est pas de même des sciences physiques : quelques-unes seulement.

Physiologie. — Ce que c'est. — N'intéresse directement le criminaliste que dans l'étude des phénomènes intellectuels. — Forme ainsi la transition des sciences morales aux sciences physiques de l'homme.

Phrénologie. — Doit être, dans le sens le plus exact, la physiologie du cerveau. — Question importante pour le criminaliste s'y trouve renfermée. — Idée mère du système. — Difficultés presque insurmontables contre l'exactitude des conclusions. — Ne doit pas dégénérer en pure cranioscopie. — Matérialisme en rien démontré par elle; peut-être le fait de quelques individus, non celui de la doctrine. — Quoi, du fatalisme dans le crime? — Quelle utilité des travaux de la phrénologie pour l'étude morale? — Quelle utilité pour la pénalité? — Auxiliaire à la Science, qui doit tout explorer. — Non à la Législation ni à la Jurisprudence, qui doivent s'abstenir tant qu'il ne s'agit que de données hypothétiques.

Médecine publique. — Devrait se diviser en trois parties distinctes : — enseignements au pouvoir législatif ; — à l'administration ; — au pouvoir judiciaire. — Confondue, dans l'origine, en une seule science ; — divisée aujourd'hui en deux : — Police médicale ; — Médecine légale, ou mieux, judiciaire. — Deux questions pour le criminaliste : — Est-elle auxiliaire au droit pénal? — les juristes doivent-ils l'étudier? — Examen de ces deux questions.

Messieurs,

La science de la législation pénale une fois bien assise dans son but et dans ses divisions générales, nous avons voulu l'asseoir dans ses relations, dans ses points de contact avec les sciences qui lui sont auxiliaires ; tracer, pour ainsi dire, la sphère du criminaliste dans les connaissances humaines.

Cette sphère, avons-nous dit, ne craignons pas de l'agrandir ; mais, rectitude et sévérité dans notre appréciation.

Les sciences auxiliaires ne le sont pas toutes au même degré, ni avec la même étendue.

Les unes sont auxiliaires dans toutes leurs

parties; les autres, dans quelques points seulement.

Les unes le sont à la Science pour faire les théories;

D'autres à la Législation pour faire les lois;
Celles-ci à la Jurisprudence pour faire l'application des lois;

Ou bien à ces diverses branches du droit pénal combinées.

Que cette distinction fondamentale soit notre boussole : faute de la suivre, exagération d'une part; idées mal assises, démonstrations inexactes et non satisfaisantes de l'autre.

Sur quoi opère la législation pénale? — Sur l'homme, — dans la société.

De là ce premier aperçu : que nous devons chercher les sciences auxiliaires parmi celles qui sont relatives — à l'homme, — à la société, — ou communes à l'un et à l'autre.

L'homme, mais sous quel rapport? — Sous les quatre qui suivent :

Dans les faits à prohiber, à ériger en crimes (la détermination des délits);

Dans l'homme par qui le crime est commis (l'agent);

Dans celui sur qui il est commis (la victime);

Dans le mal à infliger au coupable (l'établissement des peines).

Sous le premier rapport, c'est l'homme considéré — dans son corps, — dans son moral, — dans ses droits et dans ceux de la société, — à protéger, à garantir contre toute atteinte.

Sous le deuxième rapport, c'est l'homme considéré dans son action; — dans l'instrument matériel de cette action : le corps; — surtout dans le mobile, la cause déterminante : l'intention, la volonté, l'âme, le moral; — et aussi dans le droit qu'il avait ou non en agissant.

Sous le troisième rapport, c'est l'homme considéré dans le mal qu'il a souffert : — soit dans son corps; — soit dans son âme, son moral; — ou dans ses droits.

Enfin, sous le quatrième rapport, c'est encore l'homme, considéré dans le mal qui doit lui être infligé, qui doit le frapper à son tour : — dans son corps; — dans son âme, son moral, — ou dans ses droits.

Ainsi, qu'il s'agisse de la détermination des délits, de l'agent du crime, de la victime, ou de l'établissement des peines, c'est toujours l'homme sous une triple face :

Dans son moral,

Dans son corps,

Dans ses droits; dernier mot qui suppose celui d'état social, qui forme la jonction des études de l'homme à celles de la société.

A l'une répondent les Sciences morales,

A l'autre les Sciences physiques,

A la troisième les Sciences sociales,

Et, en tête des premières, la philosophie.

SCIENCES MORALES AUXILIAIRES.

PHILOSOPHIE.

La Philosophie! Il ne s'agit pas ici de la méthode philosophique, sur laquelle déjà nous nous sommes expliqués. (*Voir ci-dessus, p. 29.*)

Chaque science, chaque art même, doit avoir son élément, sa méthode philosophique, en un mot sa philosophie. Ainsi, la philosophie de l'histoire, la philosophie de la littérature, la philosophie du langage, comme celle du droit.

Cette méthode philosophique, pour chaque

science, consiste à déterminer par la puissance de la droite raison, de l'analyse, de l'esprit de généralisation, la nature de la science dont on s'occupe, son but, son sujet, ses éléments, leurs rapports, ses conditions d'utilité, de réussite, et à déduire logiquement de ces principes générateurs les conséquences dont l'ensemble constitue la science elle-même.

Nous avons déjà fait la part de l'importance de cette méthode pour le droit pénal. Il n'est plus question d'y revenir.

Il s'agit ici de la philosophie en elle-même.

Sur un tel sujet, que dire, après tant d'autres, qui ait quelque originalité, qui apporte quelque lumière et quelque conviction dans nos recherches particulières ?

L'homme, création humaine individuelle ;

L'humanité, création humaine collective ;

Les êtres vivants, création animée ;

Le globe et son contenu, création terrestre ;

L'univers, création générale ;

Et, comme conséquence, pour le raisonnement, de toutes ces créations, la puissance de création, le créateur, Dieu !

Magnifique hiérarchie, ensemble majestueux !

Dont le premier résultat se résume en ces mots : admiration, élévation, extase, *Religion* ;

Le second, en ceux-ci : accord, harmonie, jouissance, *Poésie* ;

Et dont voici le troisième : réflexion, étude, comparaison, *Philosophie*.

Tel est, en effet, l'ordre dans le développement de l'humanité : d'abord la religion, ensuite la poésie, puis la philosophie, et, à sa suite, les sciences.

En effet, voici un phénomène qui n'a pas été assez remarqué.

Cette réflexion, cette étude naissante de la création jusqu'au Créateur, vague et indéterminée, avide de toute chose, comme l'enfant qui ne distingue pas les limites, qui n'apprécie pas encore l'étendue, veut tout embrasser, tout contenir ; comprend, dans sa première incertitude, dans sa première généralité, toute chose.

Telle est la philosophie à son origine.

Voyez-la, même chez les Grecs ; panthéistique, embrassant un cercle universel, avec son nom, vague et général comme elle, *φιλοσοφία*

amour de la sagesse (1); pour lequel un philosophe allemand, Christian WOLF proposait, dans sa langue, un synonyme non moins indéterminé, *Weltweisheit*, sagesse du monde, science universelle (2); tout y est renfermé.

La philosophie primitive a donc en elle-même les germes de toutes les sciences. Elle les conçoit, les nourrit, les élabore, les développe dans ses entrailles; le travail de la conception s'opère tout dans son sein; puis, quand il est achevé, quand la séparation des éléments hétérogènes s'est faite; quand les limites se sont établies; quand les idées se sont précisées, groupées, coordonnées en système; à mesure que chaque germe vient à constituer un corps nouveau, que chaque science s'est formée dans sa vie utérine, elle s'en délivre, elle les met au monde les unes après les autres.

Successivement, les sciences se détachent de son sein, comme le fruit du sein de sa mère; elles s'élèvent sous son aile, grandissent, se fortifient, arrivent à leur virilité, et ne tiennent

(1) De *φιλο*, j'aime, et *σοφία*, sagesse.

(2) De *Welt* monde, et *Weisheit*, sagesse.

plus à elle que par leur origine et par sa surveillance maternelle.

Ainsi ont fait tour à tour l'histoire naturelle, la physique, la médecine, les mathématiques, l'astronomie, la géographie, la rhétorique, la politique, le droit, les sciences sociales, la chimie, la géologie. Renfermées primitivement dans le sein de la philosophie, elles ne sont devenues chacune une science, que lorsqu'elles ont commencé à avoir une vie indépendante, une existence à elles.

Travail de génération qui ne s'arrête pas, enfantement qui n'est pas terminé, progéniture quelquefois ingrate; car, parmi elles, il en est plus d'une qui insulte à sa mère et se met en rébellion contre son autorité!

La philosophie, dans sa généralité, est donc la mère des sciences, la science des sciences.

Mais pour apprécier sa mission à elle, la mission qui lui reste propre, qu'elle n'a déléguée encore à aucune science, voyez : dans l'ensemble majestueux, dans l'échelle sublime qui nous a servi de point de départ, que reste-t-il à la philosophie? les sciences se sont tout partagé.

Pour l'humanité, vous avez : la politique, les sciences sociales, le droit ;

Pour les êtres vivants, pour le globe et son contenu, ce sont : l'histoire naturelle, la physique, la chimie, la géographie, la géologie ;

Pour l'univers, c'est l'astronomie, la science de l'attraction et des mouvements célestes ;

Et pour toutes, pour chacune d'elles, la science de la mesure, les mathématiques.

Les sciences se sont tout partagé ;

Tout, excepté les deux extrêmes, les deux points suprêmes de l'échelle :

L'homme !

Dieu !

L'homme : encore dans son organisation corporelle, dans ce qui est matière en lui, existe-t-il des sciences qui l'étudient, qui l'expliquent ; mais dans ce qui n'est pas matière, dans son principe intelligent, dans son principe hors de ce monde, aucune.

Le problème reste tout entier dans la philosophie.

Dieu ! aucune. — Le problème tout entier encore dans la philosophie.

L'homme immatériel, l'homme esprit, l'homme, enfin, et Dieu ;

Deux problèmes qui n'en font qu'un ;

Deux principes dont l'un n'est qu'une émanation de l'autre ;

Dont l'un, pour emprunter le langage sublime de la révélation, est fait à l'image de l'autre ;

Inconnus tous deux à toute science :

Tel est le domaine, le véritable domaine, le seul domaine, aujourd'hui, de la philosophie !

Ceux qui croient généraliser davantage ; qui, emportés par une méditation interne trop peu nourrie des choses extérieures, des choses déjà acquises, veulent recommencer le grand cercle, la grand ensemble confus et indéterminé de la philosophie à l'enfance des connaissances humaines ; ceux-là peuvent faire des œuvres belles d'imagination et de génie ; mais ils reculent au lieu d'avancer.

Ils se mettent en dehors des progrès scientifiques ;

Ils se replongent dans l'obscurité primitive.

Ils font rentrer, pour continuer l'image dont nous nous sommes servis, ils font rentrer dans le sein de sa mère l'enfant venu au monde, qui avait déjà grandi, qui avait son existence et son indépendance.

Ils confondent la philosophie dans son premier rapport, comme science des sciences, avec la philosophie dans sa propre mission : l'étude de ces deux problèmes, l'homme immatériel, et Dieu.

Rapport de la Science pénale avec la Philosophie.

Le lien qui unit à la philosophie la science des pénalités, vous avez pu dès-lors l'apercevoir, le préciser.

Toutes les sciences relèvent d'elle comme d'une mère commune; mais considérez entre toutes celles qui tiennent à l'humanité, à la collection des hommes : la politique, les sciences sociales, le droit.

Tandis que les autres sont toutes terrestres, tout matière; celles-ci ont, comme l'homme et l'humanité, quelque chose d'intelligent, de spirituel.

Elles offrent, comme l'âme associée au corps de l'homme, l'esprit, le principe d'en haut lié à la terre, aux choses d'ici-bas.

Si elles relèvent, comme l'homme, dans l'une de leurs parties de tout ce qui est terrestre; comme lui, dans l'autre, elles relèvent de tout ce qui est hors de ce monde, et par conséquent de la philosophie, ramenée à sa propre mission, à l'étude de l'homme immatériel et de Dieu.

Cela est vrai pour toutes les sciences sociales; et parmi elles, au suprême degré, pour celle du droit pénal, puisque, soit dans les devoirs, soit dans leur violation, soit dans la victime, soit dans le coupable, soit dans la peine, ce que le droit pénal considère, étudie, protège, afflige, c'est toujours l'homme;

L'homme au sein de l'humanité, de la société;

Non seulement dans son corps, mais dans son esprit, dans son âme, dans ce qu'il a d'immatériel;

Et dans les liens mystérieux qui l'unissent au Créateur, à celui de qui il émane, à l'image de qui son principe spirituel a été créé.

Diversité des systèmes philosophiques.

Le rapport du droit pénal à la philosophie démontré, il nous a fallu, à la recherche de quelques idées fondamentales, faire apparaître les sommités du travail philosophique depuis les temps antiques jusqu'à nos jours.

Véritable mer, océan de pensées et de systèmes, où les mêmes eaux sont rebattues et soulevées de mille et mille manières, avec un flux et un reflux perpétuel; où les procédés, analysés dans leur expression essentielle, nous ont paru suivre d'abord les phases du développement humain, pour se jeter ensuite dans un cercle sans cesse recommencé.

D'abord la philosophie elle-même n'est pas encore née, séparée en science indépendante; elle est encore au sein de la religion.

C'est l'ère de la révélation; l'ère des traditions religieuses, des livres sacrés de tous les peuples; l'ère de la Genèse.

Le procédé part de l'idée génératrice, de l'idée suprême, du Créateur.

Il le montre seul, dans son éternité, dans sa puissance;

Le néant, l'abîme, les ténèbres, le chaos,
Et l'esprit de Dieu se mouvant dans l'infini.

Puis, à sa parole,

La lumière qui se sépare des ténèbres;

Les eaux de dessus, c'est-à-dire les nuages, la vapeur légère, l'air, l'atmosphère, qui se dégagent, qui s'élèvent;

L'étendue qui se crée;

Les eaux du dessous, les eaux lourdes, les eaux stagnantes, qui s'agitent, qui se mettent en mouvement, qui se divisent, qui courent se rassembler en un lieu;

Le sec qui paraît, la terre qui se découvre;

Alors, la création dans tous ses degrés progressifs, qui commence par le brin d'herbe et se termine à l'homme, fait à l'image de Dieu, fait du souffle même de Dieu.

Mystère de génération successive, qu'une science moderne, la géologie, cherche à sonder, en interrogeant les couches séculaires de notre globe et la nature anté-diluvienne qui s'y trouve ensevelie!

Voilà la philosophie non encore dégagée de la religion.

C'est Dieu qui, de sa parole, de son verbe, crée les mondes, toutes choses, et l'homme.

L'opposé que, dans d'autres systèmes, on suppose à cet âge primitif, précurseur de toutes les civilisations, c'est le matérialisme brut, inintelligent, qui ne pense pas, qui vit et ne cherche rien à expliquer : c'est quelque chose hors de notre essence.

A la tradition religieuse succèdent les méthodes de pure réflexion humaine. La poésie sert de transition. La philosophie se crée et se dégage comme science.

Son procédé, d'abord tout comparatif, tire ses déductions de l'aspect et de l'observation de la nature. L'homme, frappé par ses semblables, par tous les objets qui l'environnent, revenant sur lui-même, conduit par la comparaison : de l'immobilité, au mouvement; de l'inertie, à la volonté, à la puissance; du matériel, à l'immatériel, arrive à l'idée d'âme, d'esprit; puis, par

la relation successive d'effet à cause, de créature à créateur, remonte jusqu'à Dieu.

C'est le procédé le plus simple, le procédé de sentiment et de logique primitive, le procédé générateur de la philosophie; c'est la nature qui est interrogée, appelée en témoignage, et qui parle à l'esprit de réflexion; c'est aussi celui de la poésie lorsqu'elle apporte ses harmoniques inspirations à la recherche ou à la célébration de ces grands mystères; c'est celui de Socrate, de Platon (1)!

Passons aux autres systèmes, en négligeant,

(1) SOCRATE, né à Alopé, près d'Athènes, la quatrième année de la 77^e olympiade (469 avant J.-C.), mort la première année de la 93^e olympiade (400 avant J.-C.).

PLATON, né à Aégine ou à Athènes, dans la troisième ou la quatrième année de la 87^e olympiade (430 ou 429 avant J.-C.); mort la deuxième année de la 108^e olympiade (347 avant J.-C.).

Voir TENNEMAN : *Abrégé de l'Histoire de la philosophie* (cité plus bas); 1^{re} partie, 1^{re} période, § 445 et suiv.; § 429 et suiv.

HENRI RITTER : *Histoire de la philosophie*, traduite de l'allemand, par M. G.-J. TISSOT (cité plus bas); liv. 7, chap. 2 : École socratique, t. II, pag. 44 et suiv. de la traduction. — *Ibid.*, liv. 8, chap. 4 à 6 : Platon et l'ancienne académie, t. II, page 425 et suiv.

— On trouvera dans ces deux ouvrages l'indication des sources.

Œuvres complètes de PLATON, traduites du grec en français, accompagnées d'arguments philosophiques, de notes historiques et philologiques, par M. COUSIN. Paris, Pichon et Didier, 1828 et suiv., 42 vol. in-8° (le dernier est sur le point de paraître).

dans cette analyse, leurs apparences intermédiaires, et venons de suite à leur expression la plus moderne.

Dans l'un, prenant l'homme comme une simple machine, comme une statue; le mettant en face des objets; lui donnant successivement les différents mobiles de ses ressorts: l'odorat, le toucher, l'ouïe, la vue, le goût; le procédé philosophique, au contact de ces ressorts par les choses externes, fait naître le sentiment, l'intelligence, la raison; la statue s'anime; l'homme s'achève par le seul effet de la sensation (1).

(1) Source antique principale: ARISTOTE, né à Stagyre en Macédoine, la première année de la 99^e olympiade (384 avant J.-C.), mort l'an 2 de la 114^e olympiade (322 avant J.-C.).

V. TENREMAN, loco citat., § 159 et suiv.

RATTEN, loco citat., liv. 9, chap. 4 à 5: Aristote et les péripatéticiens, t. III, pag. 4 et suiv.

Essai sur la métaphysique d'Aristote, ouvrage couronné par l'Institut; par Félix RAVAISSON. Paris, imprimerie royale, Jouber, 1857, 4 vol. in-8°.

Politique d'Aristote, traduite en français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éditions principales, par J. Barthélemy SAINT-HILAIRE. Paris, imprimerie royale, 1837, 2 vol. in-8°.

De la logique d'Aristote, par Barthélemy SAINT-HILAIRE, mémoire couronné en 1857 par l'Institut. Paris, 2 vol. in-8°.

— Thomas HOBBS, né en Angleterre, à Malmesbury, en 1588; mort en 1679.

Elementa philosophica de cive. Paris, 1642, in-4°. — Amsterdam, 1647, in-42.

Ici c'est le monde extérieur qui crée l'homme, même sa pensée.

Leviathan, sive de materia, forma et potestate civitatis ecclesiasticae et civilis. — En anglais, Londres, 1651, in-fol.; en latin, Amsterd., 1668, in-4°.

Human nature or the fundamental elements of policy (De la nature humaine, ou éléments fondamentaux de la politique). London, 1650, in-42.

De corpore politico, or the elements of law moral and political (Du corps politique, ou éléments de la loi morale et politique). London, 1659, in-42.

The moral and political Works (Œuvres morales et politiques de Hobbes). London, 1730, in-fol.

— JEAN LOCKE, né en Angleterre, à Wrington, en 1652; mort en 1704.

An essay concerning human understanding, in four books (Essai concernant l'entendement humain, en quatre livres). London, 1690, in-fol. — Traduction française, par M. COSTE. Amsterdam, 1700, in-4°.

Thoughts on education (Pensées sur l'éducation). London, 1695.

The works of John Locke (Œuvres de Jean Locke). London, 1714, 5 vol. in-fol.

— Étienne BONNOT DE CONDILLAC, né en France, à Grenoble, en 1715, mort en 1780.

Essai sur l'origine des connaissances humaines, ouvrage où l'on réduit à un seul principe tout ce qui concerne l'entendement humain. Amsterdam, 1746, 2 vol. in-42.

Traité des sensations. Londres, 1754, 2 vol. in-42.

Traité des animaux. Amsterdam, 1755, 2 vol. in-42.

Cours d'études du prince de Parme: Grammaire, — art d'écrire, — art de raisonner, — art de penser. — Histoire. Paris, 1776, 16 vol. in-8°.

Œuvres complètes. Paris, 1798, 25 vol. in-8°.

— Pierre-Jean-Georges CABANIS, né en France, à Cosnac, Saintonge, en 1757, mort en 1808.

Rapports du physique et du moral de l'homme, publié d'abord dans les Mémoires de l'Institut, sciences morales et politiques. Édition séparée, Paris, 1802, 2 vol. in-8°; nouv. édit., 1803, etc.

« Il n'y a rien dans l'intelligence qui n'ait été dans les sens, » dit Locke d'après Aristote; à quoi Leibnitz réplique : « Oui, excepté l'intelligence elle-même. »

C'est le matérialisme qui est entré dans la voie de la réflexion, qui s'est fait mécanicien, dialecticien, philosophe, et qui donne son explication.

Tel a été le système dominant du dix-huitième siècle, le plus répandu en France, même jusqu'à nos jours; celui de la génération qui nous a précédés et élevés, dont les principes nous ont pénétrés à notre insu, et contre lequel vous avez vu s'opérer la réaction.

Ailleurs, l'homme, se transportant en lui-même, se séparant de toute chose, s'absorbant dans sa propre contemplation, dans son intuition intime, détruit par le doute tout ce qui

Il faut joindre à cet ouvrage : *Lettre posthume et inédite à M. F...* sur les causes premières, avec des notes de F. BERNARD. Paris, 1824. in-8°. C'est la rétractation du premier ouvrage, quant au matérialisme.

Les divers philosophes cités ici n'ont pas eu certainement le même système; mais il y a eu succession, transformation, génération d'idées de l'un à l'autre. Cette observation doit s'appliquer encore à ceux dont l'indication va suivre.

n'est pas lui, anéantit le monde réel, et ne laisse subsister que l'idée du *moi*, qui joue un si grand rôle dans la philosophie moderne, surtout dans la philosophie allemande, et qui n'est autre chose que la conscience, le sentiment intime de soi-même.

Puis, partant de ce point; passant du *moi*, par opposition, au *non moi*; reconstruisant pièce à pièce par l'intelligence ce monde anéanti par le doute, il s'élève successivement jusqu'à Dieu.

Dans ce système, ce n'est pas le monde extérieur qui crée l'idée, la pensée de l'homme; c'est l'idée, c'est la pensée de l'homme qui crée le monde.

Jeté sur ses premières bases en France, au dix-septième siècle, par Descartes; abandonné au dix-huitième pour celui qui précède; repris au dix-neuvième en Allemagne, il s'est coordonné et complété dans ses transformations progressives.

Descartes, Spinoza, Malebranche ont détruit le monde réel. Kant a renversé le système des sensations, et indiqué la puissance créatrice du

moi. Fichte, Schelling, ont continué le maître en le modifiant. Transitions diverses du kantisme, successivement en vogue en Allemagne, jusqu'à Hegel, qui veut rassembler les idées, les élaborer, les combiner, en former un grand tout harmonique (1).

(1) René DESCARTES, né en France, à La Haye, en 1596, mort en 1650.

Discours de la méthode pour bien conduire la raison et chercher la vérité dans les sciences. Plus la dioptrique, les météores et la géométrie. Paris, 1637, in-4°.

Meditationes. Tractatus de passionibus animæ. Amsterd., 1659, in-4°.

Tractatus de homine et de formatione fetus, cum notis Lud. de la Forge. Amstelod., 1677, in-4°.

Œuvres complètes de Descartes, publiées par M. Viet. Cousin. Paris, 11 vol. in-8°.

— Baruch SPIKOSA, né en Hollande, à Amsterdam, en 1652, mort en 1677.

Renati Descartes principiorum philosophiæ pars I et II, more geometrico demonstratæ. Accesserunt ejusdem cogitata metaphysica, etc. Amsterdam, 1665, 2 vol. in-4°.

Tractatus theologico-politicus, etc. Hamb. (Amsterdam), 1670, 4 vol. in-4°.

B. de S. *opera posthuma.* Amsterdam, 1677, in-4°. — I. *Ethica more geometrico demonstrata,* etc. — II. *Tractatus theologico-politicus,* etc. — III. *De intellectus emendatione,* etc. — IV. *Epistolæ,* etc. — V. *Compendium grammaticæ linguæ hebraicæ.*

Œuvres complètes : Ben. de SPIKOSA *opera quæ supersunt.* Iteram edenda curavit, præfationes, vitam auctoris, necnon notitias quæ ad historiam scriptorum pertinent addidit Henr. Ebberh. Gottlob. Paulus. Iena, 1802 et 1805, 2 vol. in-8°.

— Nicolas MALLEBRANCHE, né à Paris, en 1638, mort en 1713.

De la recherche de la vérité. Paris, 1675, in-12.

Conversations chrétiennes. 1677.

De la nature et de la grâce. Amsterd., 1680, in-12.

Enfin, éloignée de tout système exclusif; reconnaissant que le faux est mêlé au vrai dans

Méditations chrétiennes et métaphysiques. Cologne (Rouen), 1683, in-12.

Entretiens sur la métaphysique et sur la religion. Rotterdam, 1688, in-8°.

Œuvres de Malebranche. Paris, 1712, 11 vol. in-12.

— Godefroid-Guillaume LEIBNITZ, né en Allemagne, à Leipzig, en 1646, mort en 1716.

Essai de Théodicée sur la bonté de Dieu, la liberté de l'homme et l'origine du mal. — *Doctrine de Leibnitz sur la monodologie, sur Dieu, son existence, ses attributs et sur l'âme humaine.* Francf., 1720, in-8°.

— Nouv. édit., Francf., 1740, in-8°.

Œuvres philosophiques de feu M. LEIBNITZ, publiées par Erich. RASPE, avec une préface de M. Kœstner. Amsterdam et Leipzig, 1765, in-4°.

Gottf. W. LEIBNITII *opera,* studio Lud. DUTENS. Genève, 1768, 6 vol. in-4°.

— Georges BERKELEY, né en Irlande, à Kilkrin, en 1684, mort en 1753.

Treatise on the principles of human knowledge (Traité sur les principes du savoir humain). London, 1740, in-8°.

The Works (Œuvres de Berkeley). London, 1784, 2 vol. in-4°.

— Emmaun. KANT, né en Allemagne, à Königsberg, Prusse, en 1724, mort en 1804.

Kritik der reinen Vernunft (Critique de la raison pure). Riga, 1781, in-8°. — Traduction française, par M. C.-J. Tissot, professeur de philosophie. Paris, Ladgrange, 1856, 2 vol. in-8°.

Metaphysische Anfangsgründe der Naturwissenschaft (Principes élémentaires métaphysiques de la science de la nature). Riga, 1786, in-8°.

Kritik der praktischen Vernunft. (Critique de la raison pratique). Riga, 1788, in-8°.

Kritik der Urtheilskraft (Critique du jugement). Berlin, 1790.

Metaphysische Anfangsgründe der Tugendlehre (Principes élémentaires métaphysiques de la morale (science de la vertu). Königsberg, 1797, in-8°. — Trad. franç. *Principes métaphysiques de la morale,* etc., trad. de l'allemand, par J. Tissot. Paris, Ladgrange, 1857, 1 vol. in-8°.

chacun ; prenant pour tâche le soin de les séparer ; pour méthode, l'observation exacte des

Metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre (Principes élémentaires métaphysiques de la jurisprudence (science du droit). Königsberg, 1799, in-8°. — Traduct. franç. *Principes métaphysiques du droit, suivis d'un projet de paix perpétuelle*, par KANT, et traduit de l'allemand, par J. TISSOT. Paris, Ladgrange, 1837, 4 vol. in-8°.

Les deux ouvrages précédents, deuxième édition, réunis sous le titre de *Metaphysik der Sitten* (Métaphysique des mœurs). Königsberg, 1803.

KANT'S *Werke*, sorgfältig revidirte Gesamtausgabe in 40 Bänden (Œuvres de Kant, édition complète, soigneusement revue, en 40 vol.). Leipzig, in-8°.

— FICHTE, né en Allemagne, à Rammenau, Lusace, en 1762; mort en 1814.

Ueber den Begriff der Wissenschaftslehre (Sur l'idée de la doctrine de la science). Weimar, 1794, in-8°.

Grundlage der gesamten Wissenschaftslehre (Fondements de toute la doctrine de la science). Weimar, 1794, in-8°.

Grundriss des Eigenthümlichen der Wissenschaftslehre (Exposition de ce qui constitue la doctrine de la science). Iéna et Leipzig, 1795, in-8°.

Grundlage des Naturrechts (Fondements du droit naturel). Iéna, 1796-97, in-8°.

System der Sittenlehre (Système de morale). Iéna et Leipzig, 1798, in-8°.

Ueber die Bestimmung des Menschen (De la destination de l'homme). Berlin, 1800, in-8°. — Traduction française, par le baron BARCHOUX DE PENNOEN. Paris, 4 vol. in-8°.

Die Wissenschaftslehre in ihrem allgemeinsten Umriss dargestellt (La doctrine de la science tracée dans ses délinéaments généraux). Berlin, 1810, in-8°.

— Frédéric-Guillaume-Joseph SCHELLING, né en Allemagne, à Leonberg, en 1775 (vivant encore).

Ideen zu einer Philosophie der Natur, als Einleitung in das Stud. dieser Wiss. (Idées sur une philosophie de la nature, introduction à l'étude de cette science). Leipz., 1797, in-8°; 2^e édit. entièrement refondue. Landshut, 1805.

phénomènes de la nature humaine dans ses deux ordres, celui de la matière, comme celui de l'intelligence ; pour guide, le sentiment général, clair et éprouvé ; pour vérité, ce qui reste définitivement acquis de l'expérience commune, une autre école procède avec moins d'éclat,

Erster Entwurf eines Systems der Naturphilosophie (Première esquisse d'un système de philosophie de la nature). Iéna, 1799, in-8°.

Einleitung zu einem Entwurfe eines Systems der Naturphilosophie, etc. (Introduction à l'esquisse d'un système de philosophie de la nature). Iéna, 1799, in-8°.

System des transcendentalen Idealismus (Système de l'idéalisme transcendantal). Tübing., 1800, in-8°.

Philosophische Untersuchungen über das Wesen der menschl. Freiheit und die damit Zusammenhängenden Gegenstände (Recherches philosophiques sur la nature de la liberté de l'homme et sur les questions qui s'y rattachent) ; dans ses *Philosophische Schriften* (écrits philosophiques). Landshut, 1809, in-8°.

— Georges-Guillaume-Frédéric HEGEL, né en Allemagne, à Stuttgard, en 1770, mort en 1832.

System der Wissenschaft. Erster Theil, die Phaenomenologie des Geistes (Système de la science, 1^{re} partie, phénoménologie de l'esprit). Bamberg et Wurzburg, 1807, in-8°.

Wissenschaft der Logik (Science de la logique). Nürnberg, 1812-16, 3 vol. in-8°.

Encyklopaedie der philosophischen Wissenschaften im Grundriss, etc. (Encyclopédie des sciences philosophiques réduites à leurs principes généraux). Heidelberg, 1817, in-8°.

Grundlinien der Philosophie des Rechts, oder Naturrecht und Staatwiss. im Grundriss (Esquisse de la philosophie du droit, ou principes du droit naturel et de la science politique). Berlin, 1821, in-8°.

HEGEL'S *Werke* : *Wollstaendige Ausgabe, durch einem Verein von Freunden des Verewigten, 40 band.* (Œuvres de Hegel ; édition complète, par une société de ses amis). Berlin, 40 vol., non encore terminée.

moins de génie, mais plus de rectitude, plus de clarté.

C'est le procédé naturel de la logique humaine qui profite de l'âge du monde et de l'épuration des idées émises.

Telle est la philosophie écossaise du *sens commun*, qui a eu pour chefs d'école le docteur Reid et Dugald-Stewart, et pour son digne organe en France un nom vénéré dans les fastes philosophiques : Royer-Collard (1).

(1) Thomas REID, né en Écosse, comté de Kincardine, en 1710, mort en 1796.

Inquiry into the human mind on the principle of common sense. 1^{re} édit., 1763; 5^e. Lond., 1769, in-8°. — Traduction française : *Recherches sur l'entendement humain d'après les principes du sens commun.* Amsterdam, 1768, 2 vol. in-12.

Essays on the intellectual powers of man (Essai sur les forces intellectuelles de l'homme). Edimb., 1785, in-4°.

Essays on the active powers of man (Essai sur les forces actives de l'homme). Edimb., 1788, in-4°.

Ces deux ouvrages réunis sous le titre : *Essays on the powers of the human mind* (Essai sur les forces de l'esprit humain). Lond., 1805, 3 vol. in-8°.

Oeuvres complètes de Thomas Reid, avec des fragments de M. ROYER-COLLARD et une introduction de l'éditeur, traduites de l'anglais par M. Théodore JOUFFROY, membre de l'Institut, Paris, Santelet, 1828-29, 6 vol. in-8°.

— Dugald STEWART, né en Écosse, à Edimbourg, en 1755, mort en 1828.

Elements of the philosophy of the human mind (Éléments de la

En cherchant à résumer par un mot ces divers procédés philosophiques, et la dégénération où leur excès doit conduire, nous avons trouvé,

Pour le premier : *tradition religieuse*, — et pour dégénération : *mysticisme*;

Pour le second : *naturalisme*, — il touche à la *poésie*;

Pour le troisième : *sensualisme* (tout dans les sens), — dégénération : *matérialisme* (rien que matière);

Pour le quatrième : *spiritualisme* (tout par l'esprit, l'intelligence), — dégénération : *idéa-*

philosophie de l'esprit humain). 4^{or} vol., 1792; 2^e, 1844; 5^e, 1827, in-4°. — Traduction française du 4^{or} vol., Genève, 1808; du 2^e vol., 1823, 5 vol. in-8°.

Esquisses de philosophie morale (publiées en 1795, à l'usage des étudiants de l'université d'Edimbourg), traduites de l'anglais par M. Th. JOUFFROY, avec une préface du traducteur. Prem. édit., 1826; 2^e édit., Paris, Johanneau, 1835, 4 vol. in-8°.

Philosophical essays (Essais philosophiques). Edimb., 1810, 4 vol. in-4°; 2^e édit., 1816; 5^e, 1818.

Philosophie des facultés actives et morales de l'homme (parue en 1828), traduite de l'anglais par M. Léon SIMON. Paris, 1834, 2 vol. in-8°.

— Thomas BROWN (successeur de Dugald Stewart dans la chaire de philosophie à Edimbourg).

Lectures on the philosophy of human mind (Leçons sur la philosophie de l'esprit humain).

— ROYER-COLLARD. Voir ses *Fragments*, publiés avec la traduction des œuvres de REID, indiqués ci-dessus pag. 114.

lisme absolu (tout est créé par l'idée, même la matière);

Enfin, pour le cinquième : *éclectisme*;

Et pour les surveiller, pour les critiquer, pour les dénier tous : le *scepticisme*, qui pose en axiome qu'il n'est donné à l'homme de rien savoir sur de pareils sujets.

Exprimons, réduisons encore ces idées, il ne nous en reste en définitive, au fond de toutes les autres, que deux :

La matière ; — l'esprit ;

Les sens ; — l'intelligence ;

Le corps ; — l'âme ;

Le monde matériel ; — le monde intellectuel.

C'est toujours la même opposition ; toujours les deux mêmes idées, mises sous des formes diverses en lutte l'une contre l'autre ; et que la philosophie, pour être dans le vrai, doit accepter toutes les deux. (1)

(1) Ce n'est pas ici le lieu d'une bibliographie de la philosophie, je n'ai indiqué à mes élèves que quelques noms parmi les sommités. À part la littérature philosophique ancienne et étrangère, les ouvrages modernes français de MM. Destutt de Tracy, Laromiguière, Ancillon, Maine de Biran, de Maistre, de Bonald, Saint-Martin, de Ballanche, etc., sont à leur portée.

Mais l'utilité directe de ces études, de ces

Cependant je signalerai encore les ouvrages suivants :

— GALLUPI : *Elementi di filosofia* (Éléments de philosophie) Prem. éd., Messina, 1820-27. 5 vol. in-8° ; deuxième, Messina, 1850-55, 5 vol. in-42 ; troisième, Milano, 1854, 5 vol. gr. in-16.

— Melchiorre GIOIA : *Elementi di filosofia ad uso de' giovanetti* (Éléments de philosophie à l'usage des jeunes gens). Torino, Pomba, 1829-50, 5 vol. in-16.

— Antonio ROSMINI : *Nuovo saggio sulli origine delle idee* (Nouvel essai sur l'origine des idées). Milano, 1836, 1 vol. in-8°. — *Il rinnovamento della filosofia in Italia* (La régénération de la philosophie en Italie). Milano, 1856, in-8°.

— PINHEIRO FERREIRA : *Essai sur la psychologie*, comprenant la théorie du raisonnement et du langage, l'ontologie, l'esthétique et la diécossyne. Paris, Aillaud, 1826, 4 vol. in-8°.

— H. ADREES (ancien docteur agrégé à l'université de Göttingue, actuellement professeur de philosophie à l'université de Bruxelles). *Cours de philosophie*. Paris, Brockhaus, 1858. 2 vol. in-8°.

— Aug.-Henr. MATHIAS : *Manuel de philosophie*, traduit de l'allemand sur la troisième édition, par M. H. POREY. Paris, Joubert, 1837, 4 vol. in-8°.

Mais surtout, pour l'histoire des doctrines philosophiques :

— Thom. STANLEY : *The history of philosophy* (Histoire de la philosophie). Lond., 1655, fol.

— Agatopisto CROMAZIANO (Appiano Buonafede). *Della istoria et della indole di ogni filosofia* (De l'histoire et du caractère de toute philosophie). Lucca, 1766-1774, 5 vol. in-8°.

Joh. Gottlieb BUNDE : *Lehrbuch der Geschichte der Philosophie und einer Kritiscliteratur derselben* (Traité de l'histoire de la philosophie, avec une bibliographie critique). Götting., 1796-1804, 8 vol. in-8°. — Traduction française : *Histoire de la philosophie moderne depuis la renaissance des lettres jusqu'à Kant.*, etc., traduit de l'allemand par A.-J.-L. JOURDAN. Paris, 1816, 7 vol. in-8°.

— DEGERANDO : *Histoire comparée des systèmes de la philosophie, relativement aux principes des connaissances humaines*. Paris, première édition, 1805, 5 vol. in-8° ; deuxième, 1822-23, 4 vol. in-8°. — La belle réputation de notre savant et vénérable collègue le baron Degérando, dont l'enseignement est d'un si haut prix pour les élèves de cette Faculté,

controverses, souvent de ces divagations philo-

n'est pas toute dans la science du droit administratif; M. Degérando est du nombre de ceux chez qui la jurisprudence a reçu pour première base la philosophie. Comme philosophe, outre l'*Histoire des systèmes*, on a de lui: *De la génération des connaissances humaines; Des signes et de l'art de penser, considérés dans leurs rapports mutuels* (Paris, 1800, 4 vol. in-8°); *Du perfectionnement moral* (Paris, 1825, 2 vol. in-8°); *Le visiteur du pauvre* (ces deux derniers ouvrages ont reçu chacun le prix Monthyon); et *Traité de la bienfaisance publique*, Paris, J. Renouard, 1858, 4 vol. in-8°.

— Wilhelm Gottlieb TENNEMAN: *Grundriss der Geschichte der Philosophie für den akademischen Unterricht* (Abrégé de l'histoire de la philosophie pour l'enseignement académique, 1^{re} édit., 1798); *Vierte vermehrte und verbesserte Auflage*, etc., von Amad. WENDT (4^e édit.; augmentée et corrigée par Am. Wendt). Leipsig., 1825, 4 vol. in-8°. — Traduct. franç., *Manuel de l'histoire de la philosophie*, traduit de l'allemand par V. Cousin. Paris, Sautolet, 1829, 2 vol. in-8°; épuisé. La 2^e édit. est sous presse.

— Henri RITTER (professeur à l'université de Kiel): *Geschichte d. Philosophie: Erste Abtheil. Gesch. d. alten Philosoph.; zweite Abtheil. Gesch. d. neueren Philosoph.* (Histoire de la philosophie: 1^{re} part., Histoire de la philosophie ancienne; 2^e part., Histoire de la philosophie moderne). — Traduction française de la 1^{re} partie, par M. C. J. Tissot. Paris, Ladrangé, 1855, 4 vol. in-8°.

— Victor Cousin: *Cours de l'histoire de la philosophie*: Introduction générale à l'histoire de la philosophie. Paris, Didier, 1828, 4 vol. in-8°.

— Histoire de la philosophie au 18^e siècle. Paris, Didier, 1828, 2 vol. in-8°.

Fragments philosophiques, 5^e éd., Paris, 1858, 2 vol. in-8°.

Nouveaux fragments philosophiques, pour servir à l'histoire de la philosophie ancienne. Paris, 1858, 4 vol. in-8°.

Cours d'histoire de la philosophie morale au 18^e siècle, professé à la Faculté des lettres en 1819-20. 1^{re} partie: école sensualiste, publiée par M. L. VACHEROT. Paris, Ladrangé, 1859, 4 vol. in-8°.

— Ph. DAMIRON: *Essai sur l'histoire de la philosophie en France au 19^e siècle*. 5^e édit., Paris, Hachette, 1854, 2 vol. in-8°.

— Le baron BARCHOU DE PENHOEN: *Histoire de la philosophie allemande*, depuis Leibnitz jusqu'à Hegel. Paris, Charpentier, 1855, 2 vol. in-8°.

sophiques, l'utilité pour la pénalité, où est-elle (1)?

(1) Voici l'indication de quelques ouvrages de psychologie spécialement appliquée au droit pénal:

— SCHAUMANN: *Ideen zu einer Criminalpsychologie* (Idées pour une psychologie criminelle). Halle, 1792.

— J. F. HOFFBADER: *Die psychologie in ihrer Anwendung auf die Rechtsplege*, etc. (La psychologie dans son application à l'administration de la justice). Halle, 1^{re} édit., 1808; 2^e, 1825, in-8°.

— WYER: *Handbuch der psychischen Anthropologie, mit vorzüglicher Rücksicht auf d. Practic. und d. Strafrechtsplege* (Manuel d'anthropologie psychologique, sous le rapport spécial de la pratique et de l'administration de la justice pénale). Tübing, 1828.

— *Die psychologie als Hilfswissenschaft des Strafrichteramts*, in dem werke: *Ueber das Wesen und die Bedeutung des Strafrichteramt* (La psychologie comme science auxiliaire pour la magistrature criminelle, dans l'ouvrage; Sur la nature et l'importance de la magistrature criminelle). Marburg, 1832.

— HEINROTH: *Grundzüge der Criminalpsychologie* (Principes de psychologie criminelle). Berlin, Dümmler, 1853, gr. in-8°.

— GROHMANN: *Mittheilungen zur Aufklärung der Criminalpsychologie und des Strafrechts* (Communications pour l'éclaircissement de la psychologie criminelle et du droit pénal). Heidelberg, Groos, 1855, in-8°.

— FRIEDRICH: *Systematisches Handbuch des gerichtlichen Psychologie, für Medizinalbeamte, Richter und Vertheidiger* (Manuel systématique de psychologie judiciaire, pour les médecins fonctionnaires, juges et défenseurs). Leipzig, Wigand, 1855.

La psychologie criminelle, arrivée ainsi à la pratique, touche immédiatement à la médecine judiciaire, et se confond avec elle pour l'étude de l'état mental de l'homme, parce que les sciences sur le moral et sur le physique de l'homme viennent inévitablement se joindre là. — La bibliographie allemande est bien riche, et nous, juristes français, nous sommes bien pauvres en cette matière!

Morale théorique.

Quand la philosophie a résolu, ou croit avoir résolu son premier problème, l'explication de l'homme, il lui reste à tirer une conclusion de ce grand travail.

La conclusion de la philosophie, c'est la *morale*; c'est-à-dire la science de la conduite, de la vertu, des devoirs de l'homme, pour arriver au bien :

Le bien, opposé au mal : idée commune, sur laquelle tout le monde est d'accord.

Mais que faut-il entendre par le *bien*? — Que faut-il entendre par le *mal*?

Où les placer? Quel est le principe de l'un? — Quel est le principe contraire de l'autre? Quelle est leur mesure à chacun?

Ce sont les premiers problèmes que la morale ait à résoudre, et dès ce premier pas la division commence; les principes diffèrent pour les diverses écoles.

Faites - en l'analyse, exprimez - les, réduisez - les à leur expression la plus simple; vous arri-

rez à un résultat semblable à celui déjà obtenu pour la philosophie; c'est-à-dire que pour la morale aussi, au fond de toutes choses, il n'y a en somme que deux idées fondamentales mises en lutte, ou combinées entre elles sous des formes diverses :

Le *juste* — ou bien l'*utile*, comme principe du bien.

D'où, pour le mal, les termes contraires : l'*injuste* — ou le *nuisible*.

Ainsi, le juste, — l'*utile*;

l'*équité*, — l'*intérêt*;

Tels sont pour la morale, les deux principes, qui correspondent précisément aux deux idées fondamentales de la philosophie : le monde intellectuel, le monde matériel; le spiritualisme, le sensualisme; l'âme, le corps; l'esprit, la matière; et que la morale doit accepter aussi tous les deux, pour être dans le vrai.

Là-dessus, sur chaque principe opposé, sur leurs combinaisons diverses, ou sur leur profession exclusive, les philosophes viennent asseoir les diverses théories de la morale; et nous, criminalistes, à notre tour, nous venons asseoir les

diverses théories de la science pénale. De sorte, qu'en résumé, presque sur chaque système de philosophie et de morale, se superpose un système correspondant de pénalité (1).

(1) J'ometts tout ce qui concerne les moralistes classiques de l'antiquité : Aristote, dans son Éthique, Épicète, Arrien, Cicéron dans ses Offices, Sénèque, Marc-Aurèle, etc.

— CONFUCIUS, *Sinarum philosophus, sive scientia sinensis, etc.*, stud. et op. Prosp. Juonetta, Chr. Herdrich, Franc. Rougemont, Ph. Couplet, P. P. S. J. Paris, 1687, in-fol.

— G.-B. BILFINGER : *Specimen doctrinae veterum Sinarum moralis et practicae* (Doctrines morale et pratique des anciens Chinois). Francof., 1724, in-8°.

— Chr. WOLF : *Oratio de Sinarum philosophia practica*. Francof., 1726, in-4°.

— Antoine-Ashley, comte de SHAFTESBURY (1671-1715) : *An inquiry concerning virtue and merit*. (Recherches sur la vertu et le mérite). 1699.

— William KING : *De origine mali*. Lond., 1702, in-8°.

— Samuel CLARKE (1675-1729) : *Discourse concerning the unchangeable obligations of natural religion* (Discours sur les obligations immuables de la religion naturelle). Lond., 1708. — En français : *Traité de l'existence de Dieu et des lois de la morale naturelle*.

Philosophical inquiry concerning human liberty (Recherches philosophiques sur la liberté humaine). London, 1745.

The works of Sam. Clarke (Œuvres de S. C.). Lond., 1758-62, 4 vol. in-fol.

— John CLARKE : *An inquiry into the cause and origine of evil* (Recherches sur la cause et l'origine du mal). Lond., 1720-24, 2 vol. in-8°.

— William WOLLASTON (1659-1724) : *The religion of nature delineated*. Lond., 1724-26, 58. — Traduct. franç. : *Ébauche de la religion naturelle, etc.* La Haye, 1726, in-4°.

Rapprocher de cet ouvrage celui-ci : *Examination of the notion of moral good and evil advanced in a late book intitled : The religion of nature delineated*, by Joh. Clarke (Examen de la notion du bien et du

Morale d'observation pratique.

A côté de cette morale systématique, spéculative, érigée en science, nous avons signalé la

mal moral, avancée dans un livre récent intitulé : *Esquisse de la religion naturelle*. Lond., 1725, in-8°.

Les ouvrages anglais qui précèdent appartiennent à une célèbre polémique sur le principe du bien et du mal moral.

— Henri HOME, ou lord KAimes (— 1782) : *Essays on the principles of morality and natural law* (Essai sur les principes de la morale et de la loi naturelle). Édimb., 1754, in-8°.

The principles of equity (Principes de l'équité). 1760, in-fol.

— Francis HUTCHESON (1694-1747) : *System of moral philosophy* (Système de philosophie morale). Lond., 1755, 2 vol. in-4°.

— Richard PRICE (1725-1791) : *Review of the principal questions and difficulties in moral*, particularly those respecting the origin of our ideas of virtue, its nature, relation to the deity, obligation, subject, matter and sanctions (Revue des principales questions et difficultés sur la morale, etc.) London, 1758, in-8°.

— William PALEY (1743-1805) : *Moral and political philosophy* (Philosophie moral et politique). 1785.

— Ad. FERGUSON (1724-1816) : *Institutes of moral philosophy* (Instituts de philosophie morale). Lond., 1768, in-8°.

Principles of moral and political science (Principes de la science morale et politique) Édimbourg, 1795, 2 vol. in-4°.

— Ad. SMITH (1723-1790) : *Theory of moral sentiment* (Théorie du sentiment moral). Lond., 1790, 2 vol. in-8°, 6^e édit.

— Dugald STEWART : *Esquisse de philosophie morale*. Voir ci-dessus, pag. 115.

— Jérémie BENTHAM (1732-1832) : *Deontology, or the science of morality, etc.* — Traduct. franç. : *Déontologie, ou science de la morale, ouvrage posthume, revu, mis en ordre et publié par M. John BOWRING, traduit de l'anglais sur les manuscrits, par M. Benjamin LAROCHE*. Paris, Charpentier, 1834, 2 vol. in-8°.

morale d'observation, d'expérimentation, qui étudie l'homme tel qu'il est, qui surprend les secrets de son cœur et les dévoile :

— Christ. WOLF (1679—1754) : *Philosophia moralis, sive Ethica*. Hal., 1750, 4 vol. in-4°.

— KANT : *Principes élémentaires métaphysiques de la morale*. Voir ci-dessus, pag. 444.

— FICHTE : *Système de morale*. Voir ci-dessus, pag. 442.

— Wilh. Traug. KRUG (1770) : *System der practisch Philosophie* : I. Rechtslehre; II. Tugendlehre; III. Religionslehre. (Système de philosophie pratique : I. Science du droit; II. Morale; III. Religion). 1817-19.

— FRIES : *Handbuch der allgem. Ethik und philosoph. Moral* (Manuel d'éthique universelle et de morale philosophique). 1848, in-8°.

— Antonio GENOVESI (1712—1769) : *Diceosina, o sia filosofia del giusto e dell'onesto* (Dicéosine, ou philosophie du juste et de l'honnête). Édit. estimée, de Vercelli, 1789.

— Silvio PELLICO : *Dei doveri de' uomini* (Des devoirs des hommes). Traduct. franç. par Antoine DE LATOUR. Paris, Fournier, 1834, 2 vol. in-12 (ouvrage bien inférieur aux *Prisons* du même auteur).

— Pierre NICOLE (1625—1695) : *Essais de morale*. Paris, 1674, 6 vol. in-12.

— L'abbé MABLY : *Principes de morale*. Paris, 1754.

— DIDEROT : *Principes de la philosophie morale, ou Essai sur le mérite et la vertu*. 1745.

— VOLNEY : *Principes physiques de la morale*.

— Joseph DROTZ (1773) : *Essai sur l'art d'être heureux*, 1806, in-12, suivi d'un *Éloge de Montaigne*. 6^e édit. Paris, in-18.

De la philosophie morale, ou Des différents systèmes sur la science de la vie. Paris, 1825, in-8°, 2^e édit., 1824; 3^e, in-18.

Application de la morale à la politique, in-8°.

Ouvres philosophiques de J. Drotz, 2 vol. in-8°.

— KÉNATRY : *Inductions morales et physiologiques*. 4 vol. in-8°.

— DAMIRON : *Cours de philosophie*; 1^{re} part., *Psychologie*; 2^e part., *Morale*. 2 vol. in-8°.

— Théod. JOUVEROY : *Cours de droit naturel*. Paris, Joubert, 1834-35, 2 vol. in-8°. Les deux volumes publiés sous ce titre contiennent plus spécialement une appréciation historique des diverses doctrines morales.

Etude qui nous offre, chez nous, les noms de Montaigne, de Charron, son disciple; de La Bruyère, de Larocheffoucauld, de Vauvenargues, et ceux de nos deux grands, de nos deux inimitables poètes, Molière et La Fontaine, qui ont mis en scène les hommes : l'un, sous le masque de la comédie; l'autre, sous celui des animaux.

Source inépuisable d'enseignement pour le criminaliste, qui a besoin de voir le cœur de l'homme à nu, les désirs y naître, les passions s'y former, la détermination arriver sur cette pente fatale : le penchant, le vice, le crime.

Connaissance qu'il lui faut acquérir, non-seulement dans les écrits, mais dans la vie; non-seulement par les autres, mais par lui-même.

Nous avons marqué le degré d'utilité de ces études, et leur point de vue différent : pour la Science, qui les fait sur toute l'humanité; pour

— MATTER : *De l'influence des mœurs sur les lois, et de l'influence des lois sur les mœurs* (ouvrage qui a reçu un prix Monthyon). Paris, 1832, 4 vol. in-8°.

Histoire des doctrines morales et politiques des trois derniers siècles. Paris, 1837, 3 vol. in-8°.

la Législation sur chaque peuple; et pour la Jurisprudence sur chaque individu, dans les causes qui lui sont soumises (1).

(1) Michel DE MONTAIGNE (1533—1592) : *Essays*. Bourdeaux, 1580.

Pierre CHARRON (1544—1603) : *De la sagesse*, trois livres. Bourdeaux, 1604.

— JEAN DE LA BRUYÈRE (1639—1696) : *Les Caractères, ou les mœurs de ce siècle*. Paris, 1687.

— FRANÇOIS DE LA ROCHEFOUCAULD (1612—1680) : *Réflexions ou sentences et maximes morales*. Paris, 1690, in-12. — *Maximes et OEuvres complètes*. Paris, 1797, 2 vol. in-8°.

— VAUVENARGUES (1715—1747) : *Introduction à la connoissance de l'esprit humain*. 4^e édit., 1749. — *Réflexions; Réflexions et maximes; Caractères*, etc.

Choix de moralistes français, avec notices biographiques, par J.-A.-C. BUCHON; comprenant Charron, Pascal, La Bruyère et Vauvenargues. Paris, Desrez, 1858, 4 vol. gr. in-8°.

— J.-L. ALIBERT : *Physiologie des passions*, ou nouvelle doctrine des sentiments moraux. Paris, 1825, 2 vol. in-8° (ouvrage au-dessous de la réputation dont il a joui).

A cette matière se rattache la lecture des recueils et des journaux de causes criminelles, non pour la satisfaction d'une vaine curiosité, mais pour l'observation pratique et réfléchie des passions humaines.

Voici l'indication d'un recueil allemand conçu et publié dans ce but :

— MÜLLER : *Criminalgeschichten. Ein Beitrag zur Erfahrungswissenschaft der Seelenkunde* (Annales criminelles. Matériaux pour la connaissance expérimentale du cœur humain). Berlin, Natorff, 1828-29-30-31-32-33, 6 vol. in-8°.

SCIENCES PHYSIQUES AUXILIAIRES.

Après les sciences morales, après l'homme dans ses éléments immatériels, problème si diversement expliqué, toujours problème, reste à étudier l'homme dans ses éléments matériels, corporels : c'est la tâche des sciences physiques.

A vrai dire, le moral et le corps sont liés dans l'homme, inséparables ici-bas pour qu'il y ait homme; liaison si intime, que les sciences ne

peuvent s'en affranchir entièrement; qu'on retrouve malgré soi dans les sciences physiques qui étudient le corps, la question du moral; et dans les sciences métaphysiques qui étudient l'esprit, la question du corps.

Toutes les sciences qui ont pour mission d'étudier le moral de l'homme se lient inévitablement à la science pénale, parce que le moral est toujours en jeu dans la pénalité.

Il n'en est pas de même des sciences qui étudient le corps; laissant de côté celles qui nous sont étrangères, nous avons signalé seulement les autres :

PHYSIOLOGIE.

La *Physiologie* (1), mieux nommée *biologie* (2), c'est-à-dire la science de la vie; ramenée par les travaux modernes à la méthode des sciences exactes et positives, à l'observation et à la description des faits :

Science qui, quelque utilité qu'il y ait pour

(1) Φυσις, nature; et λογος, discours.

(2) Βίος, vie; et λογος, discours.

l'homme à se connaître comme machine, ne nous intéresse directement, nous criminalistes, que dans celles de ses parties qui traitent des phénomènes intellectuels, des instincts et des passions, servant ainsi de transition des sciences morales aux sciences physiques de l'homme (1).

(1) ALB.-V. HALLER : *Elementa physiologiæ corporis humani*. Lausanne et Berne, 1757-66. — Traduction française, par BORDENAVE. Paris, 1769, in-42.

— E. FODÉRÉ : *Physiologie positive*. Avignon, 1806, 3 vol. in-8°.

— BESNARD : *L'entendement humain mis à découvert, d'après les principes de la physiologie et ceux de la métaphysique*. Paris, 1820, in-12.

— FODÉRÉ : *Discours sur la biologie, ou science de la vie, etc.* Paris, 1826, in-8°.

— XAV. BICHAT : *Recherches physiologiques sur la vie et la mort*, 3^e édit., revue par MACENDIE. Paris, 1829, in-8°. — Rapprocher la réfutation, par J.-P. BARDEBAT.

— CHAPONNIER : *La physiologie des gens du monde*. Paris, 1829, in-8°.

— ADELON : *Physiologie de l'homme*, 2^e édit. Paris, 1829, 4 vol. in-8°.

— BLAUD : *Traité élémentaire de physiologie philosophique, ou éléments de la science de l'homme ramenée à ses véritables principes*. Paris, 1830, 3 vol. in-8°.

— RICHERAND : *Nouveaux éléments de physiologie, revus et augmentés par BERARD*. Paris, 1832, 3 vol. in-8°.

— BLAINVILLE : *Cours de physiologie générale et comparée, professé à la Faculté des sciences de Paris*. Paris, 1833, 3 vol.

— A. COMTE : *Physiologie à l'usage des collèges et des gens du monde, expliquée sur 14 planches, etc.* Paris, 1834, in-4°.

— LEPELLETIER : *Traité de physiologie médicale et philosophique*. Paris, 1835, 4 vol. in-8°.

— F. MACENDIE, membre de l'Institut, etc. : *Précis élémentaire de physiologie*. 4^e édit., Paris, 1836, 2 vol. in-8°.

PHRÉNOLOGIE.

La *Phrénologie* (1), qui doit être, dans le sens le plus large et le plus exact, la *physiologie du cerveau*, vouée encore au sarcasme et à l'ana-

— C. BROUSSAIS : *Hygiène morale*, ou application de la physiologie à la morale et à l'éducation. Paris, 1857, in-8°.

— BLUMENBACH : *Institutiones physiologicae*. Göttingue, 1821, in-8°.

— LENHOSSEK : *Institutiones physiologicae organismi humani*. Vienne, 1822, 2 vol. in-8°.

— RUDOLPHI : *Grundriss der Physiologie* (Traité de physiologie). Berlin, 1824-27, 5 vol. in-8°.

— BURDACH : *Traité de physiologie*, considérée comme science d'observation, avec des additions par MM. les professeurs BAER, MEYER, MEYER, J. MÜLLER, RATKE, VALENTIN, VAGNER; trad. de l'allemand par A.-J.-L. JOURDAN. Paris, 1857, 3 vol. in-8°.

— TIEDEMANN, professeur de physiologie à l'université de Heidelberg : *Traité complet de physiologie*, trad. de l'allemand par A.-J.-L. JOURDAN. Paris, 1854, 2 vol. in-8°.

— MAYO : *Outlines of human physiology* (Esquisse de physiologie humaine). Lond., 1825, in-8°.

— MOROSI : *Leggi fisiologiche* (Lois physiologiques). Gênes, 1806, in-8°.

— ROLANDO : *Saggio sopra la vera struttura del cervello e sopra le funzioni del sistema nervoso* (Essai sur la véritable structure du cerveau, et sur les fonctions du système nerveux). Turin, 1828, 5 vol. in-8°.

Inductions physiologiques, trad. de l'italien par A.-J.-L. JOURDAN et F.-G. BOISSEAU. Paris, 1822, in-8°.

— LORENZO MARTINI, professeur de physiologie à l'université de Turin : *Elementa physiologicae*. Turin, 1828, 2 vol. in-8°.

Éléments de physiologie, traduits, avec des additions, par F.-S. RATIER. Paris, 1854, in-8°.

Manuale di fisiologia ad uso di prelezioni accademiche (Manuel de physiologie). Milano, Fontana, 1829, 2 vol. in-12.

(1) *Φεσν*, esprit; et *λογος*, discours.

thème des uns; à l'esprit d'imagination, de crédulité, presque de superstition de quelques autres, et qui renferme pour le criminaliste cette question essentielle :

Est-il vrai qu'il y ait pour l'homme une organisation fatale prédestinée au crime? Si cela est, reste-t-il un élément pour la culpabilité, et jusqu'à quel point reste-t-il?

Nous en avons fait ressortir l'idée-mère, le principe fondamental : — le cerveau n'est pas un seul organe, mais un groupe de plusieurs organes affectés aux diverses facultés intellectuelles et morales de l'homme; un composé d'autant de systèmes nerveux qu'il y a de facultés primitives dans le moral.

Mais dès qu'on veut pousser plus avant l'investigation de cette donnée générale, quatre difficultés presque inabordables à l'exactitude scientifique :

Reconnaître chaque organe distinct dans le cerveau;

Reconnaître chaque faculté primitive dans le moral;

Appliquer l'une à l'autre : à chaque organe sa faculté ; en termes précis, *localiser* les facultés ;

Enfin, juger par l'organe le degré de la faculté.

Dissection physique, dissection morale, problèmes de corrélation et d'intensité mutuelles, dont il est facile d'apercevoir toute la portée, mais aussi tout le mystère !

C'est un jet de génie, nous n'avons pas craint de le dire, que la donnée première ; mais qui se rétrécit et tombe, lorsque l'investigation de ces grands problèmes se réduit, à défaut de l'organe qui reste caché, à son volume apparent, à son enveloppe, à des saillies externes, et dégénère en pure cranioscopie.

Dès lors, en appréciant combien le mode de solution est éloigné encore de la position du problème, vous avez pu juger tout ce qu'il y a d'hypothétique et de conjectural, jusqu'à ce jour, dans les conclusions de cette science, qui, à vrai dire, n'est pas encore faite, mais qui vous offre un exemple contemporain du phéno-

mène signalé par nous : celui d'une science nouvelle tendant à se détacher de la philosophie.

Elle est encore à l'état d'enfancement, encore au sein de la philosophie ; une partie, un système qui cherche à naître, à s'ériger en science indépendante. Y aura-t-il avortement ? peut-être. Mais si des travaux lui donnent son développement, sa vigueur, son existence propre et réellement scientifique, le phénomène sera accompli.

Le matérialisme pourra-t-il jamais avoir sa démonstration dans la doctrine phrénologique ? Non, certes.

Il peut être le fait de quelques hommes ; mais nous avons établi qu'il n'est pas celui de la doctrine, ni de ses fondateurs, ni de ses théories ; qu'il n'a aucune conséquence à en tirer en sa faveur.

Reculer la limite ; subdivisez les agents physiques, distinguez les organes matériels, révélez leurs fonctions, tant que vous voudrez, ou tant que vous pourrez : que ferez-vous contre la cause première, la cause inconnue, la cause hors de la matière ? Je vois l'instrument, où est la cause ?

ce mot devant lequel toute science humaine vient expirer !

Le fatalisme matériel du crime est ici la question majeure pour le criminaliste. Nous avons dû nous y attacher, mais elle est en relation directe avec celle qui précède. Quelle que soit l'organisation native et son influence incontestable sur les actes moraux, nous avons vu ressortir des théories mêmes de la phrénologie le grand principe de la liberté de l'homme dans son arbitre ; la puissance des exemples, des habitudes, de la direction quotidienne ; la modification des organes par leur exercice, par leur inertie ; la correction des uns par les autres ; la certitude que les défauts morales se redressent bien plus facilement que les défauts physiques.

Tout, en un mot, nous a donné pour conclusion, en admettant même ces doctrines, non pas un fatalisme forcé, inévitable, serf comme la matière, détruisant toute responsabilité ; mais la démonstration mieux sentie et plus convaincante de ces deux nécessités sociales : l'éducation et la législation.

Du reste, qu'on prenne la phrénologie pour ce qu'on voudra, il est une partie de ses travaux que le moraliste éclairé ne saurait dédaigner. Sa dissection du moral humain, ses investigations expérimentales pour la classification des instincts, des sentiments et des facultés ; ses recherches sur celles qu'elle désigne comme primitives, auxiliaires ou antagonistes les unes aux autres, voisines ou éloignées ; les déductions ingénieuses qu'elle en tire, sont dignes d'attention.

En somme, quant au droit pénal, nous l'avons admise comme auxiliaire pour la Science, qui doit tout explorer, tout examiner, tout discuter ; mais non pour la Législation, ni pour la Jurisprudence qui doivent s'abstenir ; car on n'édicte pas, on n'applique pas des peines sur des conjectures (1).

(1) F.-J. GALL (1758 à Bade—1820) : *Sur les fonctions du cerveau et sur celles de chacune de ses parties, avec des observations sur la possibilité de reconnaître les instincts, les penchants, les talents, ou les dispositions morales et intellectuelles des hommes et des animaux, par la configuration de leur cerveau et de leur tête.* Paris, 1825, 6 vol. in-8°.

— *Précis analytique de sa doctrine, etc.* Paris, 1830, in plano, avec têtes et portraits.

— SPURZHEIM (1776 à Longvich—1833) : *Observations sur la phrénologie, ou la connaissance de l'homme moral et intellectuel.* Paris, 1818, in-8°, fig.

MÉDECINE PUBLIQUE.

Police médicale. — Médecine judiciaire.

La *Médecine légale*, ou mieux *Médecine publique*, que nous voudrions, nous juriconsulte,

Essai philosophique sur la nature morale et intellectuelle de l'homme. Paris, 1830, in-8°.

— GALL et SPURZHEIM : *Recherches sur le système nerveux en général, et sur celui du cerveau en particulier.* Paris, 1809, in-8°. — *Anatomie et physiologie du système nerveux*, etc. Paris, 1810-19, 4 vol. in-4°, et atlas.

— DEMANGEON : *Physiologie intellectuelle, ou développement de la doctrine de Gall.* Paris, 1808, in-8°.

— E.-M. BAILLY : *L'existence de Dieu et la liberté morale démontrées par des arguments tirés de la doctrine de Gall.* Paris, 1824, in-8°.

— BERNARD : *Doctrine de Gall, son orthodoxie philosophique, son application au christianisme.* Paris, 1831, in-8°.

— SARLANDIÈRE : *Examen critique de la classification des facultés cérébrales adoptée par Gall et Spurzheim, et des dénominations imposées à ces facultés.* Paris, 1833, in-8°, fig.

— VIMONT : *Traité de phrénologie humaine et comparée.* Paris, 1833-35, 2 vol. in-4° et atlas.

— F.-J.-V. BROUSSAIS : *Cours de phrénologie.* Paris, 1836, in-8°.

— G.-L. BESSIÈRES : *Introduction à l'étude philosophique de la phrénologie, et nouvelles classifications des facultés cérébrales.* Paris, 1836, in-8°, avec 2 tableaux.

— SCOUTTETEN : *Cours de phrénologie en vingt leçons.* Paris, 1836, in-8°, fig.

— LÉLUT : *Qu'est-ce que la phrénologie ?* ou Essai sur la signification et la valeur des systèmes de psychologie en général, et de celui de Gall en particulier. Paris, 1836, in-8°.

voir divisée en trois parties distinctes, selon qu'elle fournit ses enseignements au pouvoir législatif, à l'administration, ou au pouvoir judiciaire, et que nous désignerions alors par les noms de *Médecine législative*, *Médecine gouvernementale ou administrative*, *Médecine judiciaire* (1), mais qui, confondue dans son origine en un seul tout, s'est partagée, à mesure des progrès qu'elle a faits, en deux divisions :

— CERISE : *Exposé et examen critique du système phrénologique.* Paris, 1836, in-8°.

— POUJIN : *Caractères phrénologiques et physiognomoniques des contemporains les plus célèbres, selon les systèmes de Gall, Spurzheim, Lavater, etc.* Paris, 1837, in-8°, fig.

— MORESCHI : *Sul sistema cranioscopico* (Sur le système de cranioscopie). Bologne, 1807, in-4°, fig.

— BLUMENBACH : *Collectiones craniorum diversarum gentium illustratae.* Götting., 1824, in-8°, fig.

— A.-S. MACKENSIE : *Illustrations of phrenologie* (Explications de phrénologie). Édimbourg, 1820, in-8°, fig.

— COMBE : *A system of phrenology* (Système de phrénologie). 5^e édit., Édimbourg, 1830, in-8°, fig. — Trad. franç. avec notes, par M. FOS-SATI. Paris, 1835, in-8°. — Id., 1836, in-48.

Rapprocher, quoique appartenant à un système tout différent :

— LAVATER : *L'art de connaître les hommes par la physionomie.* Nouvelle édition, revue et augmentée par MOREAU, de la Sarthe. Paris, 1820-24, 10 vol. in-8°, fig.

— POLLI : *Saggio di fisionomia e patognomonia, ossia dei mezzi di conoscere le interne facoltà e le malattie degli uomini dalle loro esterne apparenza* (Essai de physionomie et de patognomie, ou moyens de connaître par l'apparence extérieure les facultés internes et les maladies des hommes. Milan, 1837, in-8°, fig.

(1) C'est d'après cette division tripartite que, selon nous, devrait être exposée la matière, dans un traité général de médecine publique.

La *Police médicale* (mauvaise dénomination),
Et la *Médecine légale* proprement dite, plus
exactement nommée *Médecine judiciaire*.

La première, appelée à donner des éclaircis-
sements généraux pour la confection des lois ou
pour le gouvernement des sociétés; la seconde,
des éclaircissements individuels pour la vérifi-
cation des faits dans les causes judiciaires. L'une,
pour emprunter une expression figurée, tirée
d'un auteur et d'un régime étrangers, l'une
s'assied à côté du trône; l'autre assiste les tri-
bunaux (1). Le but de la première se rattache à
la prévention, celui de la seconde à la répression
du mal; ni l'une ni l'autre ne s'occupent de
l'art de guérir: c'est le fait de la médecine pra-
tique.

Ce sont les Allemands qui nous ont précédés
dans ces études, et qui ont créé la science; les
Italiens viennent ensuite; nous avons fait con-
naître leurs beaux travaux, et ceux des méde-
cins français qui, entrés plus tard en cette ma-
tière, lui ont fait faire de si notables progrès (2).

(1) « La prima si assiede al lato del trono, mentre l'altra assiste al tri-
bunali. » LORENZO MARTINI, *Elementi di polizia medica* (Éléments de
police médicale). Torino, Marietti, 1824, 5 v. in-8°.

(2) Je m'abstiens de donner à mes élèves la bibliographie des premiers

Le criminaliste, à ce sujet, a deux questions
à se poser :

travaux qui ont commencé en Allemagne, puis en Italie et successivement
en France et en Angleterre, la science de la médecine publique. Je ne
bornerai à leur signaler quelques ouvrages principaux, avec cette remarque,
que, cette science ayant journellement progressé, il importe, lorsqu'on ne
doit pas en faire une étude approfondie, d'en chercher les notions élémen-
taires dans leur expression la plus récente et la plus sûre. L'Allemagne
est encore le pays où la médecine publique est le plus convenablement or-
ganisée. Dès les premières années du XVIII^e siècle, les Universités y ont
eu des chaires pour cette science; les étudiants en droit en suivent les
cours, et les fonctions de médecin judiciaire y sont érigées en fonctions
publiques.

Pour la *Police médicale* (Médecine législative et gouvernementale) :

— G.-P. FRANK : *System einer vollst. medicinal. polizei* (*Système
complet de police médicale*). 1^{re} édit., Mannheim, puis Vienne, 1778
à 1849, 8 vol. in-8°.

Trad. ital. *Systema compiuto di polizia medica*, trad. del todesco,
del dott. GIOV. POZZI. Milan, 1825. 49 vol. in-8°.

— LORENZO MARTINI (professeur à l'université de Turin) : *Elementi di
polizia medica* (Éléments de police médicale). Torino, Marietti, 1824.
5 vol. in-8°.

(La police médicale, dans les deux ouvrages qui précèdent, est vue de
haut et traitée dans tout son ensemble. Il faut convenir toutefois qu'elle y
empiète souvent sur le domaine exclusif des sciences morales et sociales.)

— Du même : *Manuali d'igiene e di polizia medica* (Manuels d'hy-
giène et de police médicale). 5^e édit., Florence, 1855. 4 vol. in-12.

— F.-E. FODÈRE : *Traité de médecine légale et d'hygiène publique
ou de police de santé*, adapté aux Codes de l'empire français, et aux con-
naissances actuelles. 1^{re} édit., l'an VII; 2^e, Paris, Mame, 1813. 6 vol.
in-8°.

(C'est le premier ouvrage qui ait systématisé en France l'ensemble de
la science.)

— P.-A.-O. MAHON : *Médecine légale et police médicale*, avec quel-
ques notes de M. FAUREL. (1^{re} édit., au X); 2^e, Paris, Méquignon, 1814.
5 vol. in-8°.

La médecine publique est-elle au nombre des sciences auxiliaires au droit pénal?

— PRUSSELLE : *De la médecine politique*. Montpellier, 1814, in-4°. (Discours d'installation).

— J. PINHEIRO DE FREITAS SOARES : *Tratado de policia medica* (Traité de police médicale). Portugal, 1818.

Pour la Médecine judiciaire :

— J.-D. METZGER : *System der gerichtlichen Arzneiwissenschaft*. (Système de médecine judiciaire). 4^{re} édit., Königsberg; 5^e, Leipzig, 1803. Trad. franç. : *Principes de médecine légale ou judiciaire*, traduits de l'allemand, et augmentés de notes par le doct. J.-J. BALLARD, etc. Paris, Gabon, 1813, 1 vol. in-8°.

— MUSIUS : *Lehrbuch der gerichtlichen Arzneikunde* (Traité de médecine judiciaire). 2^e édit., Rost. 1812, in-8°.

— KLOSEN : *System der gerichtlichen Physik*. (Système de médecine judiciaire). Breslau, 1814, in-8°.

— BERNT : *Handbuch der gerichtlichen Arzneikunde* (Manuel de médecine judiciaire). Wien, 1815, in-8°.

— J.-C. GESSLER : *Anleitung zur gerichtlichen Praxis* (Méthode de pratique judiciaire). Heidelb., 1824, in-8°.

— MECKEL : *Lehrbuch der gerichtlichen Medicin* (Traité de médecine judiciaire). Halle, 1824.

— L.-J.-C. MENDES : *Ausführliches Handbuch der gerichtlichen Medicin für Gesetzgeber und Rechtsgelehrte, Aerzte und Wundärzte* (Manuel détaillé de médecine judiciaire, pour les législateurs, les juriconsultes, les médecins et les chirurgiens). Leipzig, 1819-52.

— Ad. HENKE : *Lehrbuch der gerichtlichen Medicin* (Traité de médecine judiciaire). Berlin, 4^{re} édit. 1812; 4^e, 1824, 4 vol. in-8°.

— C.-F.-L. WILDBERG : *Versuch eines Lehrbuch der Medizinischen rechtsgelährtheit* : (Essai d'un traité de jurisprudence médicale). Leipsig, 1826, in-8°.

Bibliotheca medica publica. Berlin, 1819, in-4°.

— Dessen : *Abhandlung an des Gebiete der gerichtlichen Medicin* (Traité sur les matières du ressort de la médecine judiciaire). Bamberg, 1815-34, 6 vol. in-8°.

— BARZELLOTI : *Delle questioni di medicina legale secondo lo spirito delle leggi civili e penali* (Des questions de médecine légale selon l'esprit des lois civiles et pénales). 7^e édit. Pise, 1835-56, 3 vol. in-8°.

Les juristes doivent-ils l'étudier?

Nous avons résolu la première par cette ré-

— Lorenzo MARTINI : *Introduzione alla medicina legale* (Introduction à la médecine légale). Torino, Marietti, 1825, 3 vol. in-8°.

Manuale di medicina legale (Manuel de médecine légale). Milano, Fontana, 1839, 4 vol. in-12.

— FARR. *Elements of medical jurisprudence* (Éléments de jurisprudence médicale). 3^e édit. Lond., 1845, 4 vol. in-12. (1^{re} édit., 1787. Premier ouvrage systématique en Angleterre.)

— BARTLEY : *A treatise on forensic medicine, or medical jurisprudence* (Traité de médecine judiciaire, ou jurisprudence médicale). London, 1815, 4 vol. in-8°.

— G.-Ed. MALE : *Elements of juridical or forensic medicine, etc.* (Éléments de médecine judiciaire). 2^e édit., London, 1818, in-8°.

— J.-A. PARIS et J.-S.-M. FONBLANQUE : *Medical jurisprudence* (Jurisprudence médicale). London, 1825, 3 vol. in-8°.

— J. Gordon SMITH : *The principles of forensic medicine* (Principes de médecine judiciaire). 2^e édit., London, 1824, 4 vol. in-8°.

— Th.-R. BUCK : *Elements of medical jurisprudence* (Éléments de jurisprudence médicale). London, 1825, 4 vol. in-8°. — Trad. allem.

— J.-S. FORSYTH : *A synopsis of modern medical jurisprudence, anatomically, physiologically and forensically illustrated; for the Faculty of medicine, magistrates, lawyers, coroners, and jurymen* (Abrégé de jurisprudence médicale moderne, etc.). London, 1829, in-8°.

— S.-A. TAYLOR : *Elements of medical jurisprudence* (Éléments de jurisprudence médicale). London, 1836, 4^{re} vol. in-8°.

— BELLOC : *Cours de médecine légale théorique et pratique*. Paris, 4^{re} édit. an IX, 5^e, 1819, in-8°.

— LECIEUX, RENARD, LAINÉ, RIEUX : *Médecine légale, ou Considérations sur l'infanticide, sur la manière de procéder à l'ouverture des corps, spécialement dans les cas de visites judiciaires, etc.* Paris, 1819, in-8°.

— BIAARD : *Manuel de médecine légale*. 1^{re} édit., 1821; 5^e, Paris, 1836, in-8°.

— CAPURON : *La médecine légale relative à l'art des accouchements, etc.* Paris, 1824, in-8°.

— BRIÈRE DE BOISMONT : *Manuel de médecine légale, à l'usage des médecins, des avocats et des jurés*. Paris, 1835, 4 vol. in-18.

— SÉDILLOT : *Manuel complet de médecine légale*. 2^e édit., Paris, 1855, in-8°.

flexion générale, qu'il s'agit ici d'une science s'occupant exclusivement de l'homme, et de l'homme sous le rapport de la conservation de son corps, de ses facultés, des atteintes qui y auraient été portées, c'est-à-dire sous le rapport qui touche le plus directement à la police sociale, au crime, à la pénalité : l'objet est le même, la liaison auxiliaire est évidente.

Entrant ensuite dans les détails, nous avons

— ORFILA, doyen et professeur à la Faculté de médecine de Paris : *Traité de médecine légale*, 5^e édit. revue, corrigée et considérablement augmentée; suivi du *Traité des exhumations juridiques*. Paris, 1856, 4 vol. in-8°, et atlas. (Ouvrage traduit en allemand, en anglais et en italien.)

— ALPH. DEVERGIE : *Médecine légale, théorique et pratique*, avec le texte et l'interprétation des lois relatives à la médecine légale; revue et annotée par J.-B.-F. DERAUSSY DE ROBÉCOURT, conseiller à la cour de cassation. Paris, 1856, 5 vol. in-8°.

— TRINQUIER : *Système complet de médecine légale*, également utile aux médecins, aux avocats, juges, administrateurs, etc. Paris, 1856, 4^e fascicule du tome 1^{er} in-4°. L'ouvrage doit avoir deux vol.

— POILROUX : *Manuel de médecine légale criminelle*, à l'usage des médecins et des magistrats chargés de poursuivre ou d'instruire les procédures criminelles. 2^e édit., Paris, 1857, in-8°.

Annales d'hygiène publique et de médecine légale, par MM. ANELON, ANDRAL, D'ARCEY, etc., paraissant tous les trois mois, depuis 1829, in-8°.

Parmi les spécialités de la médecine judiciaire, la *toxicologie*, qui s'occupe des empoisonnements, tient une place importante. Outre les traités généraux, dans lesquels elle doit se trouver comprise, nous signalerons comme traités particuliers, ceux de MM. BERTRAND (1847), BILLARD (1821), GUÉRIN DE MAMERS (1826), ORFILA (1827-50), MUTEL (1850), DESALLE (1854), ROQUES (1855), ANGLADA (1855), GRIMAUD DE CAUX (1855); — MARX (1827, en allemand), — CHRISTISON (1832, en anglais).

vu d'un côté, la *police médicale*, suivant l'homme, je ne dis pas seulement depuis sa naissance, mais depuis qu'il est conçu dans le sein de sa mère jusqu'au moment où sa dépouille est rendue à celui de la terre, donnant ses enseignements au législateur pour la confection des lois civiles, des lois criminelles, des lois de police; et au gouvernement, à l'administration pour leurs actes quotidiens. Puis sont venues ces belles et grandes questions de l'humanité généralisée : sur la dégénération ou la conservation physique des races; sur l'influence des lieux et des climats; sur les fléaux contagieux qui châtient l'espèce humaine; sur les soins ou l'ordre qu'elle réclame dans ses grandes réunions de paix ou de guerre; sur la police des aliments, des arts et des manufactures. Partout un point de contact immédiat avec le droit pénal, soit dans chaque spécialité quand il s'agit de garantir par des peines les prescriptions de la médecine gouvernementale; soit dans les généralités, pour fournir au législateur criminel des éléments de connaissances indispensables à l'assiette d'une bonne pénalité.

De l'autre côté, nous avons vu la *Médecine*

judiciaire, depuis les plus légères infractions jusqu'aux crimes les plus graves, appelée à l'observation des faits, des personnes; éclairant du résultat de ses investigations l'accusateur, le défenseur et le juge : à chaque phase et sur chaque point de la procédure, depuis le premier acte jusqu'au dernier de tous, jusqu'à l'exécution.

C'est dans le domaine de cette science que nous avons rencontré aussi une question immense pour la criminalité : celle de l'état mental de l'homme et des altérations qui peuvent le frapper, question qui intéresse à la fois le législateur, l'administrateur, le juge, et qui doit se retrouver par conséquent dans la médecine législative, dans la médecine gouvernementale, dans la médecine judiciaire, envisagée par chacune d'elles sous une face diverse (1).

(1) PINEL : *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*. 2^e édit., Paris, 1809, in-8°.

— FODÉRÉ : *Traité du délire*, appliqué à la médecine, à la morale et à la législation. Paris, 1817, 2 vol. in-8°.

— SPURZHEIM : *Observations sur la folie et sur les dérangements des fonctions morales et intellectuelles de l'homme*. Paris, 1818, in-8°.

— MICHAUX : *Discussion médico-légale sur la monomanie homicide*. Paris, 1825, in-8°.

— GEORGET : *Discussion médico-légale sur la folie*, ou aliénation mentale, suivie de l'examen du procès criminel de Henriette Cornier, et de

Ainsi la Science, la Législation, la Jurisprudence, ont chacune des secours à tirer de la

plusieurs autres procès dans lesquels cette maladie a été alléguée comme moyen de défense. Paris, 1826, in-8°.

Des maladies mentales, considérées dans leurs rapports avec la législation civile et criminelle. Paris, 1827, in-8°.

— ÉLIAS BECNAULT, avocat à la cour royale de Paris : *De la monomanie homicide*. Paris, 1828, 1 vol. in-8°.

Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales, et des théories physiologiques sur la monomanie. Paris, 1850, in-8°.

Nouvelles réflexions sur la monomanie homicide, la liberté morale, le suicide, etc. Paris, 1850, in-8°.

Examen d'une observation de monomanie homicide. Paris, 1850, in-8°.

Examen d'un rapport sur deux homicides commis par un homme atteint de monomanie avec hallucinations. Paris, 1850, in-8°.

— BAIBREDE-BOISMONT : *Mémoire sur l'interdiction des aliénés*, Paris, 1850, in-8°.

— LÉVEILLÉ : *Histoire de la folie des ivrognes*, Paris, 1852, in-8°.

— SCIPION PINEL : *Physiologie de l'homme aliéné, appliquée à l'analyse de l'homme social*. Paris, 1853, in-8°.

— LEBRET : *Fragments psychologiques sur la folie*. Paris, 1854, in-8°.

— LÉLUT : *Inductions sur la valeur des altérations de l'encéphale dans le délire aigu et dans la folie*. Paris, 1856, in-8°.

— BROUSSAIS : *De l'irritation et de la folie*, ouvrage dans lequel les rapports du physique et du moral sont établis sur les bases de la médecine physiologique. 1^{re} édit., Paris, 1828, 4 vol. in-8°; 2^e édit., Paris, 1838, 2 vol. in-8°.

— E. ESQUIROL, médecin en chef de la maison d'aliénés de Charenton, etc. : *Des maladies mentales, considérées sous les rapports médical, hygiénique, statistique et médico-légal*. Paris, 1858, 2 vol. in-8°.

Outre ces ouvrages, on peut consulter encore ceux de MM. AMARD (1807), PROST (1807), DUBOISSON (1812, 1816), MATHEY (1816), ASCHAUME (1818), DUNNE (1819), BAYLE (1825, 1826), CALMIEL (1826), VOISIN (1826), GUYSLAIN (1826, 1853), BELHOMME (1854-55), DUBOIS (1857).

médecine publique, soit pour l'établissement des délits, soit pour l'examen du coupable ou de

— HOFFBAUER : *Médecine légale relative aux aliénés, aux sourds-muets, ou les lois appliquées aux désordres de l'intelligence.*; trad. de l'allein. par CHAMBEYRON, avec des notes par MM. ESQUIROL et ITARD. Paris, 1827, in-8°.

— J.-G. ZIMMERMANN : *La solitude*, considérée par rapport aux causes qui en font naître le goût, et relativement à ses inconvénients et à ses avantages pour l'esprit et le cœur; nouv. trad. de l'allein., par A.-J.-L. JOURDAN. Paris, 1825, 4 vol. in-8°.

— MITTERMAIER : *Disquisitio de alienationibus mentis quatenus ad jus criminale spectant* (Dissertation). Heidelberg, 1825, in-8°.

De principio imputationis alienationum mentis in jure criminali recte constituendo. Heidelberg, 1858, in-8°. (Dissertation).

(Voir de plus, pour la bibliographie allemande sur ce point, les ouvrages de psychologie criminelle que nous avons indiqués ci-dessus, pag. 149.)

Les Anglais ont une biographie très-étendue sur ce point particulier de médecine judiciaire. Pour abrégé cette notice déjà bien longue, je n'indiquerai que par le nom des auteurs les ouvrages de PERFECT (1793), CURRIE (1798), HASLAM (1809-40-49), MASON et COX (1845), MORISON (1826-28), HALLIDAY (1828), VVILLIS (1825), BERTON (1826).

— JOHNSTON : *Medical jurisprudence on madness* (Jurisprudence médicale sur la folie). London, 1800.

— J. HASLAM : *Medical jurisprudence as it relates to insanity according to the law of England* (Jurisprudence médicale sur la folie, suivant la loi d'Angleterre). Lond., 1817, in-8°.

Sound mind; or contributions to the natural history and physiology of the human intellect (Esprit sain, ou contribution pour l'histoire naturelle et physiologique de l'intelligence humaine). Lond., 1819, in-8°.

— *Sketches in Bendlam, or characteristic traits of insanity, etc.* (Esquisses à Bendlam, ou traits caractéristiques de la folie). Lond., 1825, in-8°.

— KNIGT : *On derangement of the mind* (Sur le dérangement d'esprit). Lond., 1827, in-8°.

— G.-M. BURROWS : *Commentaries on the causes, forms, symptoms etc., of insanity* (Commentaires sur les causes, les formes et les symptômes de la folie). Lond., 1828, in-8°.

la victime, soit pour l'établissement ou l'application des peines; — marquer à chacune sa part exacte est chose importante; nous avons essayé de le faire.

Enfin nous avons résolu la deuxième question, en ce sens que le criminaliste doit, sans contredit, se livrer à l'étude de la médecine légale, pour apprendre à mieux interroger la science, à mieux comprendre, à mieux apprécier ses réponses; mais non pour substituer son demi-savoir à celui des hommes de l'art; car là serait le danger.

Étude trop négligée chez nous par les juristes, trop abandonnée aux seuls médecins!

Elle ne pourrait que gagner au concours mutuel des deux parties. Elle est digne en tous points que les juriconsultes répondent, pour la faire progresser, à l'appel que leur fait, dans un de ses ouvrages, un professeur

— JOHN CONOLLY : *An inquiry concerning the indications of insanity with suggestions for the better protection and care of the insane* (Recherches sur les indices de la folie, avec des vues pour la protection et les soins à donner aux insensés.) Lond., 1850, in-8°.

— COMBE : *Observations on mental derangement* (Observations sur les aliénations mentales). Édimbourg, 1851, in-8°.

italien d'un notable mérite, Lorenzo Martini (1).

Je me suis plu à vous y convier.

(1) Lorenzo MARTINI (professeur de physiologie à l'Université de Turin): *Introduzione alla medicina legale* (Introduction à la médecine légale). Tom. I, pag. 95.

Mernière Leçon.

SCIENCES AUXILIAIRES A CELLE DE LA LÉGISLATION PÉNALE.

SCIENCES SOCIALES AUXILIAIRES

Idee du Droit. — Est un corollaire inséparable de l'idée de Société. — En tête de toutes les sciences sociales se place le Droit. — Liaison intime de la science pénale avec le Droit, dans le sens absolu. — Examen de cette liaison dans chaque spécialité :

Droit naturel. — Son existence. — Distinction entre la morale, le droit naturel et le droit positif.

Classification du Droit. — diversité dans les classifications établies, — dans les dénominations employées; — importance à distinguer la base sur laquelle chaque classification est assise. — Cette base peut être tirée, soit des personnes entre qui les rapports sont établis, — soit de l'objet et de la nature de ces rapports; — soit du droit en lui-même, quant au but de ses prescriptions, — quant à son origine historique, — quant à l'autorité de qui il émane. — La distinction quant aux personnes est limitée et invariable.

Droit public externe, autrement dit droit des Gens, droit entre nations, droit international. — Ses points de contact avec la législation pénale.

Droit public interne : — droit social, droit politique, compris tous deux sous le nom moderne de droit constitutionnel; — leur liaison avec la législation pénale.—*Idem*, pour le droit administratif,—et pour ses spécialités diverses : le droit financier, — le droit forestier, — le droit voyer, — le droit militaire,—le droit maritime.—*Idem*, pour le droit ecclésiastique. — Droit pénal considéré comme partie du droit public interne.

Droit privé. — Sa distinction en droit privé civil et droit privé commercial. — Leur relation avec la législation pénale.

Utilité de l'étude des diverses parties du Droit pour la Science pénale, — pour la Législation, — pour la Jurisprudence.

Économie politique. — Génération de cette science; — son but; — sa liaison avec les diverses parties du droit; — ses rapports avec la pénalité; — est une des sciences le plus immédiatement appelées à fournir des moyens de prévenir la criminalité.—*Aberrations* dans les lois pénales provenant d'erreurs économiques. — Questions de pénalité, qui sont aussi des questions d'économie politique.

Statistique. — Doit être définie : les mathématiques des sciences sociales. — Nécessité, aujourd'hui, de faire entrer dans les questions sociales la mesure et l'appréciation des faits. — Idée de l'homme moyen : — l'homme moyen physique; — l'homme moyen moral. — Dans l'étude du moral de l'homme, ce sont les infirmités, c'est le crime surtout, qui offrent la matière la plus propre à la statistique. — Statistiques criminelles. — Leur utilité pour juger les institutions et les lois. — Nécessité de comparaison entre les différents peuples.

Histoire considérée en elle-même. — Pour la Science pénale, histoire de l'humanité et des divers peuples; — pour la Législation, histoire du peuple pour qui il s'agit de faire les lois; — pour la Jurisprudence, histoire du peuple pour qui la loi a été faite, et de l'homme à qui il s'agit de l'appliquer.—Dans l'histoire de la science : biographie, et bibliographie ou littérature.

Religions considérées comme partie de l'histoire des peuples. — Dans le principe, pénalité renfermée en elles.

Connaissance des langues. — Langues mortes, surtout le grec, le latin, et les langues de formation intermédiaire. — Langues vivantes, principalement le français, l'italien, l'allemand et l'anglais. — Philologie, ou philosophie du langage.

Conclusion.

Messieurs,

Après les sciences morales, les sciences physiques; enfin après celles-ci, comme résultat combiné et comme complément final, les sciences sociales, toujours dans leur relation auxiliaire avec le droit pénal : telle a été la gradation de nos études.

Résumons-en ce dernier point encore, nous en aurons terminé le compte-rendu.

SCIENCES SOCIALES AUXILIAIRES.

Entre les sciences physiques et les sciences

morales sur l'homme, nous avons remarqué cette différence notable, que dans les sciences purement physiques il y a possibilité d'isoler l'homme, de l'étudier comme un seul corps; mais dans les sciences morales, impossibilité, parce qu'il est essentiellement social.

Ainsi la philosophie, la morale, ne peuvent le séparer de l'univers, de la grande association humaine dont il fait partie; cependant elles l'isolent quelquefois pour la facilité du raisonnement; mais c'est une pure abstraction: on est bientôt ramené au vrai, ramené à sa nature, la sociabilité.

Maintenant voici un point où cet isolement, même en abstraction, même en simple hypothèse, devient absolument impossible.

Nous avons supposé l'homme seul; nous avons vu que les idées de religion, de devoir, de sujétion et de puissance peuvent naître; l'idée de droit jamais (1).

Nous avons pris l'homme tel qu'il est réelle-

(1) Le droit n'est pas, selon nous, la conséquence nécessaire du devoir. Il y a des devoirs, et en grand nombre, qui, par leur nature, ne peuvent pas engendrer de droit. — Mais le devoir est toujours un corollaire inévitable du droit.

ment, au milieu de ses semblables, soumis à des devoirs envers les autres, pouvant en exiger à son tour: l'idée de droit naît, corollaire inséparable de l'idée de société.

Qu'on poursuive le raisonnement, en tête de toutes les sciences sociales on sera amené à placer, comme nous, la science du droit.

Relation générale du Droit avec la législation pénale.

Le Droit est établi;

La législation pénale a pour mission spéciale de le faire régner;

Donc, *à priori*, sans autre raisonnement, l'existence d'une relation immédiate entre la législation pénale et le Droit dans toute son étendue, est démontrée.

« Le délit n'est que la violation du Droit » : cette seule proposition contient la démonstration.

Mais il nous a fallu une analyse plus subtile, un rapport mieux déterminé.

Le délit blesse la victime dans son corps, dans son moral ou dans ses droits.

La peine atteint le coupable dans son corps, dans son moral ou dans ses droits.

Ses droits, si on les généralise, comprennent même la garantie du corps et du moral, car la société doit tout garantir ;

Si on les spécialise, ce sont les droits en eux-mêmes, créations abstraites, êtres de raison ou de législation, tels que les droits de propriété, de créance, de cité.

En somme, dans l'un ou dans l'autre sens, le délit viole ou blesse des droits ; la peine attaque ou retire des droits ;

La législation pénale a, ou des droits à protéger, ou des droits à frapper, et cela partout où il en existe.

Ainsi, dès les premières généralités, avant même l'examen des détails, s'est posée en vérité incontestable la liaison intime, indissoluble, de la législation pénale avec le Droit dans le sens absolu, dans toute son extension.

De cette vue d'en haut, nous avons voulu descendre aux spécialités, à chaque division particulière du Droit, pour assigner le point de

jonction de chacune d'elles avec la science pénale.

Et en tête, comme source supérieure, comme type régulateur, nous avons dû placer le droit naturel.

DROIT NATUREL.

Ici, deux questions fondamentales, objet de tant de controverses, se sont offertes dès l'abord :

Y a-t-il un droit naturel ?

S'il y en a un, en quoi diffère-t-il de la morale ?

Nous avons vu les philosophes, les publicistes en contradiction sur le fait de son existence.

Montaigne, entre tous, parlant de la loi naturelle, avec sa verve caustique, et s'écriant, « Qu'ils m'en montrent, pour voir, une de cette condition (1) ! »

Montesquieu, plus tard, donnant la réponse par parabole : « Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût

(1) MONTAIGNE : *Essais*, livre 2^e, p. 551 (édit. citée ci-dessus, p. 67).

tracé le cercle tous les rayons n'étaient pas égaux (1). »

Nous avons vu ceux qui admettent l'existence du droit naturel se diviser quand il s'agit de le distinguer de la morale :

Les uns, le confondre avec elle, ne faire des deux qu'une seule et même chose ;

D'autres les séparer, mais varier entre eux dans la fixation des différences.

Il nous a fallu, avant d'aller plus loin, résoudre les difficultés.

Existence du droit naturel.

Nous avons pris, pour point de départ, un principe général :

C'est que l'idée, le concept de droit ne peut exister sans deux conditions essentielles :

L'idée de deux êtres au moins,

Et l'idée non pas de désir seulement, mais d'arbitre, de faculté d'exiger, de contraindre, de l'un à l'autre.

(1) MONTESQUIEU : *Esprit des lois*, liv. 4, chap. 1

Puis, développant ce principe, démontrant la fausseté du procédé traditionnel qui, pour trouver le droit naturel, suppose l'homme avant l'établissement des sociétés (1); reconnaissant que la nature de l'homme n'est pas l'isolement, mais l'association, qu'il n'y a pas d'homme sans société; cherchant dans cette vérité les éléments et le caractère du droit naturel, nous sommes arrivés à la loi de sa génération, à la conviction de son existence, sans qu'on puisse tirer argument, pour le nier, des variations, des déviations ou de l'ignorance de l'esprit humain sur les règles qui le constituent.

De ce qu'une science n'est pas trouvée ou pas suivie, de ce que l'homme s'est égaré ou s'égare encore à sa recherche, conclure qu'elle n'existe pas, quelle logique !

De ce qu'une loi morale n'est pas formulée, de ce que l'homme la méconnaît ou la viole,

(1) MONTESQUIEU : « Les lois de la nature... ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connaître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés ; les lois de la nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil. » *Esprit des lois*, liv. 4, chap. 2.

conclure qu'elle n'existe pas, quelle logique encore!

Il n'en est pas des lois de l'intelligence comme des lois de la matière, des lois morales comme des lois physiques.

Si celles-ci sont inviolables, il a été donné à l'homme de se soustraire aux premières; il a pour cela un privilège, la liberté; mais aussi une charge, la responsabilité.

Distinction entre la morale, le droit naturel, le droit positif.

Quant à la distinction à faire entre le droit naturel et la morale, nous l'avons trouvée encore dans notre principe sur ce qui constitue l'essence du droit.

Vous n'avez pas oublié nos conclusions finales sur ce point.

Le droit naturel n'est à la morale qu'un petit cercle tracé dans un plus grand. Le plus grand cercle, c'est la morale; il enveloppe et contient le petit.

Poussant plus loin, et pour compléter l'aperçu faisant intervenir le droit positif, nous avons figuré la morale, le droit naturel et le droit positif comme trois cercles concentriques.

La morale embrasse les règles qui doivent diriger les actions de l'homme dans toute leur généralité: envers Dieu, envers lui-même, envers ses semblables, envers les autres êtres. C'est le grand cercle dans toute son extension.

Dans ce cercle, et partant du même centre, là où commence à naître, d'après la nature des hommes et des choses et selon la pure raison, à côté du devoir pour l'un, la faculté d'exiger, de contraindre, pour l'autre: c'est le droit naturel.

Enfin, dans ce second cercle, là où la société vient mettre sa force publique, la puissance de contraindre, au service de celui qui peut exiger: c'est le droit positif.

Ainsi, en dernière analyse, dans la morale il y a ensemble de tous les devoirs de l'homme;

Dans le droit naturel, devoirs avec faculté de contraindre en principe;

Dans le droit positif, devoirs avec faculté de contraindre en fait.

De ces trois cercles, celui du droit positif est tracé par l'homme et dépend de lui. Qu'on ne l'ait vu que trop souvent placé sur un faux centre, sorti des limites du droit naturel, même de celles de la morale : la faiblesse et les passions humaines sont là pour en répondre, la science pour signaler et pour condamner ces écarts.

Notre doctrine à nous, c'est que le droit positif doit être renfermé dans le droit naturel (1), comme le droit naturel l'est dans la morale (2).

(1) Nous ne pouvons qu'énoncer notre doctrine dans ce résumé ; nous l'avons exposée dans le Cours.

(2) La Bibliographie du droit naturel est excessivement riche, surtout en Allemagne. Voici l'indication de quelques ouvrages principaux.

— HUGO GROTIUS (né en Hollande, à Delft, 1583 — 1645) : *De Jure belli ac pacis*. 4^{re} édit., Parisii, Buon, 1625, in-4°. — *Le Droit de la guerre et de la paix*, traduit en français, et annoté par J. BARBEYRAC. 4^{re} édit., Amsterdam, 1754.

— SAM. PUFFENDORF (1651 — 1694) : *De Jure naturæ et Gentium*, 4^{re} édit., 1672. — *Le droit de la nature et des Gens*, trad. en franç., annoté et augmenté de deux discours par J. BARBEYRAC. 4^{re} édit., Bâle, 1752.

— CHRIST. WOLFF (né à Breslau, 1679 — 1754) : *Jus naturæ methodo scientifica pertractum*, Hall, 1740-48, 8 vol. in-8°. — *Principes du droit de la nature et des Gens*, extraits de Wolff, par FOMMEY, Amsterdam, 1758, 5 vol. in-4°. — *Question de droit naturel*, et observations sur le traité du droit de la nature de M. le baron de WOLFF, par ÉMER DE VATEL, Berne, 1762, 1 vol. in-8°.

Classification du droit.

De la souche commune, il faut passer à ses différentes ramifications.

— *Institutiones juris naturæ et gentium*, Hall, 1750, in-8°. (Résumé de son grand ouvrage). — Trad. franç., *Institutions du droit de la nature et des Gens*; traduit du latin de M. WOLFF, par M. (par ÉLIE LUZAC,) avec des notes. Leyde, 1772, 2 vol. in-4°.

— FR.-H. STRUBE (de Piermont) : *Recherche nouvelle de l'origine et des fondements du droit de la nature*. Saint-Petersbourg, imprimerie de l'académie des sciences, 1740, in-8°.

— J.-J. BURLAMAQUI (né à Genève, 1694 — 1750) : *Principes du droit naturel*. Genève, 1717, in-4°.

Principes du droit de la nature et des Gens, avec la suite du Droit de la nature qui n'avait pas encore paru ; le tout considérablement augmenté par le professeur DE FÉLICE. Nouv. édit. revue, corrigée et augmentée d'une table générale et analytique des matières, par M. DUPIN. Paris, 1820-21, 5 vol. in-8°.

Principes et éléments de droit naturel, nouvelle édit., Paris, 1850, 2 vol. in-12.

— VICAT : *Traité du droit naturel, et de l'application de ses principes au droit civil et au droit des Gens*. Lausanne, 1777, 4 vol. in-8°.

— DE FÉLICE : *Leçons du droit de la nature et des Gens*. Nouvelle édit., Paris, 1850, 2 vol. in-8°.

— GÉRAUD DE RAYNEVAL : *Institutions du droit de la nature et des gens*. Nouvelle édit. (publiée par M. DE RAYNEVAL fils), Paris, 1852, 2 vol. in-8°. — Traduit en espagnol.

— KANT : *Principes métaphysiques du droit*. Voy. ci-dessus, p. 442.

— FICHTE : *Fondements du droit naturel*. Voy. ci-dessus, p. 442.

— G. HUGO : *Lehrbuch des Naturrechts als einer Philosophie des positiven Rechts* (Traité du droit naturel, comme philosophie du droit positif). 1^{re} édit. Berlin, Mylius, 1797 ; 2^e 1799 ; 3^e 1809 ; 4^e 1819.

— K.-H. VON GNOS : *Lehrbuch der philosophischen Rechtswissenschaft oder des Naturrecht* (Traité de la science philosophique du droit, ou du droit naturel). 1^{re} édit. 1802 ; 5^e Stuttgart, Cotta, 1829, in-8°.

Là nous avons signalé une double diversité :

- P.-G.-A. FEUERBACH : *Ueber Philosophie und Empirie in ihrem Verhältnisse zur positiven Rechtswissenschaft* (De la philosophie et de l'empirisme dans leurs rapports avec la science du droit positif). Landshut, Attenhofer, 1804, in-8°.
- J.-Ch.-F. MEISTER : *Lehrbuch des Naturrechts* (Traité du droit naturel). Frankfurt, a.-d. Oder, 1809, in-8°.
- KAUC : *Aphorismen zur Philosophie des Rechts* (Aphorismes pour la philosophie du droit). Leipzig, Gleditsch, 1800, in-8°.
- Abhandlungen oder Beiträge zur natürlichen Rechtswissenschaft* (Dissertation ou matériaux pour la science du droit naturel). Leipzig, 1811.
- J.-C. HOFFBAUER : *Das allgemeine oder Naturrecht und die Moral, in ihrer gegenseitigen Abhängigkeit und Unabhängigkeit von einander dargestellt* (Le droit général ou naturel et la morale, exposés dans leur dépendance et dans leur indépendance réciproques). Hall, Schimmelpennig, 1816, in-8°.
- ZEILLER : *Jus naturæ*. Vienne, 1819, in-8°.
- J.-S. BECK : *Lehrbuch des Naturrechts* (Traité du droit naturel). Léna, Cröker, 1820, in-8°.
- HEGEL : *Esquisse de la philosophie du droit*. Voir ci-dessus, p. 115.
- Th. SCHMALZ : *Das Recht der Natur* (Le droit de la nature). Leipzig, Brockhaus, 1825, in-8°.
- Ad. BREZANOCZY : *Explanatio juris naturæ*. Edit. altera, Pestini, Lauderer de Füscut, 1824, 2 vol. in-8°.
- Th.-M. ZACHARIÆ : *Philosophische Rechtslehre, oder Naturrecht und Staatslehre* (Science philosophique du droit, ou droit naturel et science d'état). 2^e édit., Breslau, Holaeufer, 1825, in-8°.
- A. BAUER : *Lehrbuch des Naturrechts* (Traité du droit naturel). 3^e édit., Göttingen, Vandenhæck, 1825, in-8°.
- SZIBENLISZT : *Institutiones juris naturalis*. Tom. I, Jus naturæ extra sociale complectens. Jaurini (Raab), 1820. Tom. II, Jus naturæ sociale complectens. Ehend, 1825.
- HAUS : *Elementa doctrinæ juris philosophicæ, sive juris naturalis*. Gandavi, 1825.
- KRAUS : *Abriss des systems der Philosophie des Rechts, oder des Naturrechts, etc.* (Esquisse du système de la philosophie du droit, ou du droit naturel). Göttingen, Dieterich, 1828, in-8°.

Diversité dans les classifications établies,
Diversité dans les dénominations employées;

- G.-J. SCHMALZ : *Die Wissenschaft des natürlichen Rechts* (La science du droit naturel). Leipzig, Brauckhaus, 1834, in-8°.
- Graf von HOENTHAL-STREDELN : *Das Naturrecht in seinen wissenschaftl. Grundzügen* (Le droit naturel dans ses principes scientifiques). Leipzig, Hinrichs, 1832, in-8°.
- Dimitry DE GLINKA : *Esquisse d'une théorie du droit naturel*. Berlin, Posen et Bromberg, 1835, in-8°.
- J.-F. HERRART : *Analytische Beleuchtung des Naturrechts und der Moral, zum Gebrauche beim Vortrage der practischen Philosophie* (Examen analytique du droit naturel et de la morale, comme éléments pour l'exposition de la philosophie pratique). Götting., Dieterich, 1836, in-8°.
- E. REINHOLD : *Die Wissenschaften der practischen Philosophie im Grundrisse*. Erste Abth. : *Philosophische Rechtslehre* (Plan des sciences composant la philosophie pratique. 1^{re} part. : Science philosophique du droit). Léna, Mauke, 1837, in-8°.
- CLAUS : *Ueber Philosophie des Rechts* (De la philosophie du droit). 1837.
- H. ARDENS : *Cours de droit naturel, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*. Paris, Brockhaus, 1838, 2 vol. in-8°.
- RUTHERFORTH : *Institutes of natural law* (Instituts de la loi naturelle). Cambridge, 1779, 4 vol. in-8°.
- NOY : *Maxims of the law* (Maximes des lois). Lond., 1824, 4 vol. in-46.
- Gian Domenico ROMAGNOSI, né en Italie, à Salso-Maggiore, près de Plaisance, en 1764, mort en 1835 : *Assunto primo della scienza del diritto naturale* (Première étude de la science du droit naturel). Pavie, Bizzoni, 1827, in-8°.
- MARIN : *Historia del derecho natural y de gentes* (Histoire du droit naturel et des Gens). Madrid, 1806, 2 vol. in-8°.
- Car. Ant. DE MARTINI : *De lege naturali, jure publico et gentium*. Coimbra, typographie de l'université, 2 vol. in-8°. (Ouvrage classique dans les Universités de Portugal.)
- (Voir aussi les moralistes cités ci-dessus, pag. 123. Plusieurs, surtout parmi les Anglais, ont traité en même temps de la morale et de la loi naturelle.)

Et trop souvent manque de justesse ou de netteté, dans les mots ou dans la pensée.

La confusion signalée, nous avons dû en rechercher la cause, et par suite le principe qui pourrait la faire cesser.

Toute classification du droit doit être assise sur une base commune. Il peut y avoir différentes classifications, parce qu'on peut prendre des bases différentes. Chacune peut être juste, étant renfermée dans sa sphère. Mais si on mélange les résultats, si on oppose l'un à l'autre ce qui appartient à deux ordres d'idées différents, ce qui dérive de prémisses diverses; alors naissent la confusion, le défaut de netteté et de rectitude.

Voilà la cause cherchée, par conséquent voici le principe : distinguer dans chaque classification quelle est la base sur laquelle elle repose, et ne pas opposer les résultats de l'une à ceux de l'autre.

Cela posé, quel a été, à nous, notre système classificateur ?

Nous l'avons puisé encore dans notre axiome

primitif, sur les conditions essentielles au concept du droit.

L'idée de droit ne pourrait exister pour l'homme unique, isolé; elle emporte toujours et nécessairement celle de l'homme en relation avec autrui.

Dans ces relations, l'homme se présente, soit individuellement comme être privé, soit collectivement, par masse, par réunion publique.

Il y a donc, pour ces rapports, deux termes :

Homme,
Société.

Or deux termes combinés deux à deux et avec eux-mêmes ne peuvent fournir que quatre combinaisons.

Rapports : D'homme à homme,
D'homme à société,
De société à homme,
De société à société.

Un seul de ces cas, le premier, homme à homme, offre des éléments purement privés.

Dans les trois autres, il y a élément public; la société y entre toujours parmi les termes du rapport.

Au premier correspond le droit privé ;
Aux trois autres, le droit public.

Mais entre ces trois derniers eux-mêmes, une différence majeure est à noter.

Le second et le troisième ne sont que la réciproque l'un de l'autre. Homme à société, société à homme, c'est toujours la même société qui figure comme un terme du rapport; on ne sort pas de son intérieur.

Dans le quatrième, au contraire, société à société, les deux termes sont publics : il y a sociétés différentes; le rapport s'établit pour chacune d'elles à l'extérieur.

D'où la subdivision du droit public en *droit public interne* et *droit public externe*.

Remarquez bien qu'ici il ne s'agit encore d'avoir aucun égard à la nature des relations, à l'objet des rapports que le droit a à régler; il s'agit exclusivement d'un seul point : des personnes, individuelles ou collectives, entre qui ces rapports s'établissent.

Ainsi, eu égard à cette seule considération, la prenant pour base unique d'une première

classification, elle nous a donné notre division fondamentale :

Droit privé,
Droit public interne,
Droit public externe.

Ce n'est pas tout que d'avoir examiné entre qui les rapports à régler sont établis, et d'avoir classé le droit d'après cet examen. Pour chacune de ces divisions, un second point se présente : quel est l'objet de ces relations?

C'est-à-dire qu'après le sujet, après le personnel, il faut considérer l'objet, la matière; c'est l'ordre logique.

Alors on voit se subdiviser :

Le droit privé en droit privé civil, droit privé commercial;

Le droit public interne, en droit social, droit politique, droit administratif, droit ecclésiastique, etc.;

Le droit public externe, en droit de la paix, droit de la guerre, droit des alliances, droit des relations commerciales, droit de la mer, etc. :

Le tout au gré du théoricien ou du législa-

teur ; car les objets qui peuvent former la matière des rapports de droit sont nombreux.

Il n'en est pas de cette division comme de celle qui se tire des personnes entre qui les rapports peuvent s'établir.

Celle-ci est forcée et limitée ; il n'y a pas d'autres termes et pas d'autres combinaisons possibles que celles que nous avons indiquées.

L'autre division, au contraire, est variable et multiple.

Peu importe : pourvu qu'on ne les jette pas l'une dans l'autre, qu'on sache bien quand la division est prise du sujet, et quand elle se tire de l'objet des relations.

De la considération des rapports que règle le droit, passez au droit lui-même : d'autres divisions se présentent.

Eu égard à son caractère, au but de ses prescriptions, vous aurez le Droit, la Pénalité, la Procédure.

Son origine historique, l'autorité de qui il émane, le distingueront à leur tour en d'autres classifications : Droit ancien, Droit transitoire, Droit nouveau ; — Droit écrit, Droit non écrit, et d'autres encore.

Enfin chaque nouveau point de vue viendra fournir une division nouvelle.

La règle est toujours la même : distinguer soigneusement de quel principe chaque division est tirée.

Mais quelles qu'elles soient, au-dessus de toutes les parties diverses du droit et de chacune d'elles domine le droit naturel.

Tel que nous l'entendons, il fournit à chacune les principes généraux, philosophiques, universels, révélés par la droite raison.

Le droit, ainsi traité, prend alors communément l'épithète de *général* ou *universel*. Ainsi entendrez-vous dire : *droit public général*, ou *droit public universel* ; de même pour le droit administratif, pour le droit privé civil, pour chacune des branches du droit.

Et la pénalité se lie avec toutes ces branches ensemble, et avec chacune d'elles séparément, considérée soit dans ses principes généraux de droit naturel, soit dans ses principes positifs.

Chercher ces points de jonction ;

Les préciser et dire : voilà où la science pénale doit intervenir ;

En un mot établir, pour ainsi dire, l'assiette du droit criminel au milieu de toutes les autres parties du droit ;

Tel a été notre travail.

DROIT PUBLIC EXTERNE (1).

Le droit public externe, autrement nommé *droit des Gens*, *droit entre nations*, *droit inter-national*, a ouvert à nos recherches de

(1) Voir, comme communs au droit naturel et au droit des Gens, les ouvrages indiqués ci-dessus, pag. 460 et suiv., de GROTIUS, PUFFENDORF, WOLFF, BORLAMAQUI, DE FELICE, DE RATNEVAL, MARTINI, VICIÀ.

— LEIBNITZ : *Code x juris Gentium diplomaticus*. Hanoveræ, 1693 et 1700, 2 vol. in-fol.

— Emer de Vattel (1714—1767) : *Le droit des Gens*, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, 1^{re} édit., 1758. — Nouv. édit., revue et corrigée d'après les textes originaux, augmentée de quelques remarques nouvelles et d'une bibliographie choisie et systématique du Droit de la nature et des Gens, par M. DE HOFFMANN ; précédée d'un discours sur l'étude du droit de la nature et des Gens, par sir J. MACKINTOSH, tr. en franç. par M. P. ROYRE-COLLARD. Paris, 1855, 2 vol. in-8°.

— GRÉGOIRE : *Déclaration du droit des Gens*. An III, 1795.

— G.-F. DE MARTENS : *Précis du droit des Gens moderne de l'Europe*, fondé sur les traités en usage, pour servir d'introduction à un cours politique et diplomatique. Nouv. édit., revue et annotée, par M.-S. PINHEIRO-FERREIRA, ancien ministre des affaires étrangères en Portugal. Paris, 1854, 2 vol. in-8°.

— Le baron Ch. de MARTENS : *Guide diplomatique*, ou traité des droits, des immunités et des devoirs des ministres publics, des agents di-

INTR. PHIL. SCIENC. AUXIL. : DROIT PUBLIC EXTERNE. 171
criminaliste, quatre séries différentes d'idées.

Dans la première, prenant les situations du droit des Gens en leur réalité pratique, nous avons vu :

plomatiques et consulaires, dans toute l'étendue de leurs fonctions ; précédé de considérations générales sur l'étude de la diplomatie, d'un traité du style des compositions diplomatiques, d'une bibliographie diplomatique choisie, et d'un catalogue systématique de cartes de géographie ancienne et moderne, rédigé par Ch. PICQUET. Nouv. édit., revue, rectifiée et améliorée dans toutes ses parties, augmentée de notes, de développements et d'appendices, etc., par M. DE HOFFMANN. Paris, 1857, 2 vol. in-8°. (M. DE HOFFMANN, à l'initiative duquel j'ai dû souvent d'utiles indications, a fait sur la science et sur la biographie du droit, et principalement de la diplomatie, des travaux consciencieux, dignes de toute confiance.)

— ARRIGHI, professeur à l'École-Paoli, à Bastia : *Précis du droit des Gens sur terre et sur mer*. Bastia, 1839 : 448 pag. in-8°.

— J.-L. KLÜBER : *Droit des Gens moderne de l'Europe*, avec un supplément contenant une bibliothèque choisie du droit des Gens. Stuttgart, 1819 ; Paris, 1854, 2 vol. in-8°.

Europæisches Völkerrecht (Droit des Gens européen). Stuttgart, 1824, 2 vol. in-8°.

— Th. SCHMALZ : *Europæisches Völkerrecht* (Droit des Gens européen). Berlin, 1847, in-8°. — Trad. franç., par le comte Léop. de BOHM. Paris, 1823, in-8°.

— JUL. SCHMELZING : *Systematischer Grundriss des europæischen Völkerrechts* (Exposé systématique du droit des Gens européen). Rudolstadt, 1848-20, 2 vol. in-8°.

— James MACKINTOSH : *Discourse on the study of the law of nature and Nations* (Discours sur l'étude du droit de la nature et des Gens). London, 1790, in-8°.

— *Elementos de derecho publico de la paz et de la guerra, ilustrados con noticias historicas, leyes y doctrinas del derecho español* (Éléments du droit public de la paix et de la guerre, éclaircis par des notices historiques, par les lois et par les doctrines du droit espagnol). Madrid, 1795, 2 vol. in-8°.

L'état de paix, — l'état de guerre, — l'état d'alliance, — l'état de neutralité, modifier les relations, non-seulement pour les nations, mais même pour les citoyens;

Apporter des obligations, des prohibitions nouvelles, et par conséquent la possibilité de nouveaux crimes et de nouveaux délits;

Les législations pénales, prévoyantes de cette criminalité exceptionnelle, y consacrer plusieurs de leurs dispositions;

Et plus d'une question générale de **droit des Gens** s'élever, dans tous ces cas, comme question préalable pour la pénalité : — Quand y a-t-il paix, quand y a-t-il guerre? quand y a-t-il alliance, quand y a-t-il neutralité? **Comment cet état est-il établi? comment suffisamment notifié aux citoyens, pour engager leur culpabilité?**

Dans la seconde. examinant l'influence du droit des Gens, même dans les cas de simples délits ordinaires, de pénalité commune, nous avons vu le droit de chaque nation sur son sol, les privilèges de territoire, d'ambassade, de navires et de pavillons, y fournir des questions importantes :

La question de juridiction et de compétence;

Celle d'arrestation;

Celle d'extradition.

Enfin, abandonnant la réalité pour nous élever à des vues plus générales, plus philosophiques, nous avons montré, en théorie, deux natures diverses de crimes, qui appellent une répression plus largement, plus justement organisée :

Les crimes que je nommerai *crimes généraux*, crimes *communs entre nations*, dont la répression serait considérée par le droit des Gens comme appartenant indistinctement à tous les peuples. Tel a été, par l'usage de tous les temps, le crime de piraterie; tel est imparfaitement, d'après quelques traités entre certaines nations, le crime de traite des noirs; tel devrait être aussi le délit de contrefaçon dans la littérature et dans les arts, et quelques autres encore.

Et les crimes contre le *Droit des Gens*, où la nation, par sa propre pénalité, ferait justice

elle-même des actes commis contre les autres nations, sans distinguer si elle est avec elles en état de guerre, de paix, d'alliance ou de neutralité; si ces actes ont été faits pour ou contre ses intérêts; mais par cela seul qu'ils seraient une violation des justes principes du droit des Gens, assez grave pour constituer la criminalité. Dans cette classe nous rangerions le crime d'espionnage, que la pratique punit de mort chez les autres, en même temps qu'elle l'emploie elle-même contre eux.

Nous avons insisté sur ce dernier point, parce qu'il appartient encore uniquement à la théorie; et qu'il mérite cependant de passer dans la réalité.

En somme, nous avons trouvé le droit pénal relatif au droit des Gens, livré encore, comme ce droit, à une considération prédominante : l'intérêt;

Peu arrêté dans ses principes;

Et méritant en tous points que la science philosophique du criminaliste lui marque ses règles et tende à le faire progresser.

DROIT PUBLIC INTERNE (1).

Le droit public interne, qui contient les deux rapports réciproques : de l'homme à la société, de la société à l'homme, nous a paru se partager, eu égard à la nature de ces rapports, en plusieurs subdivisions principales :

Le droit social et le droit politique, compris

(1) MONTESQUIEU (1689—1755) : *De l'esprit des lois, ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement*. 4^e édit. Genève, Barillot, sans date, 2 vol. in-4°. — Commentaire, par le comte DESTOTT DE TRACY, suivi d'observations inédites de CONDORCET, sur le xxix^e livre. Paris, 1840, in-8°; 1822, in-48.

— Gaetano FILANGIERI (1732, à Naples, — 1788) : *La scienza della legislazione* (science de la législation); commença à paraître à Naples, 1780.— Trad. franç., par M. GALLOIS; nouv. édit., revue et augmentée, avec un commentaire, par M. BENJAMIN-CONSTANT. Paris, 1822, 5 vol. in-8°.

— Gian Dom. ROMAGNOLI (professore di juspublico nella Università di Parma) : *Introduzione allo studio del diritto pubblico* (Introduction à l'étude du droit public). Parme, imp. impér., 1805, 2 vol. in-8°.

— Le commandeur Silv. PINHEIRO-FERRERA : *Cours de droit public externe et interne*, suivi d'un Précis de ce cours. Paris, 1850, 2 vol. in-8°.

Principes de droit public constitutionnel, administratif et des Gens, ou Manuel du citoyen sous un gouvernement représentatif. Paris, 1854, 5 vol. in-42.

— Aug. COMTE, ancien élève de l'Ecole Polytechnique. Voir dans son *Cours de philosophie positive*, Paris, 1837-38, 4 vol. in-8°, la dernière partie intitulée : *Physique sociale*.

— Harl.-H.-Lud. POELTZ : *Die Staats Wissenschaften im lichte unsrer Zeit* (Les sciences politiques considérées à notre époque). Leips., 1825, 5 vol. in-8°.

— Car. ROTTECK : *Lehrbuch der Staats Wissenschaft* (Traité de science politique). Stuttgart, 1829, 2 vol. in-8°.

tous les deux sous le nom général et moderne de droit constitutionnel (1);

Le droit administratif;

Et le droit ecclésiastique.

Droit social et droit politique (2).

Il y a cette différence entre le droit social et le droit politique, que dans l'un il faut voir

(1) C'est d'après cette division et dans cet ordre, ou à peu près, que notre digne et savant collègue, M. Rossi, professe le *Droit constitutionnel* dans notre Faculté.

(2) J.-J. ROUSSEAU (1772—1778) : *Du Contrat social, ou Principes du droit politique*.

— Jérémie BENTHAM : *Tactique des assemblées législatives, suivie d'un traité des sophismes politiques*; ouvrage extrait des manuscrits de l'auteur, par Et. DURONT, de Genève, 2^e édit., Paris, 1822, 2 vol. in-8°.

— Benjamin CONSTANT (1767, à Lausanne, — 1834) : *Cours de politique constitutionnelle*. Nouv. édit., mise en ordre par M. PACHA, de l'Ariège. Paris, 1836, 4 vol. in-8°. (Ce n'est autre chose que la collection divers écrits, discours et opuscules.)

— J.-L.-E. ORTOLAN : *Cours d'histoire du droit politique et constitutionnel en Europe*, professée en 1851 à la Sorbonne (Constitutions du moyen âge). Paris, 1854, 4 vol. in-8°. — Le second cours, fait en 1855, et contenant l'histoire des constitutions modernes jusqu'à nos jours, formera un nouveau volume. Les deux ouvrages sont séparés.

— SISMONDE DE SISMONDI : *Études sur les constitutions des peuples libres*. Paris, 1835-37, 5 vol. in-8°.

— Alexis DE TOCQUEVILLE : *De la démocratie en Amérique*, 1^{re} édit. Paris, 1835, 2 vol. in-8°. Plusieurs autres éditions ont paru depuis.

— SCHOTZENBERGER, actuellement professeur à la Faculté de droit de Strasbourg : *Études de droit public*, 2 vol.; le premier seul a paru. Paris et Strasbourg, 1837, in-8°.

l'ensemble de ces droits qui résultent du fait même de la société, indépendamment de l'organisation des pouvoirs publics; de ces droits qui appartiennent à tous sur la société, à la société sur tous, indépendamment du sexe, de l'âge, de la capacité.

Droits essentiels, fondamentaux; qu'il est indispensable de garantir presque tous et à chacun par une juste pénalité contre la violation qui en serait commise.

Droits dont la proclamation, plus ou moins imparfaite, a été plus d'une fois, sur l'exemple de l'Amérique, inscrite comme frontispice des constitutions politiques, sous les titres de

Spécialement pour la France :

— Le comte LANJUNAIS : *Constitutions de la nation française*, avec un Essai ou traité historique sur la charte, etc. Paris, 1819, 2 vol. in-8°.

— MACAREL : *Éléments du droit politique*. Paris, 1835, in-12.

— E. V. FOUCAUT, professeur à la faculté de droit de Poitiers : *Éléments du droit public et administratif*, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif. 1^{re} édit. Paris, 1854-55, 2 vol. in-8°; 2^e, 1859, 5 vol. in-8°. — Le premier volume traite du Droit politique.

— F. BERRJAT SAINT-PRIX : *Commentaire sur la charte constitutionnelle*. Paris, 1856, in-8°.

— CHERBULIEZ : *Théorie des garanties constitutionnelles*. Paris, 1838, 2 vol. in-8°.

— On annonce comme devant être publié prochainement le *Cours de droit constitutionnel français*, par notre collègue M. Rossi. 2 vol. in-8°.

Déclaration des droits de l'homme; Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen (1).

(1) *Déclaration des droits de la VIRGINIE*, 1776. — *Id.*, de l'état de MARYLAND, 1776. — *Id.*, de l'état de DELAWARE, 1775. — *Id.*, de l'état de la CAROLINE SEPTENTRIONALE, 1776.

— *Déclaration des droits des habitants de l'état de PENNSYLVANIE*, 1776. — *Id.*, de la république de MASSACHUSETTS, 1780.

— *Déclaration des droits*, par CONDORCET, 1789. — *Id.*, par LA FAYETTE, 1789.

Déclaration des droits de l'homme, par PÉTION, 1789. — *Id.*, par MIRABEAU, 1789.

— *Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen*, par SIEYÈS, 1789.

Seconde déclaration des droits de l'homme en société, par le même, 1789.

— *Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société*, par THOUROT, 1789.

— *Déclaration des droits de l'homme en société*, par TARGET, 1789.

— *Principe de toute constitution*, par RABAUD SAINT-ÉTIENNE, 1789.

— *Déclaration des droits du citoyen*, par CARNOT, 1793.

— *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, par MOUÏNET, 1789. — *Id.*, par ROBESPIERRE, 1795.

— *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, par la CONSTITUANTE : Constitution de 1791. — *Id.*, par la CONVENTION, dans l'Acte constitutionnel de 1795.

— *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen*, par la CONVENTION, Constitution de l'an IV.

On peut voir le texte de ces diverses déclarations dans le recueil intitulé : *Législation constitutionnelle, ou Recueil des constitutions françaises*. Paris, Corréard, 1820, 4 vol. in-8°.

V. aussi l'article *Droits de l'homme*, que j'ai publié dans le *Répertoire des connaissances usuelles, ou Dictionnaire de la conversation et de la lecture*. Tome XXII, pag. 464, 4855.

Tandis que l'autre, le droit politique, comprend l'ensemble de ces droits qui constituent l'organisation et la distribution des pouvoirs sociaux, qui règlent l'aptitude et la participation des citoyens à ces pouvoirs, et dont la variété forme les divers genres de gouvernement.

Sans revenir sur ce que déjà nous avons dit des rapports de la pénalité et de la procédure pénale avec l'état politique du pays (voir ci-dessus, page 81 et suiv.), nous avons ici, en résumé, trouvé pour la science pénale, tant à l'égard des droits sociaux que des droits politiques, cette double action :

Assurer ces droits, à la société d'une part, à chacun de ses membres de l'autre, contre les actes coupables qui y porteraient atteinte : bien définir le crime.

Retirer ces droits en tout ou en partie, à titre de punition : bien définir la peine.

Mais quels sont ceux qui peuvent être retirés ou diminués, et ceux qui ne le peuvent pas? Jusqu'à quel point et dans quelle circonstance peuvent-ils l'être? Cette étude de principes ne peut pas être négligée.

La grande question du droit d'amnistie et du droit de grâce, si controversés depuis les criminalistes du dix-huitième siècle, et la modification des juridictions communes, sous la raison et sous l'influence des institutions politiques (1), sont encore au nombre des combinaisons les plus importantes du droit pénal avec le droit constitutionnel.

Droit administratif (2).

Les pouvoirs créés et distribués par la constitution ont besoin chacun d'un droit secon-

(1) La compétence de la Chambre de Pairs, soit à l'égard de ses membres, soit à l'égard des attentats; — celle des deux chambres à l'égard des offenses commises envers elles, ou dans les cas de responsabilité ministérielle, nous en offrent, chez nous, des exemples.

(2) GIANDOM. ROMAGNOLI : *Principij fondamentali di diritto amministrativo, onde tesserne le istituzioni* (Principes fondamentaux du droit administratif, sous ce de ses institutions). Milano, Orena, 1814, 1 vol. in-8°.

— BOSNIN : *Principes d'administration publique*, 5^e édit. Paris, 1812, 5 vol. in-8°.

Abrégé des principes d'administration publique. Paris, 1829, in-8°.

— MACABEL : *Éléments de jurisprudence administrative, extraits de décisions rendues par le conseil d'état en matière contentieuse*. Paris, 1848, 2 vol. in-8°.

Des tribunaux administratifs, ou Introduction à l'étude de la jurisprudence administrative, etc. Paris, 1828, 1 vol. in-8°.

— CORMENIS : *Questions de droit administratif*, 4^e édit. 1825; 4^e, Paris, 1837, 3 vol. in-8°.

daire, qui organise et règle leur mise en action. Pouvoir électoral, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire, pouvoir exécutif, tous en sont là.

Ce qu'on nomme *Droit administratif*, n'est autre chose que ce droit secondaire, appliqué au dernier de ces pouvoirs, celui d'exécution. Il doit être défini, selon nous, « le droit qui organise et règle la mise en action du pouvoir exécutif. »

Droit presque nouveau d'origine, du moins dans son ensemble général et dans plusieurs de ses parties, parce que le pouvoir exécutif, par sa nature, est, de tous, celui qui répugne

— DECÉRANDO : *Institutes du droit administratif français, ou éléments du code administratif*. Paris, 1850, 4 vol. in-8°.

— BOUCHENÉ-LERER : *Droit public et administratif français, ou Analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires, publiées ou non, sur toutes les matières d'intérêt public et d'administration*. Paris, 1850-55, 4 vol. in-8°. L'ouvrage aura 42 vol.

— FOUCARD, V. ci-dessus, page 177.

— CHEVALIER : *Jurisprudence administrative, ou Recueil complet et méthodique, par ordre alphabétique, des arrêts du conseil d'état en matière contentieuse, avec la législation qu'ils appliquent*. Paris, 1856, 2 vol. in-8°. — Un Annuaire fait suite à cet ouvrage.

— BECARD : *Essai sur la centralisation administrative, ouvrage qui renferme une analyse complète et raisonnée de toutes nos lois administratives, tant anciennes que modernes*. Paris, 1856, 2 vol. in-8°.

— On annonce comme étant sous presse l'*Introduction à l'étude du droit public et administratif*, par notre ami, et collègue à la Faculté de Rennes, M. LATERRIÈRE. 1 vol. in-8°.

le plus, et qui s'est soustrait le plus longtemps au règlement fixe de sa composition et de ses mouvements.

Apporter aux règlements administratifs l'appui de la loi pénale, quand il y a lieu (1) : avec ce grand principe, que jamais le pouvoir d'exécution ne peut établir lui-même une pénalité;

Assurer les pouvoirs des administrateurs contre les manquements des administrés;

Assurer les administrés et la société en géné-

(1) Principaux exemples tirés de notre législation :

Ordre et sécurité publique : Fêtes, cérémonies, spectacles, lieux de réunion, auberges, cabarets, etc.; prohibition de certaines armes, etc. Cod. pén., art. 291, 294, 344, 475.

Morale publique : Lieux de débauche, jeux de hasard, prêts sur gage, etc. Cod. pén., art. 410, 411.

Salubrité publique : Inhumations, sépultures, propreté publique, police des aliments, etc. Cod. pén., art. 558, 471.

Calamités publiques : Incendies, inondations, épidémies, etc.

Agriculture : Police rurale, ban des vendanges, échenillage, épizooties, etc. Cod. pén., art. 459, 460, 461, 475.

Industrie, — Commerce : Certaines industries, certains commerces, demandant des règlements spéciaux; établissements insalubres; poids et mesures. Cod. pén., art. 443, 425, 424, 457.

Constructions : Règlements, fouilles, travaux nécessaires pour prévenir les accidents. Cod. pén., art. 475, 479.

Voirie : Conservation, entretien, embellissement, alignement, roulage, transport. Cod. pén., art. 474, 475, 479.

Et généralement, voir Cod. pén., art. 484, avec l'indication des lois et des règlements auxquels se réfère l'orateur du gouvernement.

ral contre les prévarications des administrateurs;

Voilà trois ordres de nécessités publiques, qui ouvrent une sphère particulière au criminaliste, et qui joignent la science du droit pénal à celle du droit administratif.

Nous avons suivi en outre le pouvoir administratif dans ses attributions relatives à l'exercice même de la justice pénale, et nous l'avons vu immiscé à toutes les phases de cet exercice.

Il concourt au même but, faire régner le droit; non en punissant le mal, mais en le prévenant. A lui les actes de bonne gestion publique qui éloignent les causes et les occasions du crime; à lui les actes de précaution et de surveillance qui en déjouent les projets; à lui ce qu'on nomme la police de sûreté, qu'il faudrait organiser cependant de telle manière qu'un caractère magistral y fût toujours imprimé.

Il s'unit à la justice pénale, pour lui donner assistance et force dans tout ce qu'elle demande d'exécutif :

Soit avant le procès criminel, période durant laquelle le pouvoir administratif, dans la plu-

part des systèmes de législation, partage même, avec la justice, ce qu'on nomme la police d'instruction ;

Soit durant le cours du procès ;

Soit après la sentence ;

Car c'est par le pouvoir administratif que l'accusé est saisi, gardé, conduit, emmené, et, après la décision du juge, libéré ou exécuté (1). C'est l'administration, depuis le premier acte jusqu'au dernier, mise au service de la Justice et lui prêtant main-forte.

Quel rôle doit être assigné, dans ce besoin de concours mutuel, à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative ?

Quel degré de latitude peut ou doit être laissé au gouvernement dans l'exécution de la peine ? Hauts problèmes pour le criminaliste. Le dernier, important à résoudre, surtout sous le régime pénitentiaire ; et dominé par ce principe général, que la peine doit être fixée par la loi, jamais par le pouvoir exécutif.

(1) De quelque peine qu'il s'agisse, toutes les fois que la force publique y est nécessaire. Ainsi pour les prisons, de quelque nom et de quelque nature qu'elles soient : maisons de détention, de réclusion, de correction ; pour les bagnes, pour la déportation ou le bannissement, etc.

Enfin, nous avons vu l'administration, sous certains régimes de gouvernement, participant aux fonctions même de la justice criminelle ; gouvernant et jugeant. Confusion déplorable de pouvoirs, dont notre droit administratif lui-même nous a offert des traces, dans les degrés inférieurs de sa hiérarchie (1).

**Droit financier, — Droit forestier, — Droit voyer,
Droit militaire, — Droit maritime.**

Le droit administratif, considéré d'abord par nous dans son ensemble, mérite aussi de l'être dans quelques-unes de ses parties qui s'en détachent avec plus d'importance, et qui appellent plus spécialement l'attention du criminaliste. Telles sont celles qui concernent les finances, les forêts, la voirie, l'armée de terre, la marine.

De là, le *Droit Financier* (2), appartenant à

(1) Voir notre traité sur le *Ministère public en France*, tome I, p. 21. — Voir aussi M. HENRIOT DE PANSEY, *Du pouvoir municipal*, page 498 de l'édition de 1824.

(2) MACAREL et BOULATIGNIER : *De la fortune publique en France et de son administration*. Paris, 1838, tome I, in-8°. — L'ouvrage doit former 6 vol.

— VALETTE, secrétaire de la présidence de la Chambre des Députés :

l'ordre politique, pour le vote de l'impôt, pour l'assignation d'emploi, pour la réception de compte;—à l'ordre administratif, pour la perception conformément au vote, pour l'emploi, conformément à l'assignation, pour la reddition de compte, conformément à l'emploi;—enfin à l'ordre pénal, dans un double but:

Assurer la perception contre les actes coupables, de fraudes ou de non-paiement d'impôts légitimes;

Garantir les citoyens contre les perceptions illégales et les vexations, l'État contre les infidélités des percepteurs ou comptables.

De là le *Droit Forestier*, où toute une spécialité possible de délits à part appelle une police et une pénalité spéciales.

De là, le *Droit Voyer* (1), qui touche déjà

Manuel financier, contenant le texte des dispositions législatives et autres documents qu'il importe de connaître pour éclairer le vote des lois de finances. Paris, 1858, 4 vol. in-48.

(1) COTELLE, professeur de droit administratif à l'École des ponts et chaussées: *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, ou *Traité théorique et pratique de législation et de jurisprudence*, concernant les routes, chemins de fer, fleuves, etc. 2^e édit., Paris, 1838-39. 5 vol. in-8°.

à des intérêts si éminents pour la civilisation et pour le bien-être des sociétés; mais que l'avenir appelle à une importance plus grande encore, à mesure que le génie humain, multipliant à la fois la force et la vitesse, unit tous les points et emporte les populations d'un territoire à l'autre. Matière nouvelle et bien sérieuse pour la police et pour la pénalité: lorsque surtout la vie de tant de personnes en masse se trouve à la merci de l'imprudence, du mauvais vouloir ou du crime d'un seul!

De là, le *Droit militaire*, passé dans les sociétés modernes à l'état de permanence; lié à la fois avec le droit des Gens, avec le droit politique, avec le droit administratif, et par tant de points avec la pénalité.

Nous avons considéré l'armée, dans les conditions nécessaires à sa propre existence. Là, nous avons trouvé des devoirs, des délits et des crimes, des juridictions, des procédures et des peines, tout exceptionnels; avec une grande distinction, que le législateur ne devra jamais méconnaître: celle du temps de guerre, et du temps de paix.

Nous l'avons considérée au milieu de la cité.

Là, nous l'avons vue, dernière forme, résumé définitif de la force publique, au service de la pénalité commune.

Là, elle nous a offert le concours, la complicité possibles des membres de l'armée et des citoyens dans le délit; d'où le conflit des juridictions et des pénalités civiles et militaires; et pour résoudre cette immense question, deux principes généraux: celui du droit de non-dissolution, et celui de la prédominance du juge commun sur le juge exceptionnel.

Là, dans l'exercice de son action intérieure, elle nous a présenté toute une matière spéciale pour la criminalité: abus de la force militaire contre les citoyens ou contre l'état; actes des citoyens contre cette force; nécessité de protéger ses fortifications, ses arsenaux, son artillerie, tout son matériel.

Enfin nous l'avons considérée dans ces moments terribles, moments de siège, d'invasion, de révolte, où l'état civil, de fait ou de droit, est suspendu; où le glaive règne seul; où la justice

militaire commande et exécute; où la justice civile se tait ou est subordonnée.

Quelles études pour le publiciste! pour le criminaliste!

De là enfin, le *Droit maritime*, qui se lie également au droit public externe;—au droit public interne dans l'ordre politique et dans l'ordre administratif; — plus, au droit privé lui-même dans l'ordre commercial.

Nous avons examiné ses relations avec le droit pénal, sous trois aspects différents :

I. Dans la marine militaire, considérée, soit quant aux conditions nécessaires à sa propre existence, soit en son contact avec la cité.

Sous le premier rapport, nous avons vu l'armée de mer comportant, à un degré plus marqué encore que l'armée de terre, des devoirs, des délits, des juridictions, une procédure, une pénalité toutes spéciales, non-seulement avec cette distinction nécessaire: temps de paix, — temps de guerre; mais encore avec celle-ci: au port, — en mer.

Sous le deuxième rapport, nous avons retrouvé les mêmes questions que dans le droit

militaire, quoique l'armée de mer soit mêlée moins intimement à la cité; qu'elle la touche par moins de points; par le rivage, par les ports, par la ceinture du pays seulement; tandis que l'armée de terre est partout.

II. Dans la marine marchande, où la pénalité ne cesse pas d'avoir une sphère particulière de crimes et de délits; où nous avons vu également le navire en mer, espèce de souveraineté flottante, devant emporter en son sein, pour bien des cas, sa législation, sa justice, son pouvoir exécutif. Avec ces problèmes importants: quelles limites à ces pouvoirs excentriques? quelle protection à l'équipage contre le capitaine, au capitaine contre l'équipage, aux armateurs et aux négociants contre le capitaine et les marins?

III. Enfin, dans les règlements pour la police et pour la sûreté particulière des mers, rades, rivages, ports, constructions, navigation et pêcheries.

Droit ecclésiastique.

Le droit ecclésiastique, dans l'ordre de la

puissance temporelle, appartient essentiellement au droit public interne, quel que soit le système de son organisation.

Nous avons parcouru ces principaux systèmes :

1. Système d'une religion politique, où le même chef est à la fois chef terrestre et chef religieux; avec exclusion absolue ou intolérance plus ou moins sévère pour les autres religions (1);

2. Système d'une religion dominante, sans être politique; où le chef terrestre est distinct du chef religieux; avec tolérance plus ou moins grande des autres cultes, qui sont tous placés à un rang inférieur et souvent opprimés (2);

3. Système de la liberté des cultes, mais sans abdication de la puissance publique à leur égard; avec protection égale pour tous; et frais du culte à la charge du trésor public, pour ceux que suit un assez grand nombre de citoyens (3);

4. Système de l'indépendance des cultes; dans lequel l'association religieuse et les frais d'exer-

(1) Exemples: Turquie, Russie, Angleterre, Rome (quoique en sens inverse).

(2) Exemples: Espagne, Portugal, États d'Italie.

(3) Exemples: France, Belgique, divers États d'Allemagne.

cice de culte sont affaires purement privées ; où il y a abdication de l'action publique, sauf la police (1).

Il nous a été facile de faire ressortir combien et par combien de points la législation pénale doit varier dans ces divers systèmes ; mais dans tous cependant nous l'avons rencontrée avec ces deux ordres de faits à considérer :

Délits des citoyens contre la religion, contre les choses consacrées, contre les ministres du culte ;

Délits des ministres du culte, en tant que ministres, contre les citoyens, contre les autorités temporelles, contre la société ;

Et avec ce problème difficile, dont l'exacte solution est d'une si haute importance : quelles sont les limites qui séparent le temporel du spirituel, devant lesquelles la puissance publique doit s'arrêter ?

(1) Exemple : Les divers États-Unis d'Amérique.

Droit pénal considéré comme partie du Droit public interne (1).

Une remarque que nous avons cru devoir faire avant de terminer cet aperçu du Droit public interne, c'est qu'il faut ranger encore au nombre de ses dépendances, le *Droit pénal* lui-même ;

Car aucune autorité privée quelconque ne peut s'arroger le droit d'édicter ni d'appliquer une peine.

Le droit de juger, de punir, suppose essentiellement un pouvoir supérieur.

Il ne peut pas exister d'homme privé à homme privé. Le rapport est toujours de la société à l'homme ; toujours de Droit public interne (2).

Du reste, la base de la classification pour le Droit pénal n'est pas tirée de la matière des rapports ; mais du but, de la destination de ce droit. (V. ci-dessus, pag. 168.)

(1) Nous ne plaçons rien ici de la Bibliographie du Droit pénal ; nous la donnerons aussi complète que possible à nos élèves, à mesure que nous en développerons la science.

(2) Il n'existe pas dans le droit public externe, ou droit des Gens, pour punir les nations ; car il n'y a pas entre elles d'autorité supérieure.

DROIT PRIVÉ.

Droit civil privé. — Droit commercial privé.

Le droit privé s'est subdivisé, à nos yeux, en égard à l'objet, à la nature des rapports établis d'homme à homme :

En droit purement privé, que l'on nomme généralement *droit civil*; expression fautive aujourd'hui, malheureuse épithète, comme dit Bentham (1), dont nous avons démontré l'inexactitude et les inconvénients, mais qui est consacrée;

Et en droit privé *commercial*.

Le raisonnement nous a conduits à résumer ainsi le principe essentiellement distinctif de l'un et de l'autre :

Dans les rapports privés d'homme à homme, lorsque l'homme se pose comme l'agent princi-

(1) « Cette malheureuse épithète, *civil*, opposée tour à tour aux mots *pénal*, *ecclésiastique*, *politique*, *militaire*, a quatre sens différents qui se confondent sans cesse. (Bentham aurait pu en ajouter un cinquième, par opposition à *commercial*.) C'est un des plus insignes faux-fuyants qu'il y ait en jurisprudence. » (BENTHAM : *Traité de législation civile et pénale*, tome III, page 204.)

pal, pour la satisfaction de ses propres besoins, de ses propres plaisirs, désirs ou caprices, il y a droit purement privé.

Lorsqu'il ne se présente que comme agent intermédiaire, pour procurer la satisfaction des besoins, des plaisirs, des désirs ou caprices d'autrui, il y a droit privé commercial (1).

Dans l'un et dans l'autre cas le droit pénal intervient, soit pour protéger, soit pour retirer les droits (2). Il reçoit surtout de la spécialité du droit commercial une direction particulière.

Quelle est la limite qui sépare le *privé* du

(1) Le Droit commercial a un caractère particulier; de sa nature il est cosmopolite, comme le commerce qui le fait naître. Il ne considère pas les hommes dans un seul peuple, ainsi que le font le Droit public interne et le Droit privé civil, mais les hommes sur tout le globe. L'Européen, l'Asiatique, l'Africain, le citoyen de l'Amérique et le colon de l'Océanie, traversant les mers pour se joindre et pour traiter ensemble. Car, se porter intermédiaire des besoins, des désirs, des caprices d'autrui, c'est s'obliger à courir, à chercher partout. Ce sont des relations universelles que le Droit commercial a pour objet de régler; aussi mon opinion déjà exprimée, c'est qu'il n'aura pas atteint le point de perfection législative que réclame sa nature, tant qu'il n'aura pas l'universalité et l'unité. La législation commerciale devrait être une et générale pour tous. (Voir mon article *Droit commercial*, Répertoire des connaissances usuelles, ou *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, tome XXII, page 137.)

(2) La privation des droits civils, en tout ou en partie, à titre de peine, forme une des relations les plus importantes du Droit privé civil avec le Droit criminel.

pénal? Quel est le point où l'action privée doit suffire; quel est celui où la peine doit intervenir?

Nous avons posé les principes de cette haute question, à laquelle le criminaliste ne saurait donner trop d'attention, et que nous aurons occasion, plus d'une fois encore, d'examiner.

Le problème, du reste, ne s'arrête pas là. Il doit être généralisé. Nous l'avons montré se reproduisant partout : dans l'ordre politique, dans l'ordre administratif, dans l'ordre militaire, dans l'ordre ecclésiastique, comme dans l'ordre privé.

*De l'étude des diverses parties du droit, quant à la Science,
à la Législation et à la Jurisprudence pénales.*

Une étude aussi générale que celle de toutes les parties du droit est bien vaste! Quelle est sa nécessité, ou quels sont les degrés différents de son utilité, pour la Science, pour la Législation, pour la Jurisprudence pénales? Sur ce point, nous avons résumé ainsi notre pensée :

La Jurisprudence pénale, art d'interprétation

et d'application, peut, à la rigueur, se borner à la connaissance des diverses parties du droit dans les points seulement où il y a pénalité établie, et dans les principes qui s'y rattachent.

Mais la Science et la Législation, chargées précisément, l'une en théorie, l'autre en fait, d'établir la pénalité; de déterminer les points, la limite et la proportion de son intervention, ne peuvent se dispenser de connaître chaque partie du droit dans son ensemble et dans ses détails.

Aussi en législation, où cette connaissance encyclopédique serait réellement impossible à chaque individu législateur, voyons-nous que la pénalité, pour chaque partie excentrique du droit, est placée, non pas dans la loi criminelle générale, dans le code pénal commun; mais dans la loi spéciale qui règle ce droit particulier; décrétée en même temps et par les mêmes personnes.

ÉCONOMIE POLITIQUE (1).

Les sciences sociales auxiliaires à la législation pénale ne se bornent pas aux sciences du droit. Achevant d'en parcourir la série, nous avons signalé :

(1) J. LAW (1688 à Edimbourg — 1729) : *Ses OEuvres, contenant les principes sur le numéraire, le commerce, le crédit et les banques*; Paris, 1790, in-8°.

— François QUESNAY (1694—1774), premier médecin ordinaire de Louis XV, fondateur de l'école des *Économistes*. — Divers mémoires et opuscules économiques; entre autres *Tableau économique, qui fit tant de bruit*. — *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, etc. — Divers articles dans l'Encyclopédie.

Sa doctrine se trouve développée dans les deux ouvrages suivants.

— *Physiocratie*, ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain, recueil publié par DUPONT, de Nemours. Leyde et Paris, 1768, in-8°.

— MERCIER DE LA RIVIÈRE : *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Londres et Paris, 1767, 2 vol. in-42.

— Anne Rob. Jacq. TUNCOU (1727, à Paris, — 1781) : Nombreux écrits économiques, entre autres *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*. — *OEuvres de Tuncou*. Paris, 1814, 3 vol. in-8°.

— Jean-Baptiste SAY (1767, à Lyon, — 1852) : *Traité d'économie politique*, ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses. 1^{re} édit., 1803; 5^e, Paris, 1826, 5 vol. in-8°.

Cours complet d'économie politique pratique. Paris, 1828, 6 vol. in-8°. — *Catéchisme d'économie politique*. Paris, 1835, in-8°.

— CHARL. GANILH : *Des systèmes d'économie politique*, etc. Paris, 1809, 2 vol. in-8°. — *Théorie de l'économie politique*. Paris, 1816, in-8°.

— Comte D'HAUTEVILLE : *Éléments d'économie politique*, suivis de quelques vues sur l'application des principes de cette science aux règles administratives. Paris, 1817, in-8°.

— HENRI STORCH (économiste russe) : *Cours d'économie politique*, ou Exposition des principes qui déterminent la prospérité des nations, avec des notes explicatives et critiques de J.-B. SAY. Paris, 1823, 4 vol. in-8°.

L'Économie politique, dont nous avons déduit l'idée en passant progressivement de l'éco-

— Le comte DESTUTT DE TRACY : *Traité d'économie politique*. Paris, 1823, in-8°.

— CARRION NISAS fils : *Principes d'économie politique*. Paris, 1825, in-42.

— Adolphe BLANQUI : *Précis élémentaire d'économie politique*, précédé d'une introduction historique, et suivi d'une biographie des économistes. Paris, 1826, 4 vol. gr. in-52.

— J.-C.-L. SISMONDE DE SISMONDI : *Nouveaux principes d'économie politique*, ou de la richesse dans ses rapports avec la population. Paris, 1827, 2 vol. in-8°.

— Joseph DROZ : *Économie politique*, ou Principes de la science des richesses. Paris, 1829, 4 vol. in-8°.

— Le baron Ch. DUPIN : *Le petit producteur français*. Paris, 1829, in-48.

— Barth. Charl. DUNoyer : *Nouveau traité d'économie sociale*, ou Simple exposition des causes sous l'influence desquelles les hommes parviennent à user de leur force avec le plus de liberté, c'est-à-dire avec le plus de facilité et de puissance. Paris, 1830, 2 vol. in-8°.

— Le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT : *Économie politique chrétienne*, ou Recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe, et sur les moyens de le soulager et de le prévenir. Paris, 1834, 5 vol. in-8°.

— Adolphe BLANQUI, professeur au Conservatoire des arts et métiers : *Histoire de l'économie politique en Europe*, depuis les anciens jusqu'à nos jours, suivie d'une bibliographie raisonnée.

(Je ne saurais trop recommander aux élèves la lecture de cet excellent résumé historique. — La bibliographie est accompagnée de bonnes notes critiques, mais on peut lui reprocher d'être sans ordre.)

— ROSSI, professeur au collège de France : *Cours d'économie politique*. Paris, Joibert et Thorel, 1839, 2 vol. in-8°.

— *Economisti classici italiani*, raccolti e pubblicati dal barone Pietro CUSCENI (Économistes classiques italiens, recueillis et publiés par le baron P. CUSCENI). Milan, 1803-16, 50 vol. in-8°.

(Les principaux de ces économistes sont, ANTON. GENOVESI : *Lezioni di commercio o sia di economia civile*; FRANCESCO ALGAROTTI; BECCARIA : *Elementi di economia pubblica*; ALESS. VERRI : *Meditazioni sull'eco-*

nomie domestique, à l'économie agricole, à l'économie industrielle, à l'économie commer-

nomia politica; Giamb. VASCO; Lud. RICCI; FILANGIERI: *Delle leggi politiche ed economiche*; Gius. PALMIERI: *Della ricchezza nazionale*, etc.)

— Melchiorre GIOIA: *Nuovo prospetto delle scienze economiche, ossia somma totale delle idee teoriche e pratiche in ogni ramo d'amministrazione privata et pubblica* (Nouveau prospectus des sciences économiques, etc.). Milano, 1815, 6 vol. in-4°.

— Le comte Gius. PECCO: *Storia della economia pubblica in Italia* (Histoire de l'économie publique en Italie). Lugano, 1829, in-8°.

— Traduct. franç., par Léonard GALLOIS. Paris, 1830, 4 vol. in-8°.

— ROMAGNOSI: *Economia politica* (Économie politique). Firenze, 1835, in-8°.

— J. STEWART (baronet): *An inquiry into the principles of political economy*. Lond., 1767, 2 vol. in-4°. — Traduct. franç.: *Recherche des principes de l'économie politique*, ou *Essai sur la science de la police intérieure des nations libres*. Paris, 1789-90, 5 vol. in-8°.

— Adam SMITH (1723, en Écosse, — 1798): *An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations* (Recherches sur la nature et sur les causes de la richesse des nations). 1^{re} édit., 1776, 2 vol. in-4°.

— Traduct. franç., par ROUCHER, 1792, 5 vol. in-8°; avec notes, par le comte Germain GARNIER. 2^e édit., Paris, 1822, 5 vol. in-8°.

— Thomas-Robert MALTHUS (— 1835): *An essay on the principle of population, or view of its past and present effects on human happiness* (Essai sur le principe de la population, ou vue de ses effets passés et présents sur le bonheur de l'humanité). 4^{re} édit., 1798; in-8°; 5^e, Lond., 1847, 2 vol. in-8°. — Traduct. franç., par MM. P. et G. DARVOST. Genève et Paris, 1824, 4 vol. in-8°.

— Rapprocher l'ouvrage de W. GODWIN: *Recherches sur la population et sur la faculté d'accroissement de l'espèce humaine*, traduct. franç. par F.-S. CONSTANCIO. Paris, 1821, 2 vol. in-8°.

Principles of political economy, considered with a view to their practical application (Principes d'économie politique, sous le point de vue de leur application pratique). Lond., 1820, in-8°.

— David RICARDO (1762, à Londres, — 1823): *On the principles of political economy and taxation* (Principes de l'économie politique et de l'impôt). 2^e édit., Lond., 1819, in-8°. — Traduct. franç., par J.-S.

ciale; puis, considérant non pas quelques éléments séparés, mais tout l'ensemble de la société,

CONSTANCIO, avec notes de J.-B. SAY. 2^e édit., Paris, 1835, 2 vol. in-8°.

— R. TORRENS: *An essay on the production of wealth, with an appendix in which the principles of political economy are applied to the actual circumstances of this country* (Essai sur la production de la richesse, etc.). Lond., 1821, in-8°.

— J. MILL, traduction française de son ouvrage: *Éléments d'économie politique*, trad. par J.-E. PARISOT. Paris, 1825, in-8°. — Traduction italienne avec notes, par le comte ARRIVABENE (sous l'anonyme). Lugano, Ruggia, 1850, 4 vol. in-8°.

— J.-R. MAC CULLOCH: *The principles of political economy, with a sketch of the rise and progress of science* (Principes d'économie politique, avec une esquisse de l'histoire et des progrès de la science). 1^{re} éd., Edimb., 1825, 4 vol. in-8°; 2^e, Lond., 1850, in-8°. — Trad. franç., par J. PÉRYOST. Genève et Paris, 1825, in-8°.

— Thomas HODGKIN: *Popular political economy, four lectures delivered at the London mechanics institution* (Économie politique populaire, etc.). Lond., 1827, in-8°.

— Nassau William SENIOR (of magdalen college, Oxford A. M., professor of political economy): *An introductory lecture on political economy, delivered before the university of Oxford on the 6 th. of december 1826*, etc. 5^e édit., Lond., 1851, 4 vol. in-8°.

Principes fondamentaux de l'économie politique, tirés des leçons édités et inédites de N. W. SENIOR, par le comte Jean ARRIVABENE. Paris, 1856, in-8°.

— G. Poulet SCROPE: *Principles of political economy, deduced from the natural law of social welfare, and applied to the present state of Britain* (Principes d'économie politique, etc.). Lond., 1835, in-12.

— John WADE: *History of the middle and working classes* (Histoire des classes moyennes et ouvrières). 2^e édit., London, 1854, in-12.

— G. SARTORIUS: *Handbuch der Staatswirthschaft* (Manuel d'économie politique.) Berlin, 1796, in-8°; 2^e édit., avec chang. de titre. Götting, 1806, in-8°.

— Ch. SCHLOEZER: *Anfangsgründe der Staatswirthschaft* (Éléments d'économie politique). Riga, 1805, 2 vol. in-8°.

à l'économie sociale, publique, ou politique.

Les faits économiques précèdent de longtemps

— J.-V. SONEN : *Die National-OEconomie* (Économie nationale). Leipzig, 1805-10, 9 vol. in-8°.

— G.-H. RAV, professeur à Heidelberg : *Lehrbuch der politischen OEconomie* (Traité d'économie politique). 1^{re} édit., 1^{er} vol. ; *Volkswirtschaftslehre* (Théorie de l'économie politique). Heidelberg, 1806, in-8° ; 2^e vol. ; *Grundsätze der Volkswirtschaftsplege* (Principes d'administration publique économique), 1^{re} édit., 1828 ; 3^e vol. ; *Grundsätze der Finanzwissenschaft* (Principes de science financière), 1^{re} part., 1852 ; 2^e, 1857. — Tout l'ouvrage, 3^e édit. des prem. vol. Heidelberg, 1857, 3 vol. in-8°.

— P.-P. GEREN : *Ueber Encyclopedie und Methodologie der Wirtschaftslehre* (De l'encyclopédie et de la méthodologie de l'économie politique). Wurtzburg, 1818, in-8°.

— J.-F.-E. LOTZ (Ritter) : *Handbuch der Staatswirtschaftslehre* (Manuel de la science de l'économie politique). Erlangen, 1824-22, 3 vol. in-8°.

— L.-H. JAKOB : *Grundsätze der Nationaloeconomie* (Principes d'économie nationale). Hall, 1825, in-8°.

— G.-Fr. KRAUSE : *Versuch eines systems de National-und-Staats-OEconomie* (Essai d'un système d'économie nationale et politique) Leipzig, 1850, 2 vol. in-8°.

— HERMANN : *Staatswirtschaftliche Untersuchungen* (Études d'économie politique). Munich, 1852, in-8°.

— H.-G. ZACHARIAN : *Staatswirtschaftslehre* (Théorie d'économie politique). Heidelberg, 1852, 2 vol. in-8°.

— J.-Ad. ONEANDORFER : *System der Nationaloeconomie* (Système d'économie nationale). 1852, in-8°.

— J. SCHOEN : *Neue Untersuchung der Nationaloeconomie* (Nouvelle étude d'économie nationale). Stuttgart, 1855, in-8°.

— Fr. KUTTLINGER : *Grundzüge einer allgemeinen-Rechts-und-Wirtschaftslehre* (Principes de droit général et d'économie politique). Erlangen, 1857, 2 vol. in-8°.

— Antonio MEXER (p. éponyme) : *Discurso sobre la economia politica* (Discours sur l'économie politique). Madrid, 1779, in-8°.

— D. Bernardo WARR : *Proyecto economico, en que se proponen*

la doctrine. La science ne commence que lorsqu'elle cherche à s'en rendre compte, à poser des principes pour leur commander et les modifier.

Les erreurs les plus graves règnent à son origine ;

On ne sait même ce que c'est que *la richesse*, on la place dans l'or et dans l'argent ; on en déduit ce funeste préjugé, cette fausse mesure pour les nations, nommée la *Balance du commerce* (1).

Les phénomènes que la science doit étudier et apprendre à régler, c'est-à-dire la production, la circulation, la répartition et la consommation des richesses, ne se déterminent qu'avec le temps.

Les éléments de la production ne se révèlent

varias providencias dirigidas a promover los intereses de España (Projet économique, etc.). Madrid, 1789, in-8°.

— D. GASPARD DE JOVELLANOS : *Informe en el expediente de Ley agraria*. Tractanse en este informe las cuestiones mas importantes de economia politica, adaptadas al estado presente de la Espana. (Enquête sur la question de loi agraire, etc.) Madrid, 1820, in-8°.

— Valle SANTONA : *Éléments d'économie politique*. Paris, in-8°.

— Don ALVARO-FLOREZ ESTRADA : *Traité eclectique d'économie politique*, trad. de l'espagnol, par. L. GALIBERT. Paris, 1855, 5 vol. in-8°.

(1) Qui consiste à mettre en balance le montant des exportations avec celui des importations, et à conclure, selon l'excédant, que le commerce a été favorable ou défavorable à la nation, parce qu'elle a reçu plus ou moins d'argent qu'elle n'en a donné.

qu'un à un. La science fait un premier pas, quand elle indique la *terre*; puis on reconnaît successivement qu'il faut y joindre le *travail*, les *capitaux*, le *crédit*, et enfin le *capital moral*, celui qui consiste dans l'intelligence, dans l'activité, dans les facultés morales de l'homme.

Enfin, le but auquel doit tendre l'économie politique, de progrès en progrès, se trouve mieux assigné. « Rendre l'aisance aussi générale que possible, » telle doit être sa formule aujourd'hui. Pour y parvenir, il ne suffit pas d'avoir résolu en grande partie le premier problème : l'augmentation de la production des richesses; il faut arriver au second : leur meilleure distribution possible, avec somme équitable, somme assurée de *bien-être* et de *moralité* pour tous.

Ainsi, on assiste, en quelque sorte, à la formation de l'économie politique, comme science.

Nous l'avons vue, dans sa naissance, liée entièrement, confondue presque avec les sciences d'état, de politique, de législation générale. Telle est-elle chez les économistes du dix-huitième siècle, chez d'autres plus récents, aujourd'hui encore en Allemagne.

Say a voulu l'en séparer complètement (1). C'est une pure abstraction.

Les richesses, dans leur production, dans leur circulation, dans leur répartition, dans leur consommation, ne sont indépendantes ni de l'état social (2), ni de l'état politique, ni du

(1) *Traité d'économie*; préface, tome I, page v.

(2) Qu'est-ce que Fourier, Saint-Simon, Owen, sinon des économistes qui ont cherché dans la rénovation complète de l'état social une solution meilleure, selon eux, des problèmes de la production, de la répartition et de la consommation des richesses ?

CL.-HENRI, comte de ST-SIMON (1760—1825) : *Lettres*, 1808; *Réorganisation de la Société européenne*, 1814; *l'Industrie*, etc. 1817-18, 4 vol. in-8°; *Parabole*, 1819; *l'Organisateur*; *Système industriel*, 1821-22; *Catéchisme des industriels*, 1824, etc. — Ses diverses publications ont été recueillies par OLINDE ROBRIGUES.

— François-Marie-Charles FOURRIER (1772—1836) : *Théorie des quatre mouvements*. Paris, 1808, in-8°; *Traité de l'association domestique agricole*, 1822, 2 vol. in-8°; *Sommaire du traité de l'association*, 1825, broch. in-8°; le *Nouveau monde industriel et sociétaire*, 1829, in-8°; la *Fausse industrie*, 1855, in-12.

Se rattachent à son école : TRANSON, *Théorie sociétaire*, 1852; Jules LECHEVALIER, *Études de la science sociale*, 1852-54; Lemoyne, ingénieur des ponts, *Association par phalange*, 1834; BERBRUGGER, *Conférences sur la théorie sociétaire*, 1834; Victor CONSIDÉRANT, capitaine du génie, ancien élève de l'École polytechnique, *Destinée sociale*, 2^e édit. 1857, 2 vol. in-8°; en Allemagne, SCHNEIDER *Das Problem der Zeit und dessen Lösung durch die Association*. Gotha, broch. in-12. etc.

— Robert OWEN : *New view of the society* (Nouvelle vue de la société), 4 vol. in-8°. — Rapprocher l'ouvrage de Henri Grey MAUNAB : *Examen impartial des nouvelles vues de M. OWEN, et de ses établissements à New-Lanarck*, traduit de l'anglais par LAFOND DE LADÉBAT. Paris, 1821. in-8°.

système d'administration. Il nous a été facile de montrer l'économie politique en relation immédiate avec le droit public externe; avec le droit public interne, social, politique ou administratif; enfin avec le droit privé, civil (1) ou commercial; et de préciser formellement les divers points de ces relations.

Quant à la législation pénale,

L'économie politique se présente d'abord comme une des sciences les plus puissantes pour prévenir, dans l'état social, le trouble, la criminalité; car son étude est de multiplier l'aisance, et avec elle ou par elle, comme moyen ou comme conséquence, le bon ordre, le travail, l'éducation, la moralité.

Les questions de population, de prolétariat, de paupérisme et de bienfaisance publique, de vagabondage, de vices publics et contagieux, toutes ces hautes questions appartiennent

(1) Voir à ce sujet : *Quelques observations sur le droit civil français, considéré dans ses rapports avec l'état économique de la Société*; lues à l'Académie des sciences morales et politiques, le 50 décembre 1837, par M. Rossi.

la fois à la science sociale, à l'économie politique, à la criminalité.

Enfin l'économie politique est en contact direct avec les dispositions pénales elles-mêmes.

Appelant l'histoire en témoignage, nous avons vu combien les aberrations économiques ont amené, de tout temps, de tristes aberrations du droit pénal.

Jusqu'au dix-huitième siècle, et par tous les États Européens, les fausses idées sur la richesse des nations et sur la balance du commerce (1);

Sous le Régent, le système de Law, qui n'était qu'un essai sans mesure de la fondation du crédit (2);

(1) Voir la pénalité des États européens, à cette époque, sur le fait des monnaies, où le glaive, le feu, les galères reviennent si souvent. — En Espagne, en France, l'exportation du numéraire est punie de mort; même dans le cas de voyage, s'il en a été emporté au delà du nécessaire. *Déclaration de 1726, art. 9.* — En France, défense à tous étrangers de négocier des espèces d'or et d'argent à plus haut prix que celui porté dans les édits, et de faire billionage, à peine du carcan, des galères, même de mort, s'il y a eu dessein de transporter les espèces hors du royaume. *Ibid., art. 12.* — En Angleterre, l'exportation des moutons en vie est punie de la confiscation, d'un emprisonnement annuel, puis, au bout de l'année, la main gauche du coupable doit être coupée et clouée dans un marché. *Stat., 8. Eliz., c. 5. V. Blackstone, liv. 4, ch. 12.*

(2) Édit du 5 mars 1720, pour soutenir, dans leur chute, les billets et les actions de la banque de Law : peines contre les détenteurs d'or et d'argent au delà de 500 livres; limite du poids des articles d'orfèvrerie.

Sous la Convention, les assignats, les réquisitions, la fixation des salaires, le *maximum*, les emprunts forcés (1);

Sous l'Empire, le blocus continental,

Se présentent tour à tour, avec une pénalité souvent draconienne et toujours absurde.

Le problème des lois somptuaires; celui des lois contre la contrebande et contre les crimes qui marchent à sa suite; que sont-ils? problèmes d'économie politique. Celui des lois contre l'usure? problème combiné d'économie politique et de morale; les économistes et les légistes exclusifs y paraissent en opposition radicale, parce que chacun n'y voit que son côté de la question.

Les institutions, les conditions essentielles de l'économie politique font surgir même des occasions, des genres particuliers de délits. Ainsi, les institutions de crédit, les banques de circulation et d'autre nature, le droit de concurrence, le principe de la liberté des prix, les associations, ce levier puissant du commerce et

(1) Peine de mort contre le refus de la monnaie de papier, etc.

de l'industrie, qui réunit les petits capitaux en une masse imposante, ouvrent chacun la porte à des faits de fraude, de délit, à des crimes que la législation pénale doit prévoir et frapper.

Le système pénitentiaire, pour ce qui regarde l'aménagement des prisons, le genre, la distribution, l'emploi du travail, la production et son écoulement, n'est pas étranger aux données de l'économie politique.

La fixation des peines pécuniaires et l'appréciation de leur influence s'y rattachent aussi.

Enfin il faut bien qu'il y ait une communication intime, dans l'esprit humain, entre la science pénale et celle de l'économie publique; parcourez la liste des criminalistes en renom, presque tous ont été en même temps économistes distingués. Je vous ai cité Beccaria, Filangieri, Romagnosi, Bentham, et l'un de vos professeurs dans cette faculté, M. Rossi, qui, après avoir commencé son illustration dans la science du droit pénal, la continue dans celle du droit constitutionnel et de l'économie politique.

On dit communément que cette dernière science est la favorite du jour; mais, ajoutons-

le avec regret, ce n'est pas, chez nous, dans l'ordre des jurisconsultes; elle est trop abandonnée, en France, de ceux qui étudient la science du droit.

STATISTIQUE (1).

La *Statistique*, considérée généralement comme la description économique ou politi-

(1) Sur la théorie générale de la statistique.

— MELCHIORRE GIOJA : *Logica statistica abbassata alla capacità de' giovani*. (Logique statistique, mise à la portée des jeunes gens.) Milan, 1808, in-8°.

Tavole statistiche, ossia norme per descrivere, calcolare, classificare tutti gli oggetti d'amministrazione privata e pubblica. (Tables statistiques, ou règles pour décrire, etc.) Milan, 1808, in-8°.

Indole, estensione, vantaggi della statistica. (Caractères, étendue, avantages de la statistique.) Milan, 1809, in-8°.

Filosofia della statistica. (Philosophie de la statistique.) Milan, 1826, 2 vol., in-4°.

— TAMASSIA : *Del fine delle statistiche*. (But des statistiques.) Milan, 1808, 8°. — Polémique à cet égard, entamée entre lui et M. Gioja.

— A. PADOVANI : *Introduzione alla scienza della statistica*. (Introduction à la science de la statistique.) Pavia, 1810, in-8°.

Delle scienze statistiche. (Des sciences statistiques.) Pavia, 1824, in-8°.

— JACQ. GRABERT DE HEMSOE : *Leçons élémentaires de cosmographie et de statistique*. Gênes, 1815, in-12. — Version italienne, par l'auteur lui-même : *Lezioni elementari di cosmografia e di statistica*, Gênes, 1819, in-12.

De natura et limitibus scientiæ statisticæ, ejusque in Italia hæcenus fortuna. Januæ, 1816, in-4°. Version italienne par l'auteur : *Della statistica e de suoi progressi in Italia*. Tange, 1818, in-4°.

Théorie de la statistique. Gênes, 1821, in-8°.

que des États; mais qui, selon nous, doit être définie aujourd'hui : les Mathématiques des sciences sociales.

— ROMAGNOSI : *Statistica civile*. Florence, 1855, in-8°.

— A. L. W. SCHLOEZER : *Theorie der Statistik*. (Théorie de la statistique.) GOETTING. 1804, in-8°.

— G. F. D. GOESS : *Ueber den Begriff der Statistik*. (De l'étendue de la statistique.) Ansbach, 1804, in-8°.

— JOH. ZITJUS : *Theoretische Vorbereitung und Einleitung zur Statistik*. (Préparation et introduction théorique à la statistique.) Wien und Triest, 1810, in-8°.

— J. MARX VON LIECHTENSTERN : *Erste Einleitung zum Studium der Statistik*. (Première introduction à l'étude de la statistique.) Dresde, 1820, in-8°.

Lehrbuch der Statistik. (Traité de statistique.) Dresde, 1821, 8°.

— ERN. KLOTZIUS : *Theoria Statistica*; part. 1. *Theoria statisticae tanquam scientiæ*. Lipsiæ, 1821, in-8°.

— J. J. MORE : *Theorie der Statistik*. (Théorie de la statistique.) Première partie. Heidelberg, 1824, in-8°.

Historia statistica adumbrata. Lovanii et Bruxellis, 1828, in-4°.

Statistiques criminelles officielles :

— Pour l'Angleterre :

Statements of the number of criminal offenders committed for trial in England wales, made on by order of his majesty's principal secretary of state for the home departement. (États du nombre de criminels condamnés par jugement en Angleterre et dans le pays de Galles, dressés par ordre du premier secrétaire d'état de S. M. au département de l'intérieur.) Comptes rendus annuels depuis 1805. Whitehall. — Établis de même en Irlande, depuis 1829.

— Pour la France :

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, présenté annuellement au roi, depuis 1825, par le garde des sceaux, ministre de la justice. Paris, 1827 et suiv., in-4°. — *Compte semblable pour la justice civile*.

Science de la mesure et des déductions, pour tous les phénomènes sociaux; nous avons signalé

— Pour Genève :

Tableaux des opérations des tribunaux de Genève, en matière de simple police, correctionnelle et criminelle, et en matière civile, présentés annuellement, depuis 1827, au Conseil représentatif et souverain.

— Pour la Belgique :

Statistique des tribunaux de Belgique, pendant les années 1826, 27, 28, 29, 30, dressée officiellement par M. A. QUETELET, directeur de l'Observatoire de Bruxelles, et E. SMITS, directeur du bureau de statistique. Bruxelles, 1832, in-4°. — Depuis, Comptes belges sur le modèle des comptes français. Pour les années 1834, 32, 53 et 54. Bruxelles, 1837, 4 vol. in-4°.

— Pour la Russie :

Compte rendu de la statistique judiciaire en Russie, publié annuellement par le ministre de la justice, depuis 1832.

— Pour le grand-duché de Bade :

Compte général de l'administration de la justice criminelle dans le grand-duché de Bade, présenté annuellement à S. A. le grand-duc par le ministre de la justice, in-4°.

Divers ouvrages de statistique :

— Le baron Ch. DUPIN : *Forces productives et commerciales de la France*. Paris, 1827, 2 vol. in-4°, avec 2 pl. gr. atlas.

— VILLERMÉ : Nombreux articles dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, et dans les *Annales d'hygiène*. Voir dans ce recueil, octobre 1850, l'article : *Hygiène morale*.

— Alph. DE CANDOLLE : *Considérations sur la statistique des délits* (Bibliothèque universelle de Genève, février 1850).

— GURRAY, avocat à la Cour royale de Paris : *Essai sur la statistique morale de la France* (ouvrage couronné par l'Institut). Paris, 1835, in-8°.

— Ed. DUCPÉRIEUX, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance en Belgique : *Statistique des condamnations capitales et des exécutions en Belgique*, depuis l'an iv (1796) jusqu'en 1835 inclusivement. Bruxelles, 1835, in-8°.

les difficultés qu'elle présente; les principes qui peuvent tendre à la rendre exacte et à la faire

Statistique comparée de la criminalité en France, en Belgique, en Angleterre et en Allemagne (résumé des documents officiels). Bruxelles, 1835, br. in-8°.

— MORRAU DE JONÈS : *Statistique d'Espagne*. Paris, 1834, in-8°. Reproduit, pour la justice criminelle, le tableau publié à Madrid en novembre 1827, dans la *Gazette de Madrid*, imprimé dans *the foreign quarterly Review*. Tome V, page 106.

— A. QUETELET : *Sur l'homme et le développement de ses facultés, ou Essai de physique sociale*. Paris, 1835, 2 vol. in-8°. (Je recommande particulièrement la lecture de cet ouvrage, notamment le livre troisième, des *Qualités morales et intellectuelles*, et le chap. III de ce livre, du *Penchant au crime*.)

Recherches sur le penchant au crime. In-4°.

— POISSON, membre de l'Institut : *Recherches sur la probabilité des jugements en matière civile et en matière criminelle, précédées des règles générales du calcul des probabilités*. Paris, 1837, in-4°.

— Le comte D'ANGERVILLE : *Essai sur la statistique de la nation française*, considérée sous quelques-uns de ses rapports physiques et moraux. Paris, 1838, in-4°, avec 16 cartes départementales teintées.

— P. COLQUHOUN : *Treatise on the police of the metropolis*. (Traité sur la police de la métropole.) Lond., 1797, in-8°. — Traduct. allem., Leipzig, 1802, 2 vol. in-8°.

— *Statistical illustrations of the territorial extent and population, rental, taxation, finances, commerce, consumption, insolvency, pauperism and crime of british empire*. (Documents statistiques sur l'étendue territoriale, la population, etc., le paupérisme et le crime dans l'empire britannique.) 5^e édit., Lond., 1827, in-8°.

— E. BISSSET HAWKINS : *Elements of medical statistics*. (Éléments de statistique médicale.) Lond., 1829, in-8°.

— SADLER : *The law of population*. (Loi de la population.) London, 1850, 2 vol. in-8°.

— WAKEFIELD : *Facts relating to the punishment of death in the metropolis* (Faits relatifs à la peine de mort dans la métropole.) London, 1851, in-8°.

— *Metropolitan police, criminal returns*. (Police de la métropole, récidives criminelles.) Lond., 1853, in-8°.

parler; enfin son utilité, qui consiste moins dans les chiffres précis qu'elle donne, que dans les moyennes et dans les rapports qu'elle en déduit.

Nous sommes arrivés à une époque où, pour les sciences morales et sociales comme pour les sciences physiques, il faut recourir indispensablement à l'observation et au calcul des faits.

A tout homme qui veut convaincre, on demande non pas de pures spéculations, mais des faits et encore des faits. Ce mouvement est à son origine; mais plus les matériaux se multiplient, plus l'exactitude se rapproche.

La statistique a donc des secours à fournir à toutes les sciences que nous venons de parcourir, comme les mathématiques, c'est un instrument commun.

Elle vient en aide à la science pénale, en deux

— J.-R. MAC CULLOCH : *A statistical account of the british empire.* (Compte statistique de l'empire britannique.) Lond., 1837, 2 vol. in-8°.

— Le docteur CASPER : *Beitrag zur medicinischen Statistik.* (Matériaux pour la statistique médicale.) Berlin, 1825, in-8°.

— Le docteur HEYFELDER : *Der Selbstmord.* (Le Suicide.) Berlin, 1828, in-8°.

— BURDACH : *Die Zeitrechnung des menschlichen Lebens.* (Calcul de la vie humaine.) Leipzig, 1829, in-8°.

points essentiels : pour l'étude de l'homme et pour l'épreuve des institutions.

De même que la philosophie vous donnera en idéalisme l'homme moral; de même que ces mots : l'anglais, l'allemand, l'euro péen, l'asiatique, se figureront instantanément dans votre imagination en un type abstrait, résumé des traits épars que vous aurez recueillis; de même la statistique, de la combinaison et du résumé de ses chiffres sur l'étude de l'homme, peut extraire scientifiquement un être idéal, un type, résultat de toutes les moyennes, de toutes les balances de compte : l'homme moyen (1).

L'homme moyen est à considérer tant au physique qu'au moral. Passant rapidement sur le premier point, nous avons insisté sur le second.

Là, il s'agit pour la statistique de mesurer tant les vertus que les défauts morales; or, il n'y a pour elles de mesure possible que par leurs effets, encore faut-il qu'ils se révèlent au dehors.

Partis de cette idée, nous en sommes venus à

(1) Voir l'ouvrage de M. QUETELET (indiqué ci-dessus, page 213), tome 1^{er}, pages 29 et suiv.

cette démonstration : qu'entre les vertus et les infirmités morales, ce sont les dernières qui se prêtent beaucoup mieux à la statistique (1). L'ordre fait peu de bruit, le désordre est bruyant et scandaleux. La régularité de conduite passe

(1) Il suffit de jeter les yeux sur le tableau résumé, que voici, pour voir combien la statistique a de prise sur les défectosités morales ou les vices, dont les effets se révèlent à elle par mille accidents, et combien peu elle en a au contraire sur les qualités ou vertus morales, dont les effets reçoivent peu de publicité.

QUALITÉS OU VERTUS MORALES.	INFIRMITÉS MORALES OU VICÉS.
Ordre — peu de bruit.	Désordre — scandale; intervention de l'autorité.
Intelligence, raison.....	Aliénation mentale : extravagances, fureurs, etc.
Tempérance.....	Intempérance de table, de vin : cette dernière se révèle plus que la précédente par ses excès.
Continence, chasteté.....	Débauche : scandale, maladies, hôpitaux, maisons de prostitution ; le médecin, la police, les tribunaux.
Activité, travail.....	Paresse, oisiveté, vagabondage, mendicité : police, tribunaux.
Douceur, tranquillité, humeur pacifique.....	Esprit processif : contestations judiciaires ; — querelleur : rixes ; — violent : coups, duels, meurtres, etc.
Vertus domestiques ; observation des devoirs de famille, entre mari et femme, père et mère, enfants et frères.....	Vices domestiques ; violation des devoirs de famille : adultère, concubinage ; père, mère, enfants et frères en désunion : éclats, procès, poursuites.
Régularité de conduite ; absence de passions, ou puissance de les régler.....	Passions, dérèglements : malheurs, catastrophes, délits et crimes à leur suite.
Patience, résignation, force d'âme dans l'adversité.....	Défaut de fermeté, d'énergie ; désespoir : suicides.

doucement inaperçue ; le vice finit presque toujours par tomber sous deux mains qui le marquent d'authenticité : celle du médecin, ou celle de juge ; le registre de l'hôpital, ou l'écrin de la prison.

Parmi tous les désordres moraux, les cas de désordre public entraînant après eux poursuites, intervention et décision de la justice, sont encore ceux qui présentent la notion la plus patente du fait, et la garantie la plus certaine d'exactitude.

D'où la conclusion définitive que dans l'étude du moral de l'homme, c'est le crime qui offre la matière la plus propre à la statistique.

Cette vérité a été comprise, et les moyens de l'utiliser ont été préparés par les gouvernements qui, en Angleterre, en France, en Belgique, à Genève, à Bade, à Naples, en Russie, ont fait dresser des tables, plus ou moins régulières, de statistique criminelle (1).

Tous ces documents, arides si on les isole, deviennent féconds si on les combine ; si on sait se servir des chiffres qu'ils donnent, non pour

(1) Voir la bibliographie ci-dessus, pages 244 et 242.

ces chiffres en eux-mêmes, mais pour en tirer la première conclusion; c'est-à-dire la connaissance de l'homme moyen, sous le rapport du crime.

Je vous ai fait entrevoir cette étude, dans les sommités de ses résultats. Nous avons considéré tour à tour, quant à leur influence sur la criminalité, l'âge, le sexe, la position sociale; puis les révolutions annuelle et diurne du globe, amenant une distribution différente de deux agents, qui sont bien loin d'être inertes en cette matière: la chaleur et la lumière. Vous avez été étonnés du puissant intérêt de ces aperçus, et des conséquences où la science a pu déjà conduire, quelque peu nombreux et quelque incomplets que soient encore les matériaux qu'elle a recueillis.

Le dernier point de vue sous lequel nous ayons considéré la Statistique est celui de l'épreuve des institutions, de la mesure expérimentale du bien ou du mal qu'on peut attendre d'elles. Les lois nouvelles, les juridictions, les peines, les établissements de toute nature, doivent passer à cette épreuve, à cette pierre de touche sociale.

Mais il est essentiel à l'exactitude des conclusions que les matériaux soient abondants et qu'ils viennent de tous les points.

La statistique commande essentiellement la généralisation.

Aux gouvernements de chaque pays la tâche de faire recueillir les faits, eux seuls en possèdent les moyens; aux savants, celle de les grouper et de les rendre éloquents! C'est un appel qui mérite d'être entendu.

Qu'il nous suffise de mentionner encore rapidement, dans les études auxiliaires que je vous ai indiquées :

**Histoire des peuples. — Biographie, Bibliographie,
ou Littérature de la science.**

L'Histoire, étude qu'il ne faut pas confondre avec la méthode historique dans chaque connaissance et dans chaque art.

Il s'agit ici de l'histoire des peuples, du développement de leur vie.

Croyances et traditions, caractère public, bonnes et mauvaises mœurs, vices ou vertus, bons ou mauvais jours, le droit pénal, pour la

détermination des délits, comme pour l'établissement des peines, doit s'enquérir de tous ces points.

A la Science, surtout à la science comparative, l'histoire de l'humanité et celle de chaque peuple;

A la Législation, celle du peuple pour qui il s'agit de faire les lois;

A la Jurisprudence, celle du peuple pour qui la loi a été faite, et de l'homme à qui il s'agit de l'appliquer.

Humanité, — Peuples, — Homme : telle est la gradation.

Quant à l'histoire de la science, elle a deux appendices que nous ne saurions omettre :

L'un qui nous fait connaître ses grands hommes ; — l'autre ses monuments :

La *Biographie* (1),

(1) DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation : *Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats*. Paris, 1833, in-8°. (On y trouvera une biographie brève, mais sûre, des jurisconsultes les plus renommés jusqu'à nos jours. *Multa parvis*, c'est l'épigraphe du livre.)

— Voyez aussi dans la *Profession d'avocat* du même auteur, tome II, page 9, le § III de la *Bibliothèque du droit*, intitulé : *Vies des hommes*

Et la *Bibliographie*, nommée aussi par les Allemands *Littérature* (1).

célèbres dans la science et dans la pratique des lois; on y trouvera l'indication d'un grand nombre d'ouvrages biographiques.

Recourir aux divers dictionnaires biographiques.

(1) DUPIN : *Profession d'avocat*, 5^e édit. Paris, 1832, 2 vol. in-8°. Le second volume est entièrement consacré à la bibliographie du droit, sous le titre de *Bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, par M. CAMUS, revue et augmentée d'un grand nombre d'articles et de notices biographiques, par M. DUPIN.

Le Manuel des étudiants, du même auteur, contient aussi une courte mais bonne bibliographie du droit.

— G. PEIGNOT : *Répertoire bibliographique universel* (revu par A.-A. Renouard). Paris, 1842, in-8°.

— J.-Ch. BRUNET : *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*. 3^e édit., Paris, 1820, 4 vol. in-8°.

— BEUGNOT : *Biographie de la France*, paraissant depuis 1814.

— THOM. HAYM : *Lexicon juris criminalis*. Leipzig, 1753, in-42.

— H. BLEUMER : *Entwurf einer Literatur des Criminalrechts in systematischer Ordn.* (Esquisse d'une littérature du droit criminel en ordre systématique.) Leipzig, 1794, in-8°.

— G.-VV. BOEHMER : *Handbuch der Literatur des Criminalrechts in seinen allgemeinen Beziehungen.* (Manuel de la littérature du droit criminel dans toutes ses corrélations.) Götting, 1816, in-8°.

— Th.-Eh.-Fr. EUSLIN : *Bibliotheca juridica, oder Verzeichniss aller brauchbaren, seit 1700 bis 1824 in Deutschland erschienenen Werke über alle Theile der Rechtswissenschaft und deren Hülfswissenschaften.* (Bibliothèque juridique, ou Catalogue de tous les livres utiles publiés en Allemagne depuis 1700 jusqu'à 1824, sur toutes les parties du droit et des sciences qui lui sont auxiliaires.) Berlin, 1824, grand in-8°.

— *Bibliothek der preussischen Rechts in systematischer Materien-Folge.* Ein Vollständiges Verzeichniss aller über das preussische Recht von den älteren Zeiten an bis Ende Juni 1834 erschienenen Werke. Herausgegeben von einem Rechtsgelahrten. (Bibliothèque du droit prussien, dans un ordre systématique de matières; catalogue complet des ouvrages parus sur le droit prussien depuis les temps antérieurs jusqu'à la fin de juin 1834. Publié par un jurisconsulte.) Berlin, 1832, grand in-8°.

— Ferd. Jul. HAFZMANN : *Bibliothek des preussischen Rechts.* Ein vol-

Sans l'une et sans l'autre, car elles marchent ensemble et se complètent mutuellement, on peut dire qu'il n'y a pas étude solide, travaux sérieux et méritant toute confiance.

ständiges Verzeichniss aller über das preussische Recht von den ältesten Zeiten an bis Ende Juni 1855, erschienenen Werke und Abhandlungen. (Bibliothèque du droit prussien. Catalogue complet des ouvrages sur le droit prussien, depuis les temps les plus anciens, jusqu'à la fin de juin 1855.) Berlin, 1855, gr. in-8°.

— PUETTLINGER : *Bibliographie du droit pénal d'Autriche*, 1854. (En allemand.)

— *Bibliographia juridica*, ein Verzeichniss der rechtswissenschaftlichen Schriften Deutschlands und des Auslands, für Rechtsgelehrte und Buchhändler, herausgegeben von einem Bibliophilen. (Emil Kisp.) Erstes Heft, die Bibliographie von 1854 enthaltend. (Bibliographie juridique. Catalogue des ouvrages de droit en Allemagne et à l'étranger, par un bibliophile. Premier cahier, comprenant la Bibliographie de 1854.) Leipzig, 1856, gr. in-8°.

— J. C. THEILE : *Bibliothek der Rechts, Staats- und Cameral-Wissenschaften neuester Zeit*, oder Verzeichniss aller juristischen, staats- und cameralistischen Schriften, welche seit Anfang des Jahres 1856 in Deutschland erschienen oder neu aufgelegt worden sind. Erstes Heft, die Literatur von 1856. (Bibliothèque du droit et des sciences politiques et camérales, pour les temps les plus modernes; ou Catalogue de tous les ouvrages jur. polit. et c., publiés en Allemagne depuis le commencement de l'année 1856, ou qui paraîtront à l'avenir. Premier cahier, littérature de 1856.) Leipzig, 1856, in-8°.

Fr. KAPPLER : *Handbuch der Literatur des Criminalrechts, und dessen philosophischer und medicinische Hilfswissenschaften*. (Manuel de la littérature du droit criminel et des sciences philosophiques et médicales auxiliaires.) Stuttgart, 1858, gr. in-8°.

— BRIDGMAN : *Legal Bibliography*. (Bibliographie de droit.) London, 1807, in-8°.

— J. CLARKE : *Bibliotheca Legum*, or complete Catalogue of the common and Statute Law-books of the united Kingdom. (Bibliothèque des lois, ou Catalogue complet des livres sur la loi commune et les statuts du royaume uni.) London, 1824, in-12.

Prêchons parmi nous la nécessité scientifique de la bibliographie, appelons en exemple nos voisins d'outre-Rhin : nous en avons besoin. Bibliographie, non pas de catalogues, non pas de titres et de couvertures seulement, mais bibliographie consciencieuse et raisonnée.

Elle nous dévoile les produits de l'esprit humain sur chaque sujet que nous voulons traiter.

Elle est un agent actif et bienveillant de cette communication intellectuelle si nécessaire entre ceux qui cultivent une même science.

Religions.

Enfin les *Religions*, considérées non plus sous le rapport du principe religieux, qui, selon notre méthode, doit avec l'élément moral vivifier la science du droit; mais, en fait, comme partie intégrante de l'histoire et de l'existence de chaque peuple.

Une remarque nous a frappés, c'est qu'en remontant vers les origines, à cette époque de civilisation, pour chaque peuple, où la religion

absorbe encore en elle la poésie, la philosophie, le droit, c'est dans ses livres que se rencontre la pénalité; pénalité non-seulement d'une autre vie, mais de celle-ci; pénalité terrestre. Les livres de Moïse, les livres des Indous, le Coran de Mahomet sont des sources et des exemples, pour chacune de ces civilisations.

Étude des langues. — Philologie.

Tel est, pour nous, l'ensemble des sciences auxiliaires; il ne reste qu'à y joindre, non pas une science en elle-même, mais un instrument pour toutes les sciences et pour les relations; un moyen de multiplication pour la pensée et pour l'intelligence: la *connaissance des langues*; indispensable dans les études comparatives.

Parmi les langues mortes, pour les origines antiques du droit: le grec, le latin; et après elles, les vieilles langues de transition, de formation intermédiaire en Europe.

Parmi les langues vivantes, sans en exclure aucune, principalement: celle de l'Italie, qui, depuis Beccaria jusqu'à nos jours, a produit des

œuvres si remarquables de législation philosophique; — celle de l'Allemagne, où s'opère en ce moment le travail le plus actif d'érudition, de controverses théoriques, et d'élaboration de réformes pénales; — enfin, celle de l'Angleterre, où se sont développées plus largement, dans les institutions du gouvernement par Roi, Lords et Communes, et dans les mœurs nationales, les garanties individuelles et les formes protectrices en matière d'accusations et de jugements criminels.

Joignez-y surtout, je ne saurais vous le recommander assez, la *Philologie*, qui ne doit être rien moins que la philosophie historique du langage.

On ignore trop communément les ressources précieuses de cette étude, qui souvent nous fait découvrir, d'une manière ineffaçable pour la mémoire, l'origine, l'essence, la condition des choses, résumées en quelques syllabes.

Les Romains faisaient un objet important de ce qu'ils appelaient, la question du nom (*questio nominis*); leurs grands jurisconsultes écri-

vaient soigneusement sur la signification des mots (*de verborum significatione* (1)).

On peut voir quelle est la puissance de cet art ingénieux (2), dans Vico, qui n'entreprend rien moins que de retrouver par les origines mêmes des mots, l'antique sagesse de l'Italie; et dans les écrits de Niccola Nicolini, que j'appellerai, sous ce rapport, son élève (3).

(1) Liv. 50, tit. 16 : *De verborum significatione*.

(2) Giambattista Vico (1668 à Naples, — 1744.) *Opere* (ses œuvres complètes.) Milan, 1836-37, 6 v. in-8°. *De antiquissima Italorum Sapientia ex linguæ latinæ originibus eruenda, libri tres.* Tome 2, pages 49 et suiv. (Tome 1 pages 215 et suiv. de la traduction de M. MICHELLET). — *De Constantia philologiae*, tome 5, pages 178 et suiv.

Niccola NICOLINI : Dans les deux ouvrages cités ci-dessus, page 14.

(3) Plusieurs auteurs ont tracé le cadre des sciences auxiliaires au Droit. Ce qui nous a paru leur manquer à tous, c'est un lien entre toutes ces sciences. Ce lien, nous l'avons trouvé dans la considération de l'homme, au sein de la société.

Nous croyons devoir rapporter ici le tableau des connaissances auxiliaires au droit pénal, tel que le donne FEUERBACH, dans son *Lehrbuch des gemeinen in Deutschland gültigen peinlichen Rechts*. (Manuel du droit pénal commun en Allemagne.) 12^e édit. publiée par M. MITTERMAIER, Gießen, 1856, in-8°. § 6 des *Prolégomènes*.

§ 6. « Aux connaissances auxiliaires du droit pénal se rattachent :
» A. Les sciences, dans le sens propre du mot.

» I. La PHILOSOPHIE. — 1^o D'abord la *Psychologie*; — 2^o la *Philosophie* pratique en général, principalement le *Droit naturel*, et dans ce droit, » comme partie spécialement applicable, le *Droit criminel général*; — 3^o » ainsi que la *politique criminelle*, surtout en rapport avec les législations » modernes.

» II. LES SCIENCES HISTORIQUES : 1^o l'Histoire de l'État particulier auquel » appartiennent les lois en vigueur qu'on étudie; — 2^o l'Histoire de la lé-

CONCLUSION.

Jetez maintenant un dernier regard, un regard d'ensemble sur le tableau que nous venons de tracer. Vous voyez les diverses sciences auxiliaires au criminaliste se grouper autour de ce point central : l'étude de l'homme et de la société; vous voyez le lien qui les unit les unes aux autres, l'accord qui les pousse au même résultat, qui en fait un seul tout harmonique.

Ne vous effrayez pas de cette multiplicité d'études toutes si importantes; ce sera à moi, dans le développement de la science criminelle, à emprunter à chacune d'elles le secours qu'elle devra nous fournir. Les détails positifs viendront chacun à leur place.

Et cependant, déjà, consultez-vous : cette conception générale, qui montre l'enchaînement et la filiation des connaissances humaines, rame-

» gislation criminelle courante en Allemagne, et celle du droit criminel,
» comme science même.

» III. La science et la législation criminelles des autres États et des autres
» peuples.

» IV. La médecine judiciaire.

» B. Parmi les connaissances nécessaires dans les langues, celle surtout
» du latin et de la vieille langue germanique est d'une nécessité absolue
» pour l'étude des sources, et d'une utilité particulière soit pour l'explication
» des formules du vieux droit allemand, soit pour l'éclaircissement des cou-
» tumes juridiques. »

nées au point qui nous occupe, à leur utilité pour la science du droit, et par cette science à la protection, au développement des intérêts privés et sociaux, cette conception n'agrandit-elle pas votre pensée, n'ennoblit-elle pas vos études à vos yeux, n'excite-t-elle pas en vous un désir d'exploration, une noble émulation de travail ?

Nous n'avons parlé que pour la législation pénale; mais généralisez la pensée, élargissez la sphère, ne voyez-vous pas que toute la législation se ramène au même problème, que son aperçu encyclopédique se déroule de la même manière ?

Qu'elle repose toujours sur une base unique: l'étude de l'homme, dans la société; d'où les sciences morales, les sciences physiques sur l'homme; et les sciences sociales ?

Ne pouvez-vous pas en déduire vous-mêmes la construction de ce qu'on nomme l'Encyclopédie du Droit ?

C'est un monde qui vous est ouvert; c'est une direction qui vous est montrée; c'est une voie sur laquelle vous êtes lancés.

L'enseignement du professeur, je vous l'ai

dit bien souvent, vaut moins par ce qu'il apprend, que parce qu'il enseigne à apprendre.

A vous donc à parcourir cette voie. Seulement n'oubliez pas une chose que je ne saurais trop vous répéter :

C'est qu'il s'agit d'un accord entre la Science, la Législation positive et la Jurisprudence, et non pas d'une séparation, d'un isolement qui leur serait aussi funeste à l'une qu'à l'autre ;

C'est que les principes généraux et philosophiques, quelle que soit leur importance, ne doivent pas être placés dans l'abstraction, dans le vague spéculatif des rêveries.

Nous sommes arrivés à une époque qui demande à toute chose une utilité réelle, un progrès positif pour le bien de l'association; et nous appartenons à une nation dont le génie particulier est éminemment réalisateur, qui se préoccupe des théories, mais seulement dans ce qu'elles ont de clair, de saisissable, de puisé à la nature véritable des choses, de traductible en une amélioration; qui se charge alors de mettre l'idée en action, la main au service de la tête, de faire faire chaque pas à l'humanité.

Si donc les principes généraux et philosophiques du droit doivent être le nerf, le moteur de la science et de ses progrès, ce qui doit, en dernière analyse, en constituer le but final : c'est la législation positive, c'est le résultat d'application, c'est le profit pour la réalité des affaires sociales.

Telle est la voie que j'aime à vous montrer, et dans laquelle je me plairai à vous diriger.

Je sais que lorsqu'on se fait l'organe de méthodes ou de doctrines qui n'ont pas encore leur place arrêtée dans les habitudes du jour, qui en sont encore à se la voir disputer, on doit s'attendre à plus d'un obstacle ; mais l'esprit de persévérance, l'amour de la science et de vos progrès ne me manqueront pas.

Comptez sur ceci, me disait l'une de nos célébrités littéraires qui a illustré le haut enseignement confié à son talent : en somme, c'est la chaire, c'est l'auditoire qui classe le professeur.

Sous ce rapport, si je m'en tiens aux témoignages que vous m'avez donnés dans le cours de

nos leçons, je n'ai rien à désirer ; il ne me reste qu'à vous en remercier.

Ici s'arrête notre *Introduction philosophique*.

A l'année prochaine, l'*Introduction historique*.

20 juillet 1858.

TABLE.

	pages.
PRÉFACE.....	j

PREMIÈRE LEÇON.

EXPOSITION DE LA MÉTHODE.

Argument.....	4
Dernier état de la science du droit en France.....	7
Tendance nouvelle.....	16
Nécessité d'une communication scientifique générale.....	18
Méthode à suivre.....	23
Élément historique.....	26
Élément philosophique.....	29
Élément pratique.....	16.
Élément moral.....	31
Élément religieux.....	35

LES TROIS DERNIÈRES LEÇONS

Du Cours de 1838, contenant le résumé de l'Introduction philosophique.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Argument.....	38
Mouvement général contemporain pour la réforme des législations pénales.....	44
Mouvement semblable au dix-huitième siècle.....	56
But général de la législation pénale.....	60
La Science. — La Législation positive. — La Jurisprudence.....	63
Parallèle de la Science et de la Législation.....	66

Le Droit.—Les Juridictions.—La Procédure.....	69
La Pénalité.— La Procédure pénale.....	71
Diverses parties de la procédure pénale.....	72
Importance comparée de la pénalité et de la procédure pénale.....	77
Rapports de la pénalité et de la procédure pénale avec l'état poli- tique du pays.....	81

AVANT-DERNIÈRE LEÇON.

SCIENCES AUXILIAIRES A CELLE DE LA LÉGISLATION PÉNALE.

SCIENCES MORALES ET SCIENCES PHYSIQUES.		87
Argument.....		87
Déduction des sciences auxiliaires.....		89
SCIENCES MORALES AUXILIAIRES.		93
Philosophie.....		95
Rapport de la science pénale avec la philosophie.....		97
Diversité des systèmes philosophiques.....		102
Morale théorique.....	120	120
Morale d'observation pratique.....	123	123
SCIENCES PHYSIQUES AUXILIAIRES.		127
Physiologie.....	128	128
Phrénologie.....	130	130
Médecine publique.....	136	136
Police médicale.....		14
Médecine judiciaire.....		16

DERNIÈRE LEÇON.

SUITE DES SCIENCES AUXILIAIRES A CELLE DE LA LÉGISLATION PÉNALE.

SCIENCES SOCIALES AUXILIAIRES.		149
Argument.....		149

TABLE.

253

SCIENCES SOCIALES AUXILIAIRES.

	pages.
Relation générale du Droit avec la législation pénale.....	455
Droit naturel	455
Existence du droit naturel.....	456
Distinction entre la morale, le droit naturel, le droit positif.	458
Classification du droit	461
Droit public externe	470
Droit public interne	473
Droit social et Droit politique, ou Droit constitutionnel ...	470
Droit administratif	480
financier.....	485
forestier.....	486
voyer.....	<i>Ib.</i>
militaire.....	487
maritime.....	489
Droit ecclésiastique	490
Droit pénal considéré comme partie du Droit public interne .	493
Droit privé	494
Droit civil privé.—Droit commercial privé.....	<i>Ib.</i>
Études des diverses parties du droit, pour la Science, pour la Législation et pour la Jurisprudence pénales	496
Économie politique	498
Statistique	240
Histoire des peuples	249
Biographie.....	220
Bibliographie.....	224
Religions	225
Étude des langues	224
Philologie.....	225
Conclusion	227
Table	253

FIN DE LA TABLE.